

# RAVOIRE & FILS

A FAMILY TRADITION IN THE RHONE VALLEY SINCE 1777



## DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT ICPE – RUBRIQUE 2251

## ET DE DEMANDE D'AMENAGEMENT

de certaines des prescriptions de l'arrêté du 26 novembre 2012

## UNITE DE CONDITIONNEMENT DE VINS

Sur la commune de SALON-DE-PROVENCE (13 300)



**Adresse pour toute correspondance :**

**RAVOIRE & FILS**  
225 avenue de la Gare  
Le Grand Jardin  
CS 60201  
84 360 LAURIS

**Adresse du site projet :**

Lieu dit « Le Quintin »  
Parc d'activités de la Gandonne  
340 rue du Remoulaire  
13 300 SALON DE PROVENCE

Dossier établi en collaboration avec



434 rue Etienne Lenoir  
30900 NIMES



**GSE Régions**  
Parc Cézanne 1  
380, av Archimède  
13592 Aix en Provence





434, rue Etienne Lenoir  
30 900 NIMES

☎: 04.78.56.22.21  
Mail : p.gasquet@evolutys.fr

**DOCUMENT :**

**DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT ET DE DEMANDE D'AMENAGEMENT -  
UNITE DE CONDITIONNEMENT DE VINS RUBRIQUE 2251**

**ETABLI A L'ATTENTION DE :**

**RAVOIRE & FILS**  
225 avenue de la Gare  
Le Grand Jardin  
CS 60201  
84 360 LAURIS

		ETABLI PAR	APPROUVE PAR
		Philippe GASQUET	Roger RAVOIRE
		EVOLUTYS (Gérant)	RAVOIRE & Fils (Président)
1	05/2016	PG.	
<b>VERSION</b>	<b>DATE</b>		





## Sommaire

<b>PREAMBULE</b>	
<b>SYNTHESE DES PRINCIPAUX ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX</b>	
<b>TABLEAU DE CORRESPONDANCE</b>	
<b>NOTICE TECHNIQUE</b> .....	<b>11</b>
<b>1. RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS</b> .....	<b>12</b>
<b>2. PRESENTATION DE L'ENTREPRISE</b> .....	<b>12</b>
<b>3. SITUATION GEOGRAPHIQUE</b> .....	<b>13</b>
3.1. LOCALISATION DU SITE .....	13
3.2. HISTORIQUE DU SITE .....	13
<b>4. PRESENTATION DE L'ACTIVITE</b> .....	<b>14</b>
4.1. LE SITE .....	14
4.2. DESCRIPTION DES INSTALLATIONS .....	15
4.3. PERSONNEL ET HORAIRES DE FONCTIONNEMENT .....	18
<b>5. BILAN DES INSTALLATIONS CLASSEES</b> .....	<b>19</b>
5.1. CLASSEMENT DU SITE .....	19
5.2. PROCEDURES ADMINISTRATIVES .....	21
<b>6. CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES</b> .....	<b>22</b>
6.1. CAPACITES TECHNIQUES .....	22
6.2. CAPACITES FINANCIERES .....	22
<b>COMPATIBILITE DES ACTIVITES PROJETEES AVEC L'AFFECTATION DES SOLS</b> .....	<b>23</b>
<b>EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000</b> .....	<b>29</b>
<b>MOTIVATION DU PROJET ET CHOIX DU SITE VIS-A-VIS DES CONSIDERATIONS ENVIRONNEMENTALES</b> .....	<b>31</b>
<b>ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DU SITE ET DE SON ENVIRONNEMENT</b> .....	<b>33</b>
<b>7. ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DU SITE ET DE SON ENVIRONNEMENT</b> .....	<b>34</b>
7.1. EMLACEMENT DE LA SOCIETE .....	34
7.2. ENVIRONNEMENT HUMAIN .....	35
7.3. TOPOGRAPHIE, GEOLOGIE, HYDROGEOLOGIE ET HYDROLOGIE .....	37
7.4. QUALITE DE L'AIR .....	42
7.5. ENVIRONNEMENT NATUREL .....	45
7.6. RISQUES LIES A L'ENVIRONNEMENT HUMAIN .....	56
7.7. RISQUES LIES A L'ENVIRONNEMENT NATUREL .....	59
<b>DISPOSITIONS PRISES POUR RESPECTER LES PRESCRIPTIONS APPLICABLES</b> .....	<b>65</b>
<b>8. LISTE DES PRINCIPAUX TEXTES APPLICABLES</b> .....	<b>66</b>
<b>9. GESTION DES RISQUES</b> .....	<b>67</b>



9.1.	IMPLANTATION .....	67
9.2.	CONSTRUCTION ET ACCESSIBILITE .....	71
9.3.	RECENSEMENT DES POTENTIELS DE DANGER.....	77
9.4.	EXPLOITATION .....	78
<b>10.</b>	<b>GESTION DES EAUX .....</b>	<b>80</b>
10.1.	PLAN DES RESEAUX .....	80
10.2.	PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU.....	80
10.3.	COLLECTE DES EFFLUENTS.....	81
10.4.	CARACTERISTIQUE GENERALE DE L'ENSEMBLE DES REJETS.....	81
10.5.	MESURES PREVUES POUR LA GESTION DES EAUX PLUVIALES .....	81
10.6.	MESURES PREVUES POUR LA GESTION DES EAUX USEES .....	83
<b>11.</b>	<b>GESTION DES DECHETS .....</b>	<b>84</b>
11.1.	GENERALITES .....	84
11.2.	STOCKAGE DES DECHETS.....	85
11.3.	ELIMINATION DES DECHETS .....	85
11.4.	COMPATIBILITE PLAN D'ELIMINATION DES DECHETS.....	87
<b>12.</b>	<b>BRUIT ET VIBRATIONS .....</b>	<b>89</b>
12.1.	VALEURS LIMITES DE BRUIT .....	89
12.2.	VEHICULES ENGIN DE CHANTIER.....	89
12.3.	VIBRATIONS.....	90
12.4.	SURVEILLANCE PAR L'EXPLOITATION DES EMISSIONS SONORES .....	90
<b>13.</b>	<b>AIR - ODEURS.....</b>	<b>90</b>
<b>14.</b>	<b>MISE EN SECURITE ET REMISE EN ETAT EN FIN D'EXPLOITATION.....</b>	<b>91</b>
<b>PLAN D'ACTIONS .....</b>		<b>93</b>


**ANNEXES**

<b>ANNEXE 1</b>	Récépissé de Déclaration des installations existantes
<b>ANNEXE 2</b>	Diagnostic de pollution de sol
<b>ANNEXE 3</b>	Extrait du règlement d'urbanisme & Servitudes
<b>ANNEXE 4</b>	Autorisation de rejets dans le réseau d'assainissement et dans la station d'épuration communale
<b>ANNEXE 5</b>	Courrier de réponse de la DRAC Archéologie
<b>ANNEXE 6</b>	Aléa risque feu de forêt
<b>ANNEXE 7</b>	Fiche climatologique et rose des vents
<b>ANNEXE 8</b>	Conformité réglementaire rubrique 2251
<b>ANNEXE 9</b>	Scénario incendie FLUMILOG
<b>ANNEXE 10</b>	Courrier de demande d'avis de remise en état

**Plans et documents joints au dossier sous pochette cartonnée**

◇ Lettre de dépôt en préfecture

◇ Plan de masse-réseaux et voisinage du site dans un rayon de 35 m

Dossier réalisé en partenariat avec :

**RAVOIRE & FILS**

R.RAVOIRE..... ☎ : 04.90.08.76.24

**EVOLUTYS**

P.GASQUET..... ☎ : 04.78.56.22.21

**GSE Régions**

S. SABOURDY ..... ☎ : 06.32.98.14.04



### Préambule

La société RAVOIRE & FILS projette de réhabiliter l'entrepôt de stockage frigorifique EBREX, filiale du groupe STEF, implanté dans le parc d'activités de la Gandonne sur la commune de Salon de Provence pour y installer une unité de conditionnement de vins.

L'activité projetée sera classée au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (article L. 511-1 du Code de l'Environnement) pour la rubrique suivante :

Code rubrique	Définition de la rubrique	Installations concernées	Régime
2251.B.1	<p><b>Préparation, conditionnement de vins.</b></p> <p>A. Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3642..... A</p> <p>B. Autres installations que celles visées au A, la capacité de production étant :</p> <p>1. Supérieure à 20 000 hl/an ..... E</p> <p>2. Supérieure à 500 hl/an, mais inférieure ou égale à 20 000 hl/an..... D</p>	La capacité de production sera de <u>40 000 hl/an.</u>	E

Le présent dossier a pour principaux objectifs de :


- formaliser la demande d'enregistrement au titre des ICPE (Rubrique 2251),
- présenter le projet,
- prendre en compte les exigences réglementaires en vigueur
- présenter le détail des dispositions constructives actuelles, et les aménagements sollicités à certaines prescriptions de l'arrêté du 26/11/2012 concernant les installations relevant du régime d'enregistrement au titre de la rubrique n°2251

Le bâtiment étant existant, le projet ne nécessite pas la demande d'une autorisation de défrichage et d'un dépôt de permis de construire.

Néanmoins, les aménagements prévus au niveau du site (réaménagement à l'intérieur du bâtiment, création de bassin de confinement, etc.) feront l'objet d'une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux.

Les activités réalisées par le passé sur ce site étaient classées à déclaration pour les rubriques 2925, 4802 (ancienne 1185) et 1511. La future activité projetée par la société RAVOIRE & FILS ne sera pas classée sous ces rubriques. Il n'y aura pas de nouvelle rubrique soumise à déclaration, il ne sera donc pas nécessaire de déposer un dossier de déclaration en parallèle du dossier d'enregistrement.



<b>RAVOIRE &amp; FILS</b> 	<b>DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT I.C.P.E.</b> <b>Synthèse des principaux enjeux environnementaux</b>	<b>Commune de Salon-de-Provence</b>
--	---	---

## Synthèse des principaux enjeux environnementaux

Le choix d'un site dépend avant tout des adaptations à apporter au regard des enjeux environnementaux identifiés. C'est donc pour cela que les critères du choix du site sont déterminants pour la réussite du projet.

Les critères de réalisation du projet sont évalués et hiérarchisés suivant la matrice définie ci-dessous :


<b>Critère favorable</b>	<b>Critère nécessitant des adaptations</b>	<b>Critère défavorable</b>

Les critères de choix du site projet sont présentés dans le tableau ci-dessous :

Critères	Commentaires	Evaluation
<b>Critères environnementaux</b>		
Environnement immédiat de l'installation	<p>Le terrain est implanté au Sud-Ouest du parc d'activités de la Gandonne et est délimité par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la rue du Remoulaire puis d'une plateforme logistique au Nord-Est,</li> <li>- des entreprises au Sud-Est,</li> <li>- des prés au Sud,</li> <li>- des prés, des habitations et des bureaux d'entreprises à l'Ouest,</li> <li>- un garage au Nord-Ouest.</li> </ul> <p>L'habitation la plus proche est à environ 55 m au Sud-Ouest.</p>	
Occupation du sol Historique	<p>Le site est actuellement occupé par un entrepôt anciennement exploitée par STEF Logistique.</p> <p>D'après la base de données BASOL, il n'y a pas eu d'évènements entraînant une pollution du site.</p> <p>Aucune pollution visuelle n'a été détectée.</p>	
Règlement d'urbanisme	<p>La commune de Salon-de-Provence dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) arrêté par le Conseil Municipal le 20 juillet 2015 et sera approuvé le 31 mars 2016 d'après les informations du service urbanisme de la commune.</p> <p>Au regard du plan de zonage du PLU, le site se trouve en zone UE destinée à accueillir des activités économiques commerciales, industrielles et artisanales. Les installations classées sont admises à condition qu'elles ne présentent pour le voisinage, aucune incommodité et, en cas d'accident ou de fonctionnement défectueux, aucune insalubrité ni sinistre susceptible de causer des dommages graves ou irréparables aux personnes et aux biens.</p> <p>En outre, leurs exigences de fonctionnement, lors de leur ouverture ou à terme, doivent être compatibles avec les infrastructures existantes, notamment les voiries et l'assainissement et avec les équipements collectifs nécessaires au personnel de l'installation.</p>	
Monuments historiques	<p>Le site est implanté en dehors du périmètre de protection de 500 m de tout monument historique.</p>	



Critères	Commentaires	Evaluation
Sites archéologiques	D'après le service régional de l'archéologie de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) de la région PACA le site se trouve en-dehors de zone archéologique sensible.	
Biens matériels susceptibles d'être affecté	Aucun bien matériel n'est susceptible d'être affecté.	
Voies de circulation	<p>Les principaux axes routiers à proximité du site sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la rue du Remoulaire en limite Nord-Est du site</li> <li>- l'autoroute A54 à 300 m au Sud,</li> <li>- la route départementale D16 à 360 m au Nord-Ouest,</li> <li>- la route départementale D113 à 670 m au Sud-Ouest,</li> <li>- la route départementale D538 à 810 m au Sud-Est,</li> <li>- la route départementale 69 à 1 km au Nord-Ouest,</li> <li>- l'autoroute A7 à 2,1 km à l'Est,</li> <li>- et la route nationale RN569 à 5,7 km à l'Ouest.</li> </ul> <p>L'entrée du site s'effectue depuis l'autoroute A54 en prenant la sortie 14 puis le chemin du Quintin et enfin la rue du Remoulaire.</p> <p>A proximité du site on recense une voie ferrée à environ 250 m à l'Ouest reliant Avignon à Miramas via Salon-de-Provence.</p> <p>La voie navigable la plus proche est l'étang de Berre, à 11,4 km au sud du site.</p>	
Eau souterraine, captage d'eau potable	D'après les données fournies par l'Agence Régionale de Santé de la région PACA et par la Mairie de Salon de Provence, la zone concernée est en-dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable.	
Hydrographie	<p>Dans ce parc d'activité, quelques bassins de rétention et fossés sont présents. Le réseau hydrographique du secteur étudié est peu dense ; les principaux éléments sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la branche de Grans à environ 170 m au Sud,</li> <li>- la Touloubre à 1,2 km au Sud-Est,</li> <li>- un canal EDF à 1,6 km au Sud-Est.</li> </ul> <p>Le site ne sera à l'origine d'aucun rejet direct dans ces masses d'eaux.</p>	
ZNIEFF, ZICO, Natura 2000	<p>Le site n'est pas localisé sur des espaces naturels protégés (Natura 2000, ZNIEFF, ZICO, Arrêté préfectoral de protection de biotope...).</p> <p>Le site Natura 2000 le plus proche du projet se trouve à 1,3 km à l'Ouest. Il s'agit de la ZSC « Crau centrale - Crau sèche ».</p>	
Faune Flore	Le site ne présente pas d'intérêt faunistique ou floristique particulier.	
Sites classés, inscrits	La zone concernée par le projet n'est pas implantée sur un site classé ou inscrit.	

<b>RAVOIRE &amp; FILS</b> 	<b>DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT I.C.P.E.</b> <b>Synthèse des principaux enjeux environnementaux</b>	<b>Commune de Salon-de-Provence</b>
--	---	---

Critères	Commentaires	Evaluation
Aires AOC-AOP	La commune de Salon-de-Provence est concernée par 8 aires AOC - AOP. Le site se trouve dans une zone d'activités, en-dehors de zones agricoles. Des infrastructures sont déjà présentes.	
Zone humide	Le site n'est pas implanté sur une zone humide.	
Espaces forestiers ou de loisirs	Le projet est situé dans la ZAC de la Gandonne, en dehors des zones forestières ou de loisirs.	
Parc naturel Réserve Naturelle	Le projet n'est pas localisé sur le périmètre d'un Parc Naturel Régional ou National, ou dans des Réserves Naturelles.	
Inondation	Le site n'est pas concerné par le risque inondation.	
Mouvement de terrain Séisme	La commune de Salon-de-Provence est classée en zone à risque de sismicité moyenne (zone 4). Le site est soumis au Plan d'Exposition aux Risques de la Touloubre, mais ce PER n'est pas approuvé.  Les installations seront conçues pour résister à ces aléas.	
Incendie feu de forêt	La commune n'est pas soumise à un aléa de risque incendie feu de forêt. Aucun espace boisé n'est à proximité immédiate du site.	
Risque malveillance	Ce risque sera limité par : - la présence de personnel pendant les heures de travail, - la présence d'un portail au niveau de l'accès au site, qui sera fermé en dehors des heures d'ouverture, - un système de télésurveillance et d'une alarme anti-intrusion.	
Risque technologique	Il n'y a pas d'installation SEVESO sur la commune.  L'installation classée la plus proche est un entrepôt frigorifique (soumis à Enregistrement) exploité par la société FR PC III (Christian SALVESEN) se trouvant en face du site, de l'autre côté de la rue du Remoulaire.  Sous réserve que cette installation respecte la réglementation en vigueur, le risque technologique peut être écarté pour l'établissement.	
Risque Transport de matières dangereuses	La commune est concernée par le risque lié au transport de matières dangereuses. Sous réserve que le transport soit réalisé en respectant la réglementation en vigueur et compte tenu de l'éloignement de ces voies par rapport au site, le risque lié au transport de marchandises dangereuses par route peut être écarté pour l'établissement	

### **Résultat de l'évaluation environnementale :**

En l'état actuel de nos connaissances, le site choisi ne présente aucun enjeu défavorable ou nécessitant des adaptations.

Cependant, la réalisation du projet dépendra des autorisations administratives requises au titre du Code de l'Environnement et du Code de l'Urbanisme.



**Tableau de correspondance**

Le tableau ci-dessous permet de faire la correspondance entre les exigences des articles R.512-46-3 à R.512-46-6 du Code de l'Environnement et le présent dossier.

Pièces exigées par les articles R.512-46-3, R.512-46-4 et R.512-46-6	Chapitres et pages du dossier répondant à ces exigences
<p><b>R.512-46-3 :</b></p> <p>1°) <b>Nom, prénom, raison sociale....du demandeur</b></p> <p>2°) <b>L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée</b></p> <p>3°) <b>La description, la nature et le volume des activités que le demandeur se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dont l'installation relève.</b></p>	<p>Notice Technique page 12</p> <p>Notice Technique page 13</p> <p>Notice Technique page 15</p>
<p><b>R.512-46-4 :</b></p> <p>1° Une <b>carte au 1/25 000</b> indiquant l'emplacement de l'installation projetée</p> <p>2° Un <b>plan, à l'échelle de 1 / 2 500</b> au minimum, des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres.</p> <p>3° Un <b>plan d'ensemble au 1/200</b> au minimum, indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants, le tracé des réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau. Une échelle plus réduite peut, à la requête du pétitionnaire, être admise par l'administration.</p> <p>4° <b>Compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols</b></p> <p>5° Pour un nouveau site : la proposition du demandeur sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le demandeur, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.</p> <p>6° Le cas échéant, <b>l'évaluation des incidences Natura 2000,</b></p> <p>7° Les <b>capacités techniques et financières</b> de l'exploitant ;</p> <p>8°) Un document justifiant du <b>respect des prescriptions applicables à l'installation,</b></p> <p>9°) Apprécier, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes,</p> <p>10°) L'indication, s'il y a lieu, que l'emplacement de l'installation est situé dans un parc national, un parc naturel régional, une réserve naturelle, un parc naturel marin ou un site Natura 2000.</p>	<p>Document n°2 page 13</p> <p>Document n°3 page 13</p> <p>Pochette cartonnée en fin de dossier</p> <p>Chapitre spécifique page 24</p> <p>Chapitre spécifique page 91 (site déjà existant)</p> <p>Site projet non concerné (Art. R414-19 du Code de l'environnement, alinéa 29°)</p> <p>Notice Technique Page 22</p> <p>Compatibilité du projet avec les prescriptions applicables page 66</p> <p>Compatibilité du projet avec l'environnement du site page 34</p> <p>Compatibilité du projet avec l'environnement du site page 45</p>
<p><b>Article R512-46-6 :</b></p> <p>La demande d'enregistrement est complétée :</p> <p>1° par la <b>justification du dépôt de la demande de permis de construire,</b></p> <p>2° par la <b>justification du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement.</b></p>	<p>Non concerné</p> <p>Non concerné</p>



---

**NOTICE TECHNIQUE**

---



## 1. RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS

Les principales données administratives de l'exploitant du site figurent dans le tableau ci-dessous :

<b>Raison sociale :</b>	<b>RAVOIRE &amp; FILS</b>
<b>Forme juridique :</b>	Société A Responsabilité Limitée (SARL)
<b>Capital :</b>	152 449 €
<b>Adresse du site projeté :</b>	<b>RAVOIRE &amp; FILS</b> Parc d'activités de la Gandonne 340 rue du Remoulaire 13 300 SALON DE PROVENCE
<b>Adresse du siège social :</b>	<b>RAVOIRE &amp; FILS</b> 225 avenue de la Gare Le Grand Jardin CS 60201 84 360 LAURIS
<b>Nom et qualité du signataire du dossier :</b>	M. Roger RAVOIRE - Gérant
<b>Téléphone :</b>	04.90.08.76.24
<b>N° registre du commerce :</b>	Avignon B 341 977 015
<b>Code APE :</b>	4634Z
<b>SIRET :</b>	34197701500047

Le propriétaire du terrain est la société RAVOIRE & FILS.

## 2. PRESENTATION DE L'ENTREPRISE

Entreprise familiale créée en 1987 par M. Roger RAVOIRE, la société RAVOIRE & FILS a pour activité le négoce, l'élevage et l'embouteillage de vins régionaux.



### 3. SITUATION GEOGRAPHIQUE

#### 3.1. LOCALISATION DU SITE

Le site projet se trouve sur la commune de Salon-de-Provence dans le département des Bouches-du-Rhône (13).

L'extrait de l'Atlas routier au 1/250 000<sup>ème</sup> et l'extrait de la carte IGN au 1/25 000<sup>ème</sup> rappellent l'implantation du site dans le contexte local (cf. **document n°1** et **document n°2** pages suivantes).

Le **document n°3** page suivante présente le voisinage du site dans un rayon de 100 m des limites de propriété.

Les coordonnées Lambert 93 du centre du site sont :  $x = 868\,873,86$  m ;  $y = 6\,283\,398,51$  m.

Le site, d'une superficie de 27 710 m<sup>2</sup>, occupe les parcelles 490, 526 et 535 de la section CW. La topographie du site est relativement plane (environ 71 m NGF).

Le terrain est implanté dans le parc d'activités de la Gandonne.

L'environnement immédiat du site est composé : (cf. **document n°3** : extrait cadastral)

- la rue du Remoulaire puis d'une plateforme logistique au Nord-Est,
- des entreprises au Sud-Est,
- des prés au Sud,
- des prés, des habitations et des bureaux d'entreprises à l'Ouest,
- un garage au Nord-Ouest.

L'habitation la plus proche est à environ 55 m au Sud-Ouest.

L'entrée du site s'effectue depuis l'autoroute A54 en prenant la sortie 14 puis le chemin du Quintin et enfin la rue du Remoulaire.

#### 3.2. HISTORIQUE DU SITE

Actuellement, le site est occupé par un bâtiment qui n'est plus en activité.

Ce bâtiment a servi comme stockage de denrées en entrepôt frigorifique depuis les années 90 pour le compte de différentes sociétés. L'entreprise E.S.P est le dernier exploitant en date.

Le site actuel dispose d'un récépissé de déclaration relatif aux rubriques ICPE 1511, 2925 et 4802 (ancienne 1185) - voir **annexe 1**.

D'après les bases de données BASIAS et BASOL, aucune activité polluante passée n'est recensée sur le site d'implantation. Lors des visites sur site aucune pollution visuelle n'a été observée.



Aperçu du site (source : EVOLUTYS)

De plus, un diagnostic de pollution des sols a été réalisé en septembre 2004 pour la société E.S.P (dernier exploitant du site). Cette étude conclut sur l'absence avérée de source de pollution dans les sols et précise que la forte compacité des terrains freine le transfert d'une pollution potentielle (voir **annexe 2**).

## 4. PRESENTATION DE L'ACTIVITE

RAVOIRE & FILS souhaite réhabiliter le bâtiment existant pour y installer une unité de conditionnement de vin, dans le parc d'activités de la Gandonne, sur la commune de Salon-de-Provence.

Le site permettra de réaliser les activités suivantes :

- réceptionner et décharger les vins en vrac par camions citerne dans des cuves,
- préparation et conditionnement des vins en bouteille ou en cubitainer à partir des lignes d'embouteillage,
- stocker les bouteilles et les cubitainers (temps de stockage variable en fonction des produits et des destinations),
- expédier les commandes par camions.

### 4.1. LE SITE

Le bâtiment sera composé des éléments suivants (voir plan de masse sous pochette cartonnée) :

- o cellule de stockage de vins en racks,
- o cellule de stockage de vins et de cartons en masse,
- o une zone de conditionnement,
- o une zone expédition avec des quais pour les poids-lourds,
- o des bureaux,
- o des ateliers.



# RAVOIRE & FILS

Document n°1

Localisation du site

Extrait Géoportail, échelle 1/250 000<sup>ème</sup>





**RAVOIRE & FILS**

**Document n°2**

**Localisation du site**

Extrait Géoportail, échelle 1/25 000<sup>ème</sup>

**SALON DE PROVENCE**

**Site**

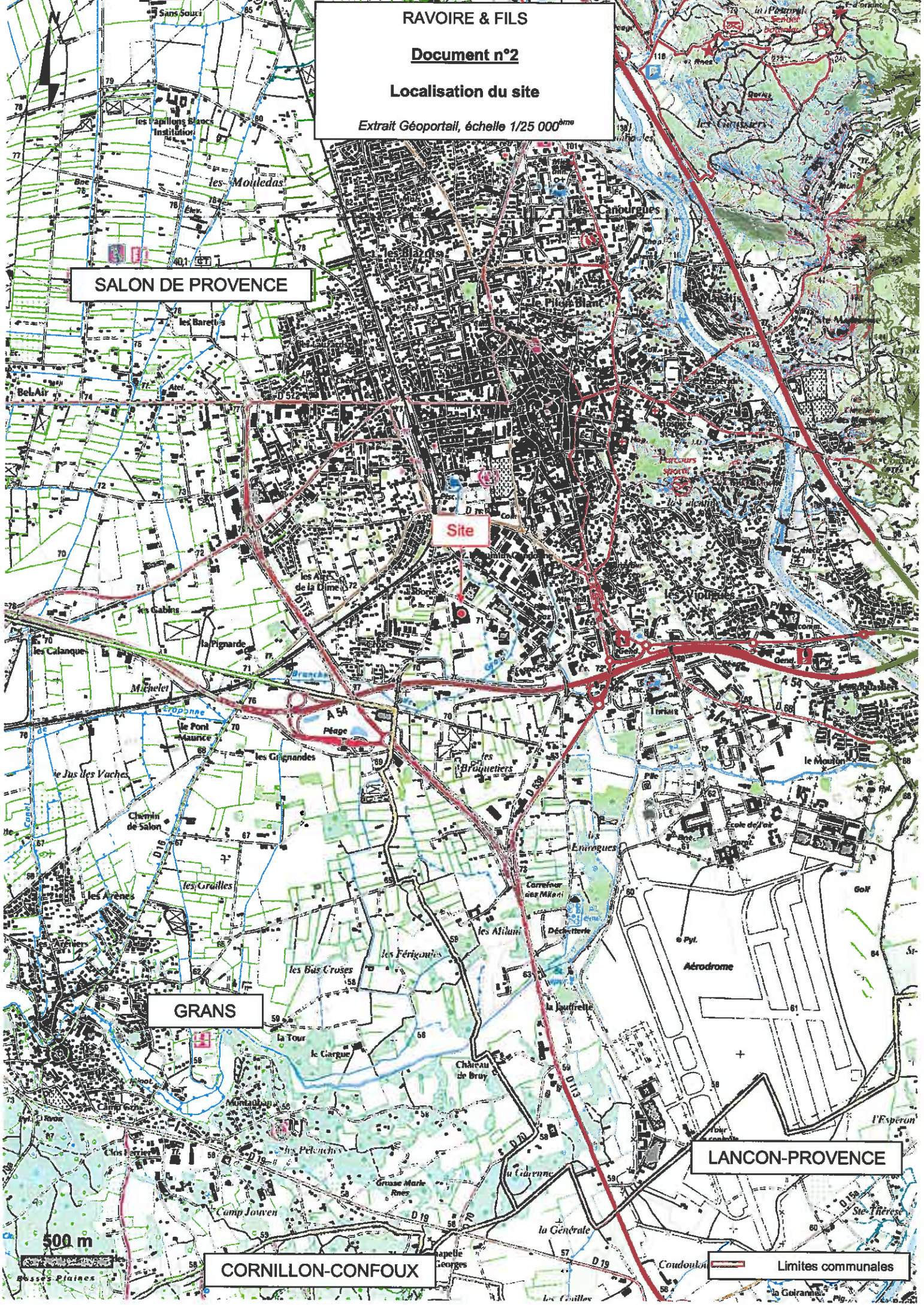
**GRANS**

**LANCON-PROVENCE**

**CORNILLON-CONFOUX**

Limites communales

500 m





DIRECTION GÉNÉRALE DES  
FINANCES PUBLIQUES  
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

RAVOIRE & FILS

Document n°3

Voisinage du site dans un  
rayon de 100 m

Département :  
BOUCHES DU RHONE  
Commune :  
SALON-DE-PROVENCE

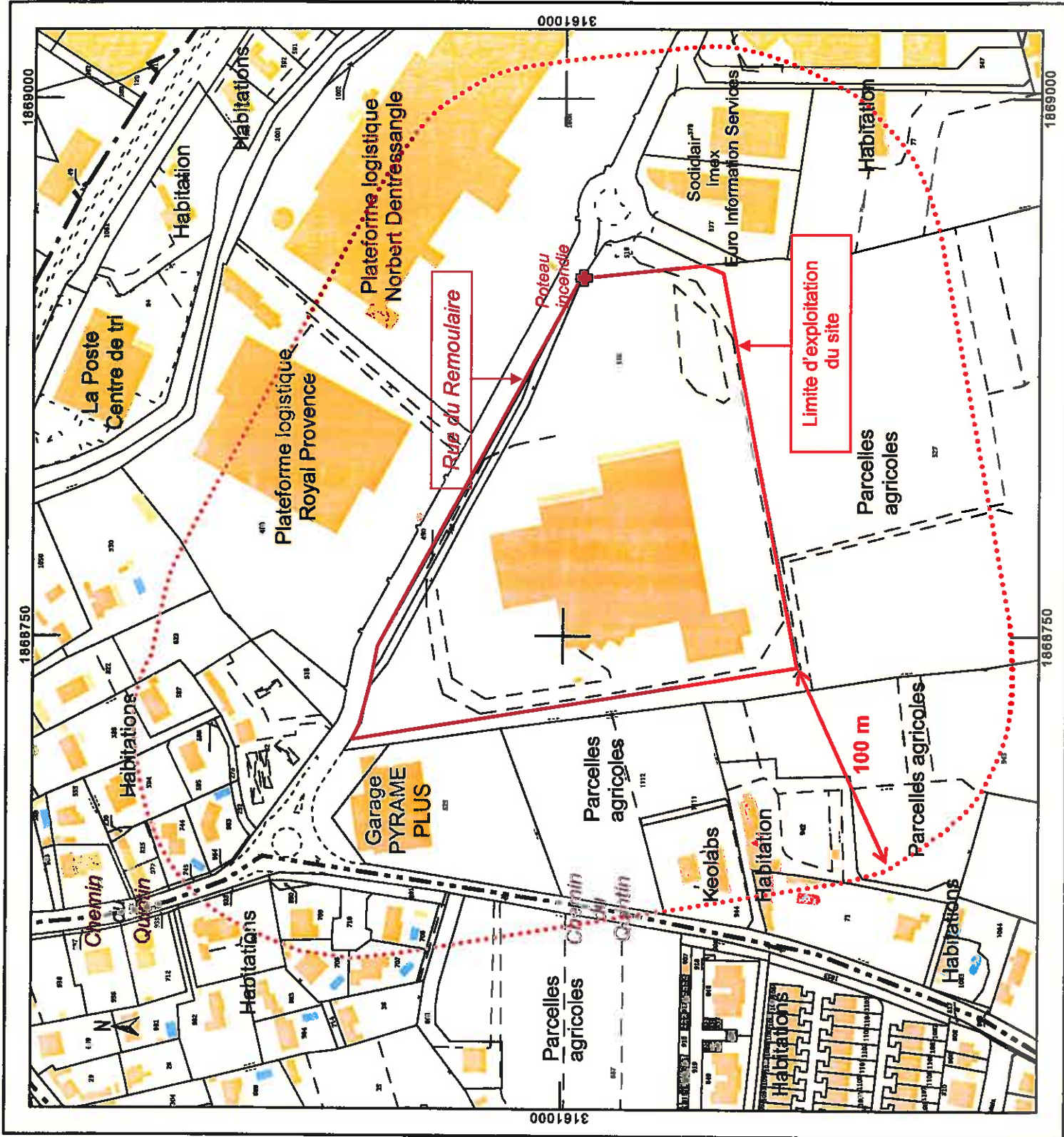
Section : CW  
Feuille : 000 CW 01  
Échelle d'origine : 1/2000  
Échelle d'édition : 1/2500  
Date d'édition : 09/03/2016  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC44

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre  
des Impôts foncier suivant :  
Aix en Provence 1  
Hôtel des Impôts Foncier 10 avenue de la Cible  
13626  
13626 Aix en Provence Cedex 1  
tél. 04 42 37 54 57 - fax 04 42 37 53 86  
cdif.aix-en-provence-1@dgrfp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr  
©2014 Ministère des Finances et des Comptes  
publics







Sur le site seront présents :

- des voies légères et lourdes, des parkings,
- des espaces verts,
- deux bassins de compensation des eaux pluviales,
- un dispositif de confinement des eaux incendies.

## 4.2. DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

### 4.2.1. Préparation et conditionnement de vins (rubriques 2251 et 3642)

La capacité d'embouteillage sera de 40 000 hl/an.

A noter que les activités seules de conditionnement ne sont pas prises en compte sous la rubrique 3642.

#### ▪ Réception, stockage et préparation des vins pour l'embouteillage

Les vins en vrac proviendront de différents domaines viticoles, principalement du Sud-Est, et seront amenés par camions-citernes. Différents types de vins pourront être présents : vins rouges, blancs ou rosés.

La livraison des vins en vrac se fait au niveau des quais à l'Ouest du site. Plusieurs camions-citernes pourront décharger en même temps, toujours en présence de personnel qui procédera aux opérations suivantes :

- vérification des documents de livraison,
- prélèvement d'échantillons de contrôle du vin,
- déchargement des vins en vrac livrés,
- enregistrement des opérations réalisées.

Les vins en vrac livrés sont par la suite stockés dans la zone de stockage avant la préparation du vin pour l'embouteillage.

La préparation du vin consiste à filtrer (pour réduire les impuretés), stabiliser les vins en vrac puis à alimenter les lignes d'embouteillage. A la suite de cette préparation, et dans l'attente de l'embouteillage, les vins seront stockés dans la zone de stockage dans des cuves spécifiques.

*Remarque sur la phase de préparation : cette phase n'inclut pas de phase de pressurage, ni d'étape de fermentation. Il n'y a aura donc pas de production de moûts, marcs, rafles, lies et sous-produits visés au V de l'article 22 de l'arrêté du 26 novembre 2012.*

Les zones de stockage « cuverie haute » et cuverie « basse » seront composées de cuves (inox et polyester) de 100 hl, 280 hl et 300 hl pouvant contenir tous types de vins. Les cuves seront donc nettoyées systématiquement entre chaque vin stocké.

#### ▪ Embouteillage et conditionnement

Cette étape sera réalisée dans la zone « conditionnement ».



Les bouteilles vides nécessaires à cette étape seront stockées sur palette à l'extérieur du bâtiment. Avant l'embouteillage, elles seront rincées à l'eau (provenant du réseau d'alimentation en eau potable) adoucie par un échangeur de cations. Le pH et l'alcalinité ne seront pas impactés.

Les eaux de rinçage seront dirigées vers le réseau de collecte des eaux industrielles du site.

Une régénération de la résine de l'échangeur de cation de l'adoucisseur sera à effectuer lors de la saturation de ce dernier. Cette opération implique une solution de chlorure de sodium (sel, NaCl), substance non dangereuse.

L'embouteillage se fera sur 2 lignes (6 000 bouteilles/h et 3 000 bouteilles/h) et se déroulera de la façon suivante :

- acheminement des bouteilles,
- remplissage des bouteilles en vin (par des soutireuses),
- mise en place du bouchon,
- pose de la capsule et passage dans le tunnel de rétraction électrique pour l'ajustement autour du goulot,
- étiquetage (emploi de colle),
- acheminement des bouteilles vers les chaînes de conditionnement.

Les chaînes de conditionnement permettront la mise en carton et leur fermeture (emploi de colle), le fardelage (enveloppement par des films plastiques) et la constitution de caisse.

Après palettisation, les palettes seront filmées.

Un autre mode d'embouteillage (1 ligne à 60 hl/h) et de conditionnement sera possible : le Bag-In-Box® (B.I.B), constitué d'une caisse en carton ondulé et d'une poche étanche souple (composée de matériaux plastiques).

Ces poches seront remplies et fermées sur des lignes spécifiques automatisées permettant aussi la mise en carton, l'étiquetage et la pose de poignée. Les B.I.B sont ensuite palettisés.

#### ▪ Stockage et expédition

En fin de conditionnement, les palettes de vins conditionnés (produits finis) seront dirigées par les caristes vers les zones de stockage avant d'être expédiées.

#### **4.2.2. Cellules de stockage de matières combustibles (rubriques 1510, 1530, 1532, 2662, 2663)**

Le site disposera de zones de stockage en rack.

Les principaux produits et emballages pouvant être stockés sur le site sont les suivants :

- palettes de bouteilles et de cubitainers de vins conditionnés,
- emballages : cartons, palettes, bouchons, films plastiques,...

#### **Stockage dans le bâtiment :**

##### **Rubrique ICPE 1510**

D'après les données clients (voir tableau ci-dessous), la quantité de matières combustibles en mélange stockée dans le bâtiment sera inférieure à 500 t (pour les vins d'un pourcentage





strictement supérieur à 10% d'alcoométrie, prise en compte de la masse d'alcool présente dans le vin, palettes, cartons, films plastiques,...). L'activité ne serait donc pas classée sous la rubrique 1510.

Calcul matières combustibles fourni par la société RAVOIRE.

Objet	Quantité	Poids matières combustibles en tonne
Vins en cuve	12 000 HI	120
Vins en bouteille	500 000 cols	37,5
Palettes	1000 palettes	15
Films	2 palettes	2
Cartons	50 palettes	5
Bouchons	10 palettes	2
Capsules	10 palettes	1
<b>Total</b>		<b>182,5 tonnes</b>

#### **Rubrique ICPE 1530**

La quantité stockée de papiers / cartons et de matières combustibles analogues sera d'environ 85 m<sup>3</sup> (inférieure à 1 000 m<sup>3</sup>) dans la zone « cuverie basse ». L'activité ne serait donc pas classée sous la rubrique 1530.

#### **Rubrique ICPE 1532**

Le volume maximum de palettes en bois (caisses, coffrets, paniers, palettes, etc.) stocké sera d'environ 250 m<sup>3</sup> (inférieure à 1 000 m<sup>3</sup>). L'activité ne serait donc pas classée sous la rubrique 1532.

#### **Rubriques ICPE 2662, 2663**

La quantité de matières plastiques (poches plastiques B.I.B, bouchons, films, capsules, etc.) susceptibles d'être entreposées dans le bâtiment sera d'environ 40 m<sup>3</sup> (inférieure à 100 m<sup>3</sup>) dans la zone de stockage attenante à l'atelier. L'activité ne serait donc pas classée sous les rubriques 2662, 2663.

#### **Stockage en extérieur :**

Le site disposera d'une aire d'entreposage extérieure de bouteilles vides non classée au titre des ICPE.

#### **4.2.3. Installations de charge de batteries (rubrique 2925)**

La puissance maximale de courant continu utilisable pour les opérations de charge sera inférieure à 50 kW (environ 30 kW). L'activité ne sera donc pas classée sous la rubrique 2925.

#### **4.2.4. Gaz à effet de serre fluorés (rubrique 4802)**

Des installations employant des gaz à effet de serre fluorés (type climatiseur) seront présentes. La quantité présente sera inférieure à 300 kg (environ 150 kg). L'activité ne sera donc pas classée sous la rubrique 4802.

#### **4.2.5. Station de distribution de carburant (rubriques 1435 et 4734)**

Le site dispose d'une station de distribution de carburant. Celle-ci doit être démantelée.

**4.2.6. Autres**

Le site ne dispose pas de transformateur au PCB, ni de tours aéroréfrigérantes, ni d'installations de combustion.

**Aire de lavage extérieure :**

Le site dispose d'une aire de lavage extérieure. Celle-ci doit être démantelée.

**4.3. PERSONNEL ET HORAIRES DE FONCTIONNEMENT**

Le site emploiera 35 personnes et sera exploité 5 jours par semaine du lundi au vendredi, de 8 h à 17 h.



## 5. BILAN DES INSTALLATIONS CLASSEES

### 5.1. CLASSEMENT DU SITE

La liste des installations classées pour la protection de l'environnement par la nomenclature (Annexe de l'article R.511-9 du Code de l'Environnement) dans sa dernière mise à jour est présentée dans le tableau suivant.

- **A** = Installation classée en Autorisation (ces installations sont assorties d'un rayon d'affichage défini par la nomenclature qui correspond au rayon d'affichage de l'avis d'enquête publique);
- **E** = Installation classée en Enregistrement;
- **D** = Installation classée en Déclaration;
- **S** = Installation soumise à Servitude d'utilité publique;
- **C** = Installation soumise au Contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du Code de l'Environnement (les installations ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'Autorisation);
- **NC** = Installation n'atteignant pas le seuil de classement.

Code rubrique	Définition de la rubrique	Installations concernées	Régime (rayon d'affichage)
2251.B.1	<p><b>Préparation, conditionnement de vins.</b></p> <p>A. Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3642.....A</p> <p>B. Autres installations que celles visées au A, la capacité de production étant :</p> <p>1. Supérieure à 20 000 hl/an..... E</p> <p>2. Supérieure à 500 hl/an, mais inférieure ou égale à 20 000 hl/an..D</p>	<p>La capacité de conditionnement sera de <b>40 000 hl/an.</b></p>	E
1510	<p><b>Entrepôts couverts</b> (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume des entrepôts étant :</p> <p>1. supérieur ou égal à 300 000 m<sup>3</sup> .....A</p> <p>2. supérieur ou égal à 50 000 m<sup>3</sup>, mais inférieur à 300 000 m<sup>3</sup> ....E</p> <p>3. supérieur ou égal à 5 000 m<sup>3</sup>, mais inférieur à 50 000 m<sup>3</sup> .....DC</p>	<p>Quantité max de matières combustibles : <b>182,5 t</b></p> <p>Sous réserve que la quantité de matières combustibles stockées est inférieure à 500 t à l'intérieur du bâtiment, le site n'est pas classé pour cette rubrique</p>	NC
1530	<p><b>Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits conditionnés (dépôts de) à l'exception des établissements recevant du public</b></p> <p>La quantité stockée étant :</p> <p>1. supérieure à 50 000 m<sup>3</sup> .....A</p> <p>2. supérieure à 20 000 m<sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 50 000 m<sup>3</sup> .E</p> <p>3. supérieure à 1 000 m<sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 20 000 m<sup>3</sup> ....DC</p>	<p>Le volume total d'emballage en papier / carton sera d'environ <b>85 m<sup>3</sup></b> &lt; 1000 m<sup>3</sup></p>	NC



Code rubrique	Définition de la rubrique	Installations concernées	Régime (rayon d'affichage)
1532	<p><b>Bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public</b></p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>1. supérieur à 20 000 m<sup>3</sup> ..... A 2. supérieur à 1 000 m<sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m<sup>3</sup> ..... D</p>	<p>Le volume total de bois sera d'environ <u>250 m<sup>3</sup></u> &lt; 1000 m<sup>3</sup></p>	NC
2662	<p><b>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)</b></p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>1. Supérieure ou égal à 40 000 m<sup>3</sup> ..... A 2. Supérieure ou égal à 1 000 m<sup>3</sup>, mais inférieure à 40 000 m<sup>3</sup> ..... E 3. Supérieure ou égal à 100 m<sup>3</sup>, mais inférieure à 1 000 m<sup>3</sup> ..... D</p>	<p>Stockage de films plastiques environ <u>4 m<sup>3</sup></u> &lt; 100 m<sup>3</sup></p>	NC
2663-2	<p><b>Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de).</b></p> <p>2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>a) supérieur ou égal à 80 000 m<sup>3</sup> ..... A b) supérieur ou égal à 10 000 m<sup>3</sup>, mais inférieur à 80 000 m<sup>3</sup> ..... E c) supérieur ou égal à 1 000 m<sup>3</sup>, mais inférieur à 10 000 m<sup>3</sup> ..... D</p>	<p>Stockage de matières plastiques environ <u>40 m<sup>3</sup></u> &lt; 1000 m<sup>3</sup></p>	NC
2925	<p><b>Accumulateurs (Ateliers de charge d')</b></p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW ..... D</p>	<p>La puissance maximale de courant continu sera d'environ <u>30 kW</u> &lt; 50 kW</p>	NC
3642-2	<p><b>Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus:</b></p> <p>1. Uniquement de matières premières animales (autre que le lait exclusivement), avec une capacité de production supérieure à 75 tonnes de produits finis par jour ..... A 2. Uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production supérieure à 300 tonnes de produits finis par jour ou 600 tonnes par jour lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an ..... A 3. Matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour, supérieure à: - 75 si A est égal ou supérieur à 10, ou ..... A - [300- (22,5 x A)] dans tous les autres cas ..... A où "A" est la proportion de matière animale (en pourcentage de poids) dans la quantité entrant dans le calcul de la capacité de production de produits finis.</p>	<p>Capacité de production = traitement (filtration, stabilisation) de (4 000 000 l/253 j x densité 1 =) 15 810 kg = <u>15,8 t</u> de produits finis par jour au maximum, l'installation fonctionnant plus de 90 jours consécutifs par an</p>	NC
4802-2-a	<p><b>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</b></p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg ..... DC b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg ..... D</p>	<p>Emploi dans des équipements frigorifiques ou climatiques d'environ <u>150 kg</u> de gaz à effet de serre fluorés &lt; 300 kg</p>	NC



## 5.2. PROCEDURES ADMINISTRATIVES

Le déroulement de la procédure d'enregistrement est présenté sur le **document n°4** en page suivante.

*Articles R.512-46-11 et suivants du Code de l'Environnement :*

Le préfet transmet, dans les quinze jours suivant la réception du dossier complet et régulier, un exemplaire de la demande et du dossier d'enregistrement pour avis au conseil municipal de la commune où l'installation est projetée et à celui des communes concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source et au moins à celles dont une partie du territoire est comprise dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre de l'installation concernée.

Les communes concernées sont SALON-DE-PROVENCE et GRANS (cf. **document n°5** page suivante).

Le dossier est tenu à disposition du public en mairie du lieu d'implantation du projet pendant une durée de quatre semaines.

Le public peut formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet à la mairie du lieu d'implantation du projet, ou les adresser au préfet par lettre ou, le cas échéant, par voie électronique, avant la fin du délai de consultation du public. A l'expiration de celui-ci, le maire clôt le registre et l'adresse au préfet qui y annexe les observations qui lui ont été adressées.

Au vu du dossier de demande, de l'avis des conseils municipaux intéressés et des observations du public, qui lui sont adressés par le préfet, l'inspection des installations classées établit un rapport, comportant ses propositions sur la demande d'enregistrement.

Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés et communiqués au préfet par le maire dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

Lorsque le préfet envisage d'édicter, en application du deuxième alinéa de l'article L. 512-7-3, des prescriptions particulières complétant, renforçant ou aménageant les prescriptions générales fixées par le ministre chargé des installations classées, il en informe le demandeur, en lui communiquant le rapport de l'inspection des installations classées, qui peut présenter ses observations dans un délai de quinze jours, et saisit le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

Le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées sont présentés au conseil départemental.

Sauf cas motivé, le préfet statue dans un délai de cinq mois à compter de la réception du dossier complet et régulier.

L'enregistrement, le cas échéant assorti de prescriptions particulières, est prononcé par arrêté du préfet.



## **6. CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES**

### **6.1. CAPACITES TECHNIQUES**

Les moyens humains alloués à l'exploitation de l'entrepôt seront constitués d'au maximum 35 personnes, formées en fonction de leur poste de travail.

Pour garantir le respect des prescriptions réglementaires, RAVOIRE & FILS mettra en œuvre un système de management de l'environnement qui répondra aux exigences suivantes :

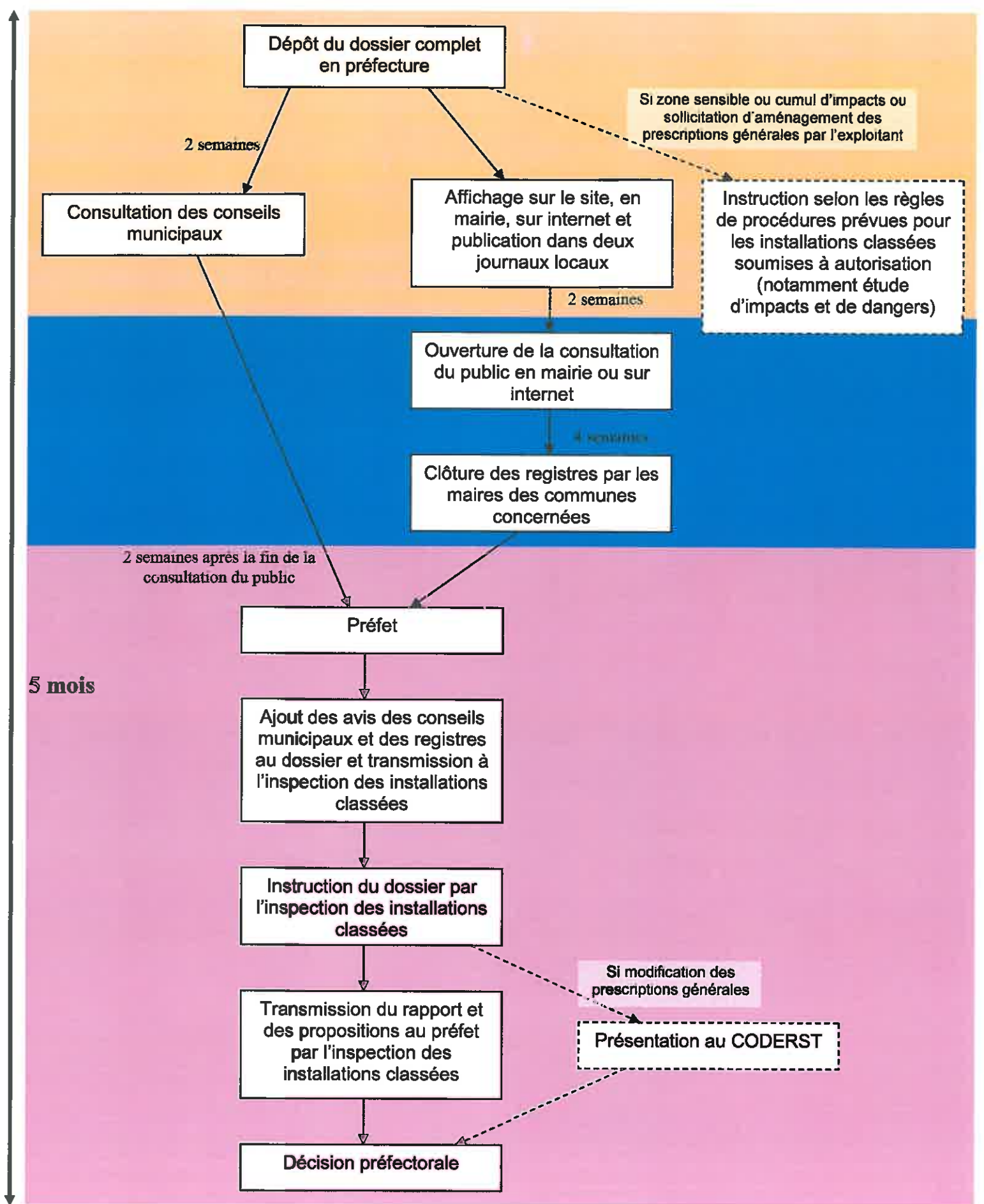
- la Direction définira une politique environnementale dans laquelle elle s'engagera à respecter les exigences légales et autres,
- un correspondant environnement sera désigné sur le site, il assurera entre autre la veille réglementaire, le suivi des plans d'actions et la réalisation des contrôles réglementaires,
- des audits de conformité réglementaire seront réalisés périodiquement pour s'assurer du respect des exigences en vigueur,
- l'efficacité et la pertinence de l'organisation mise en place seront revues périodiquement par la Direction.

### **6.2. CAPACITES FINANCIERES**

Le dernier chiffre d'affaires de la société RAVOIRE & FILS s'élève à 11 593 200 € en 2014.

Les capacités financières de l'entreprise sont telles qu'elles lui permettent de mener à bien l'exploitation de ses activités et de faire face à ses responsabilités en matière d'environnement, sécurité et hygiène.

Déroulement d'une procédure normale d'enregistrement



5 mois





**RAVOIRE & FILS**

**Document n°5**

**Rayon d'affichage 1 km**

Extrait Géoportail, échelle 1/25 000<sup>ème</sup>

**SALON DE PROVENCE**

Limite  
d'exploitation  
du site

1 km

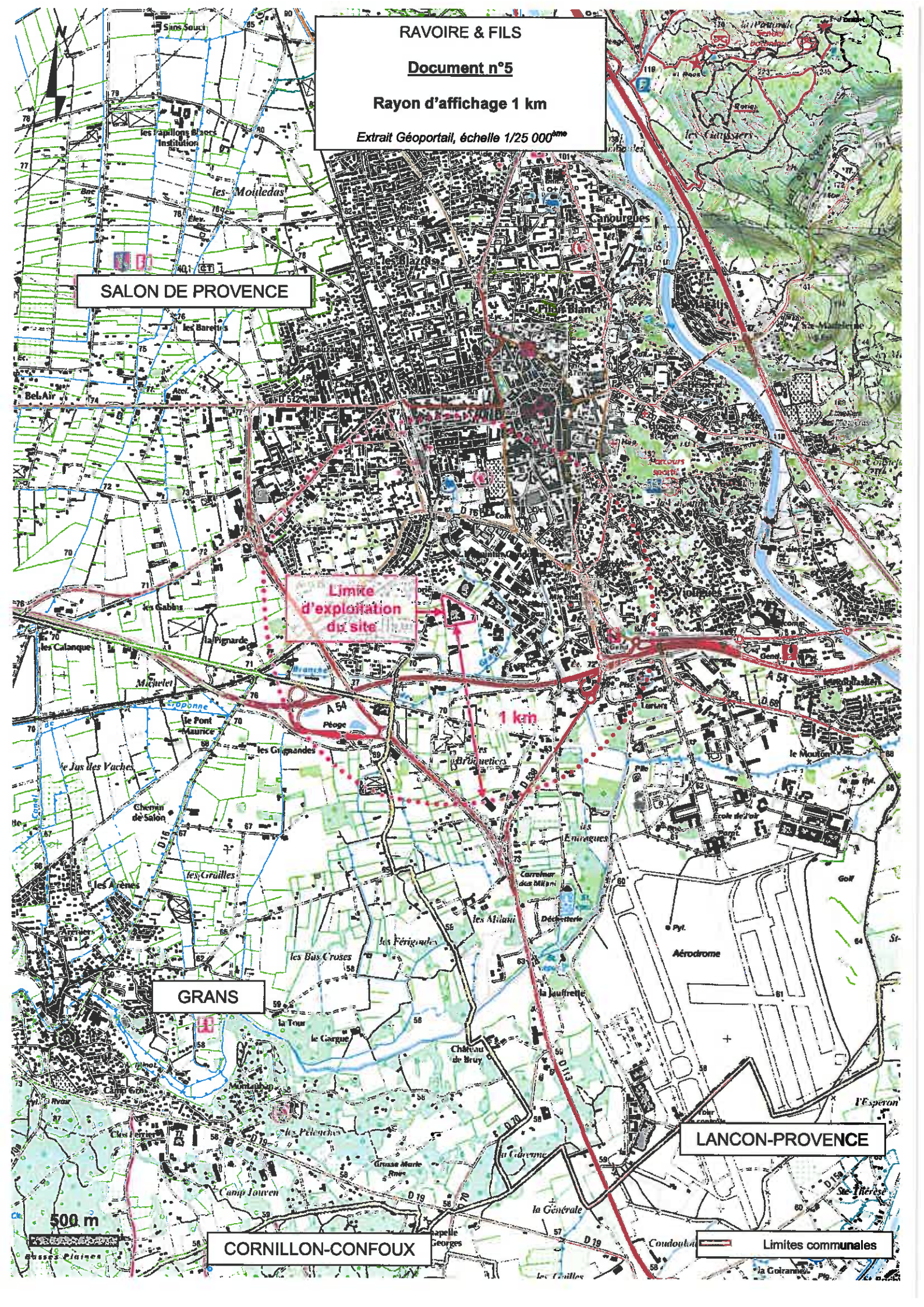
**GRANS**

**LANCON-PROVENCE**

**CORNILLON-CONFOUX**

500 m

Limites communales







---

**COMPATIBILITE DES ACTIVITES PROJETEES AVEC  
L'AFFECTATION DES SOLS**

---



## Plan Local d'Urbanisme

La commune de Salon-de-Provence dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) arrêté par le Conseil Municipal le 20 juillet 2015 et a été approuvé le 31 mars 2016 d'après les informations du service urbanisme de la commune.

Au regard du plan de zonage du PLU, le site se trouve en zone UE.

La zone UE est destinée à accueillir, à titre principal, des activités économiques, commerciales, industrielles et artisanales. Selon leur situation géographique, la dimension et la nature des activités qu'elles accueillent, ces zones peuvent avoir une morphologie urbaine, une organisation et un traitement architectural et paysager variables. Par ailleurs, les activités économiques qu'elles accueillent devront être compatibles avec la proximité des habitations.

Les installations classées sont admises à condition qu'elles ne présentent pour le voisinage, aucune incommodité et, en cas d'accident ou de fonctionnement défectueux, aucune insalubrité ni sinistre susceptible de causer des dommages graves ou irréparables aux personnes et aux biens.

En outre, leurs exigences de fonctionnement, lors de leur ouverture ou à terme, doivent être compatibles avec les infrastructures existantes, notamment les voiries et l'assainissement et avec les équipements collectifs nécessaires au personnel de l'installation.

*Remarque : A l'intérieur de cette zone, tous les dossiers de demande de permis de construire ou d'aménager, de démolir, ainsi que tous les dossiers d'autorisation d'installation ou de travaux divers et de décision de réalisation de ZAC, devront être transmis aux services gestionnaires de la canalisation de Gaz.*

L'extrait du plan de zonage du PLU et le règlement de la zone UE sont présentés en **annexe 3**.

Le tableau ci-après reprend les principales exigences du règlement du PLU relatives à la zone UE :

Art.	Principales exigences du PLU – Zone UE	Situation du projet
1 Occupations et utilisations du sols Interdites	<p><b>Sont Interdits:</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les piscines (sauf les piscines dans le cadre d'exposition-vente ou pour les activités hôtelières et/ou de loisirs)</li> <li>- Les caravanes isolées, les habitations légères de loisirs</li> <li>- Les terrains d'accueil de camping-caravanage, les parcs résidentiels de loisirs</li> <li>- Les constructions à usage agricole</li> <li>- Les carrières</li> <li>- Les affouillements et exhaussements non réalisés dans les conditions définies à l'article 2 suivant</li> <li>- Les garages collectifs de caravanes</li> <li>- les dépôts de véhicules</li> <li>- Les parcs d'attraction</li> <li>- Les constructions à usage d'habitation</li> </ul>	<p>L'activité projetée est une usine de conditionnement de vins.</p> <p>L'activité n'est pas interdite.</p>
2 Occupations et utilisations du sol soumises à	<p><b>Les occupations et utilisations du sol suivantes ne sont admises que si elles respectent les conditions ci après :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les installations classées à condition qu'elles ne</li> </ul>	<p>L'activité projetée est classée au titre des ICPE.</p> <p>Toutes les mesures seront prises</p>



Art.	Principales exigences du PLU – Zone UE	Situation du projet
<p><b>des conditions particulières</b></p>	<p>présentent pour le voisinage, aucune incommodité et, en cas d'accident ou de fonctionnement défectueux, aucune insalubrité ni sinistre susceptible de causer des dommages graves ou irréparables aux personnes et aux biens.</p> <p>En outre, leurs exigences de fonctionnement, lors de leur ouverture ou à terme, doivent être compatibles avec les infrastructures existantes, notamment les voiries et l'assainissement et avec les équipements collectifs nécessaires au personnel de l'installation.</p> <p>- les affouillements et les exhaussements du sol à condition qu'ils soient nécessaires à la réalisation des occupations et utilisations du sol admises dans la zone et qu'ils ne compromettent pas la stabilité des sols, l'écoulement des eaux ou la qualité de la nappe et qu'ils ne portent pas atteinte au caractère du site.</p> <p>A l'intérieur de cette zone, tous les dossiers de demande de permis de construire ou d'aménager, de démolir, ainsi que tous les dossiers d'autorisation d'installation ou de travaux divers et de décision de réalisation de ZAC, devront être transmis aux services gestionnaires de la canalisation de Gaz.</p>	<p>pour que le projet ne présente aucune incommodité pour le voisinage. En cas d'accident ou de fonctionnement défectueux, aucune insalubrité ni sinistre ne sera susceptible de causer des dommages graves ou irréparables aux personnes et aux biens.</p> <p>Le projet sera compatible avec les infrastructures existantes.</p>
<p><b>3 Accès et voirie</b></p>	<p><b>3.1 Accès</b> Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une servitude de passage. Les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte : défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, ordures ménagères... Seul un accès unique à la parcelle desservant l'activité économique et le logement de gardien sera autorisé.</p> <p><b>3.2 Voirie</b> Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées, de caractéristiques suffisantes, et répondant à l'importance et à la destination de la construction ou de l'ensemble des constructions qui y sont édifiées. La voirie interne des opérations doit contribuer à assurer la cohérence du réseau viaire du secteur considéré –même dans le cas d'aménagement par tranches successives –en disposant d'un tracé qui s'inscrive dans la continuité du réseau viaire environnant en terme de fonctionnement et de composition. Elle doit bénéficier d'au moins deux débouchés sur la voirie existante dont la localisation est déterminée selon la composition et la trame viaire environnante, sauf impossibilité technique ou impératif de sécurité. Elle doit limiter la création d'impasse aux stricts besoins techniques. Les voies en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules de faire aisément demi-tour et doivent présenter des caractéristiques correspondant à leur destination. Lorsque l'impasse est située en limite séparative, il doit être réservé la possibilité de prolonger ultérieurement la voie sans occasionner de destruction. Des emplacements pourront être exigés sur les terrains d'assiettes des projets de construction pour le stockage des ordures ménagères et pour la collecte sélective.</p>	<p>L'accès au terrain est existant. Il se fait par la rue du Remoulaire.</p>



Art.	Principales exigences du PLU – Zone UE	Situation du projet
4 Desserte par les réseaux	<b>4.1 Eau et assainissement des eaux usées :</b> Toute construction le requérant doit être raccordée aux réseaux publics d'eau potable et d'assainissement des eaux usées. L'autorisation du gestionnaire du réseau d'assainissement et de la station d'épuration doit être préalablement obtenue pour des installations classées ainsi que pour tout rejet autre que domestique nécessitant ou non un traitement préalable.	Le site sera raccordé au réseau d'alimentation en eau potable et au réseau d'assainissement communal.  L'autorisation du gestionnaire du réseau d'assainissement et de la station d'épuration est disponible en <b>annexe 4</b> .
	<b>4.2 Eaux pluviales :</b> Toute construction, extension ou aménagement devra répondre aux dispositions relatives à la gestion des eaux pluviales définies à l'article 6 du titre 1 du présent règlement.  Les dispositions de l'article 18. 2 –Limitation du ruissellement pluvial et réduction de la consommation d'eau potable des Dispositions Générales sont applicables.  Les bassins d'infiltration devront être végétalisés.	Les aménagements répondront à l'article 6 du titre 1 du règlement du PLU.  Un séparateur à hydrocarbures sera implanté en aval du bassin de régulation et de confinement afin de traiter les eaux pluviales susceptibles d'être souillées.
6 Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	<b>6.1</b> Toute construction doit être implantée sur ou au-delà de la marge de reculement figurant au document graphique.	Le bâtiment est déjà existant.
	<b>6.2</b> En l'absence de marge de reculement, toute construction doit être implantée à une distance de l'alignement ou de la limite d'emprise des voies privées ou de la limite se substituant à l'alignement au titre d'emplacement réservé, au moins égale à 4 mètres.	
7 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	Une implantation sur une limite séparative aboutissant aux voies est autorisée. A défaut, toute construction doit être implantée à une distance des limites séparatives au moins égale à 4 mètres.	Le bâtiment est déjà existant. Il se trouve à plus de 4 m des limites séparatives.
9 Emprise au sol des constructions	L'emprise au sol ne doit pas excéder 70 % de la superficie du terrain.	Le bâtiment est déjà existant. Avec les travaux prévus (création d'un nouveau bassin, etc.), l'emprise au sol sera d'environ 62,7 % (17 375 m <sup>2</sup> pour une superficie totale de 27 710 m <sup>2</sup> ).

**Le bâtiment est déjà existant et bénéficie donc de l'antériorité vis-à-vis de ce nouveau PLU. Les nouvelles installations créées (nouveau bassin de régulation des eaux pluviales, etc.) projet respecteront le règlement de la zone.**

#### Servitudes d'utilités publiques

La zone d'étude est concernée par les contraintes et servitudes suivantes :

Servitude	Prescriptions
<b>Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome de Salon-de-Provence</b> <i>Zone C = bruit modéré dont l'indice psophique varie de 80 à 89</i>	A l'intérieur des zones C, les constructions à usage d'habitation sont interdites - à l'exception des logements de fonction nécessaires aux activités industrielles ou commerciales admises dans la zone et des constructions directement liées ou nécessaires à l'activité agricole.



<p><b>PT1</b> : servitude relative aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques</p>	<p style="text-align: center;">Le site est déjà existant.</p> <p style="text-align: center;">La nouvelle activité et les quelques aménagements ne seront pas de nature à impacter ces servitudes.</p>
<p><b>PT2</b> : servitude relative aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception</p>	
<p><b>T5</b> : servitude aéronautique de dégagement des aérodromes civils et militaires</p>	

Le bâtiment est existant. Les principaux aménagements prévus (réseau de gestion des effluents, nouveau bassin de compensation des eaux pluviales, structuration du bâtiment en interne, etc.) **n'impacteront pas ces servitudes.**

### Schéma de Cohérence Territorial

Le SCoT d'Agglopoie Provence a été approuvé le 15 avril 2013.

Le périmètre du SCoT est composé de 17 communes et représente 135 000 habitants.

Il oriente le développement du territoire dans le cadre d'un projet d'aménagement et de développement durable (PADD) selon 5 projets « d'avenir » :

- un avenir pluriel, partagé et adapté
  - *la Provence Salonaise, un espace à affirmer*
  - *l'étang de Berre, un environnement littoral restauré*
  - *protéger les valeurs identitaires de l'arrière pays d'Agglopoie Provence*
- un avenir de mobilités durables
  - *garantir une accessibilité 'régionale' aux grands projets économiques*
  - *sécuriser les déplacements du quotidien, promouvoir les mobilités douces*
  - *concevoir une mobilité pour permettre à chacun de se déplacer*
- un avenir de croissance économique
  - *une nouvelle ambition de positionnement économique*
  - *identifier les sites de développement*
  - *renforcer les composantes de l'économie traditionnelle et résidentielle du territoire*
  - *encadrer et renouveler le développement commercial*
- un avenir de solidarité
  - *recentrer la croissance sur les trois principales centralités identifiées*
  - *répondre aux besoins de logements quantitativement et qualitativement*



- *limiter la consommation foncière pour mettre en œuvre la ville performante*
- *l'égalité d'accès au numérique*
- un avenir d'identité durable
  - *valoriser l'héritage paysager*
  - *mettre en évidence la qualité du patrimoine bâti*
  - *concevoir les paysages de demain*
  - *agir pour la protection de la biodiversité*
  - *ajuster la croissance d'Agglopoie Provence aux capacités d'équipement du territoire*

Au regard du plan du Document d'Orientations et Générales, la zone d'étude est concernée par les objectifs suivants :

<b>Objectifs du SCoT applicables à la zone d'étude</b>
<b>Avenir de solidarité</b>
<u>Limiter la consommation foncière en privilégiant le renouvellement urbain et les formes urbaines économes en espace</u>
→ RAVOIRE & FILS s'implantera sur un site déjà construit et utilisé à des fins industrielles.
<b>Avenir d'identité durable</b>
<u>Agir pour la protection de la biodiversité</u>
→ Le site est déjà construit, et ne se trouve pas dans une zone sensible du point de vue faunistique ou floristique.

Le projet est compatible avec le SCoT d'Agglopoie Provence.





---

***EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000***

---



Les sites Natura 2000 les plus proches du site sont présentés au § 7.5.1.

**Les activités du site ne seront pas susceptibles d'avoir une incidence notable sur ces sites Natura 2000, pour les raisons suivantes :**

- le projet est situé à 1,3 km du site Natura 2000 le plus proche,
- le projet est situé en zone d'activités et présente un intérêt très faible pour les espèces patrimoniales de site Natura 2000 (site déjà construit, bâtiment présent, anciennement utilisé comme entrepôt de stockage frigorifique, voiries et bassins de rétention déjà présents),
- le projet ne sera pas à l'origine de destruction d'espèces ou d'habitats sensibles et protégés (pas de défrichement, bâtiment existant),
  - les espèces présentes sur le site Natura 2000 ne seront pas stressées ou dérangées par l'activité du site (bruits, lumières restreints au secteur),
  - le site ne sera pas à l'origine de prélèvement direct d'eau dans le milieu naturel,
  - le site ne sera pas à l'origine de rejets atmosphériques industriels pouvant impactés les espèces ou les habitats,
- les eaux usées et industrielles seront traitées par la station communale,
- les eaux pluviales de toitures seront temporisées dans un bassin de régulation avant rejet dans le réseau pluvial du secteur,
  - les eaux pluviales de voiries seront dirigées vers le bassin de régulation puis traitées par un séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans le réseau eau pluvial du secteur,
  - la gestion des déchets sera réalisée conformément à la réglementation en vigueur.

L'activité du site ne sera pas à l'origine d'effets significatifs dommageables sur les sites Natura 2000.



---

**MOTIVATION DU PROJET ET CHOIX DU SITE VIS-A-VIS  
DES CONSIDERATIONS ENVIRONNEMENTALES**

---



La volonté de RAVOIRE & FILS est d'implanter une unité de conditionnement de vin, objet du présent dossier.

Le site de Salon-de-Provence a été retenu pour les considérations environnementales suivantes :

- le site se trouve en zone d'activités,
- une partie des installations sont déjà existantes (bassin, parking, voiries, etc.),
- l'implantation de l'installation est conforme avec le règlement d'urbanisme.
- l'établissement est situé en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable, de ZNIEFF, de ZICO, de zone Natura 2000, de monuments historiques et de sites archéologiques.
- dans le contexte de la zone, le site n'est pas susceptible de nuire à l'hygiène, la salubrité, la sécurité publique et l'agriculture.
- les situations à risque (incendie, déversement) intègrent une zone de risque acceptable. De plus, le site est accessible aux services de secours et des mesures de prévention et de protection sont mises en œuvre.
- dans le contexte de la zone, l'établissement ne présentera pas de caractère inesthétique susceptible de dégrader le paysage existant.



---

**ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DU SITE ET DE SON  
ENVIRONNEMENT**

---



## 7. ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DU SITE ET DE SON ENVIRONNEMENT

### 7.1. EMPLACEMENT DE LA SOCIETE

#### 7.1.1. Localisation géographique

Le site est localisé dans le département des Bouches-du-Rhône sur la commune de Salon-de-Provence à environ :

- 1,7 km au Sud du centre-ville de Salon-de-Provence,
- 5 km au Nord du centre-ville de Lançon-Provence,
- 8,9 km à l'Est du centre-ville de Miramas.

L'extrait de l'Atlas routier au 1/250 000<sup>ème</sup> et l'extrait de la carte IGN au 1/25 000<sup>ème</sup> rappellent l'implantation du site dans le contexte local (cf. **document n°1** et **document n°2** de la Notice technique).

#### 7.1.2. Environnement immédiat de l'installation

Le **document n°3** présente le voisinage du site dans un rayon de 100 m des limites du site.

Le terrain est implanté au Sud-Ouest du parc d'activités de la Gandonne et est délimité par :

- la rue du Remoulaire puis d'une plateforme logistique au Nord-Est,
- des entreprises au Sud-Est,
- des prés au Sud,
- des prés, des habitations et des bureaux d'entreprises à l'Ouest,
- un garage au Nord-Ouest.

L'habitation la plus proche est à environ 55 m au Sud-Ouest.

#### 7.1.3. Voies de circulation

##### ROUTES ET AUTOROUTES

Les principaux axes routiers à proximité du site sont :

- la rue du Remoulaire en limite Nord-Est du site
- l'autoroute A54 à 300 m au Sud,
- la route départementale D16 à 360 m au Nord-Ouest,
- la route départementale D113 à 670 m au Sud-Ouest,
- la route départementale D538 à 810 m au Sud-Est,
- la route départementale 69 à 1 km au Nord-Ouest,

	<b>DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT I.C.P.E.</b>  <i>Analyse de l'état initial du site et de son environnement</i>	<b>Commune de Salon-de-Provence</b>
--	---	---

- l'autoroute A7 à 2,1 km à l'Est,
- et la route nationale RN569 à 5,7 km à l'Ouest.

L'entrée du site s'effectue depuis l'autoroute A54 en prenant la sortie 14 puis le chemin du Quintin et enfin la rue du Remoulaire,

#### **VOIES FERREES**

A proximité du site on recense une voie ferrée à environ 250 m à l'Ouest reliant Avignon à Miramas via Salon-de-Provence.

#### **VOIES NAVIGABLES**

La voie navigable la plus proche est l'étang de Berre, à 11,4 km au sud du site.

## **7.2. ENVIRONNEMENT HUMAIN**

### **7.2.1. La commune de Salon-de-Provence**

La commune de Salon-de-Provence s'étend sur 70,3 km<sup>2</sup> et compte 44 966 habitants (Insee, 2013) pour une densité de population de 639,6 hab./km<sup>2</sup>.

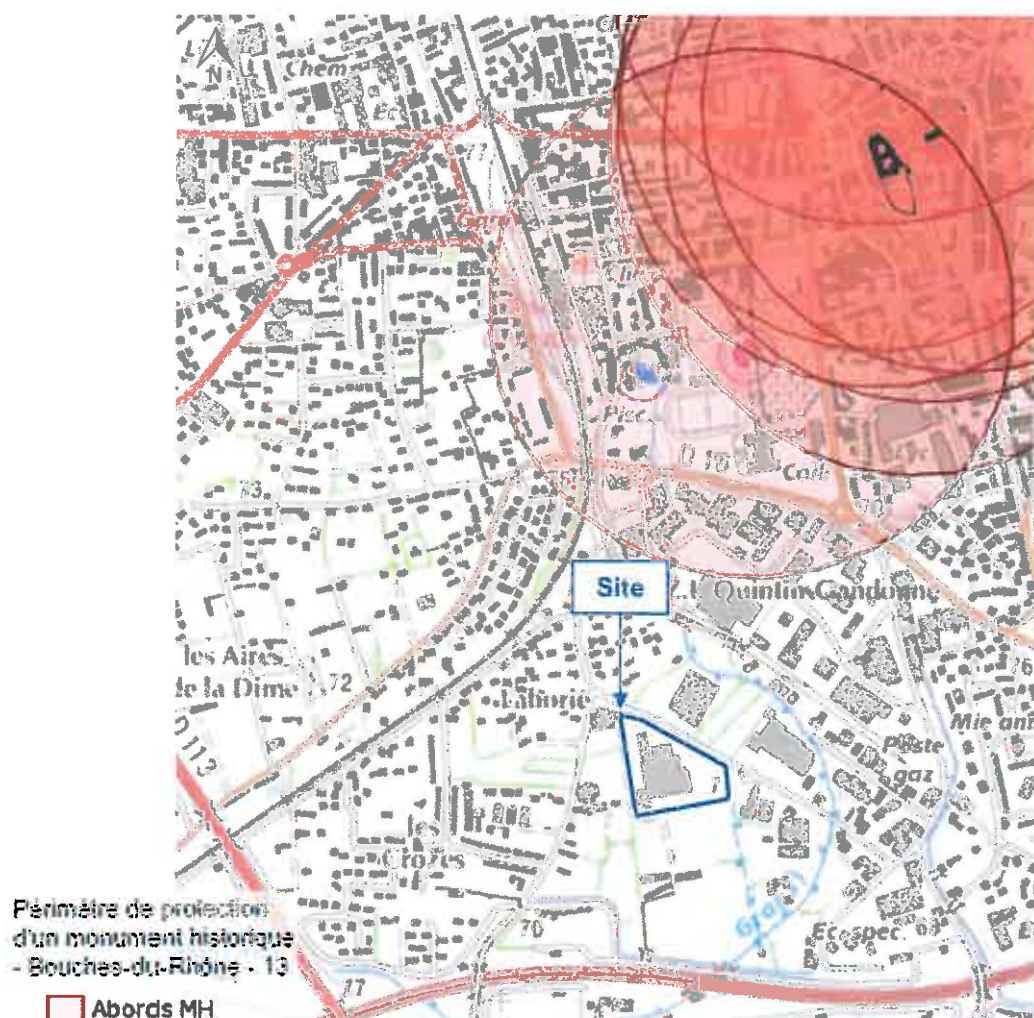
### **7.2.2. Monuments historiques et sites archéologiques**

#### **MONUMENTS HISTORIQUES**

Les articles 13 bis et 13 ter de la loi du 31 décembre 1913 instituent un périmètre de protection d'un rayon de 500 mètres (ou champ de visibilité) autour des monuments et l'obligation de soumettre à l'accord de l'architecte des bâtiments de France tous les travaux concernant les immeubles ou terrains situés aux abords des édifices protégés.

D'après la Direction Régionale des Affaires Culturelles de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur (PACA), aucun monument historique ne se trouve dans la zone d'implantation du projet.

La figure suivante est un extrait de l'Atlas des Patrimoines. Elle représente les monuments historiques et les périmètres de protection des monuments historiques situés dans le secteur.



Source : Atlas des patrimoines

Ministère de la Culture et de la Communication Direction générale des patrimoines

Les monuments historiques et protections associées les plus proches sont listés dans le tableau suivant :

Désignation	Distance par rapport au projet
Monument aux morts de la guerre de 1914-1918 (périmètre de protection)	300 m au Nord
Château de l'Empéri (périmètre de protection)	590 m au Nord
Maison - Porche et fenêtre, 35 rue Moulin d'Isnard (périmètre de protection)	790 m au Nord

**Le site est implanté en dehors du périmètre de protection de 500 m de tout monument historique.**

#### SITES ARCHEOLOGIQUES

D'après le service régional de l'archéologie de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) de la région PACA (voir courrier en annexe 5), le projet est situé en-dehors d'une



<p>RAVOIRE &amp; FIES</p> 	<p><b>DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT I.C.P.E.</b></p> <p><i>Analyse de l'état initial du site et de son environnement</i></p>	<p>Commune de Salon-de-Provence</p>
---	--	---

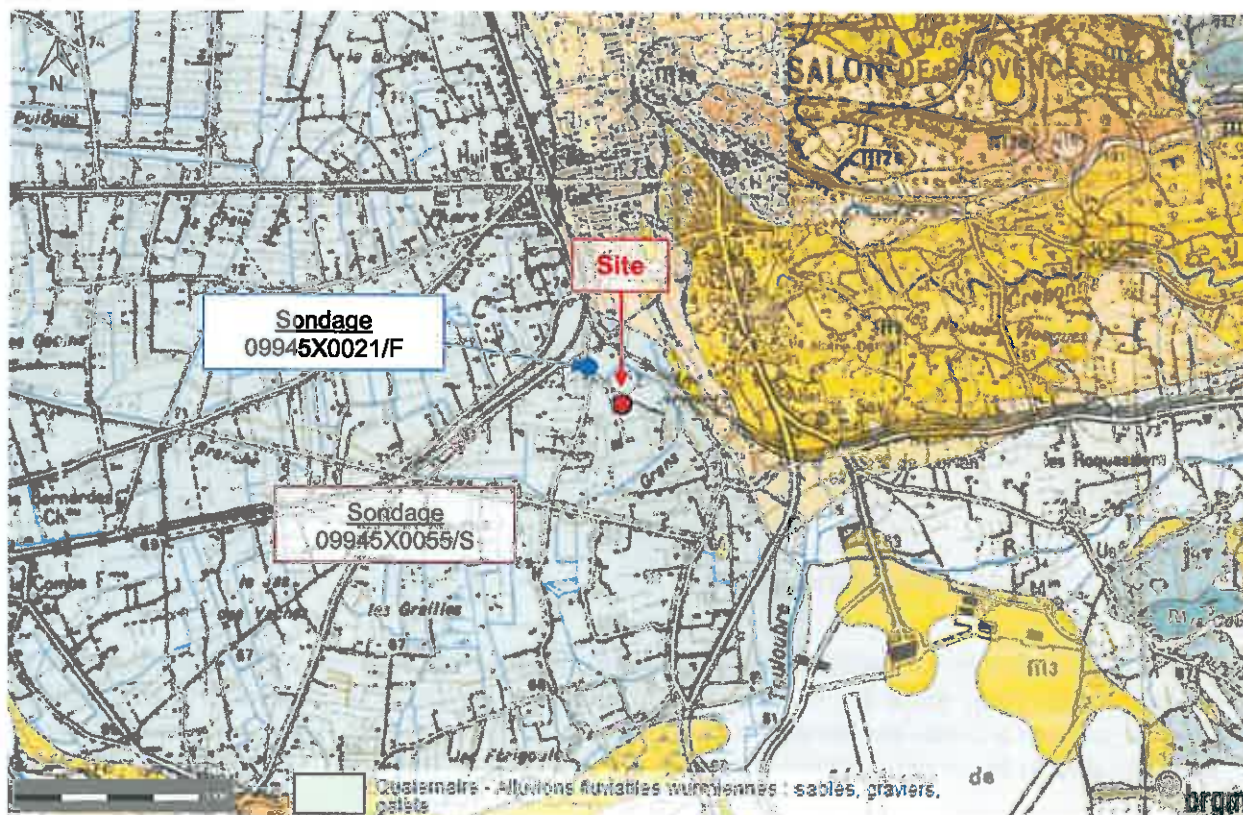
zone sensible du point de vue de l'archéologie. Le site archéologique le plus proche se trouve à 650 m au Sud-Est.

L'exploitant s'engage à respecter la législation sur les découvertes archéologiques fortuites (loi validée du 27 septembre 1941, titre III et loi du 17/01/2001 relative à l'archéologie) : toute découverte archéologique (poteries, monnaies, ossements, objets divers...) lors de travaux serait immédiatement déclarée au maire de la commune de Salon-de-Provence ou au Service Régional de l'Archéologie.


### 7.3. TOPOGRAPHIE, GEOLOGIE, HYDROGEOLOGIE ET HYDROLOGIE


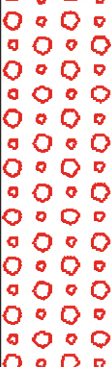


#### 7.3.1. Topographie et Géologie

L'extrait de la carte géologique du BRGM du secteur étudié (figure suivante) montre que le site est implanté sur des alluvions fluviales wurmiennes (période du Quaternaire), composés de sables, graviers et galets.



Le sondage n°09945X0055/S réalisé à 770 m à l'Ouest a mis en évidence la coupe géologique présentée page suivante

<b>RAVOIRE &amp; FILS</b> 	<b>DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT I.C.P.E.</b> <i>Analyse de l'état initial du site et de son environnement</i>	<b>Commune de Salon-de-Provence</b>
--	---	---

Profondeur	Formation	Lithologie	Lithologie	Stratigraphie
0.90	Sol (terre végétale)		Terre végétale	Holocène
6.30	Alluvions Quaternaires		Galets, graviers, sable	Quaternaire
11.00	Molasse tortonienne de Cucuron		Sable jaune marneux compact, grès en formation	Tortonien
15.80			Molasse grossière cavemeuse	

### 7.3.2. Eaux souterraines

D'après le sondage 09945X0021/F (voir localisation dans le paragraphe précédent), la profondeur de l'eau est à 4,4 m sous le niveau du sol en juin 1972. Le site est implanté au droit de la masse d'eau souterraine « Cailloutis de la Crau » (FRDG104), de type dominante sédimentaire avec un écoulement libre et captif majoritairement libre.

L'état de cette masse d'eau souterraine est évalué dans le tableau suivant :

Code	Masse d'eau	Situation état quantitatif (SDAGE 2009)	Objectif bon état quantitatif	Situation état chimique (SDAGE 2009)	Objectif bon état chimique
FRDG104	Cailloutis de la Crau	Bon état	2015	Bon état	2015

Source : SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée

<b>RAVOIRE &amp; FILS</b> 	<b>DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT I.C.P.E.</b> <i>Analyse de l'état initial du site et de son environnement</i>	Commune de <b>Salon-de-Provence</b>
--	---	--

Aucun rejet direct dans le sol et sous-sol ne sera réalisé. Le projet n'est pas susceptible d'impacter cette masse d'eau souterraine.

**CAPTAGES D'EAU POTABLE PUBLIC :**

D'après les données fournies par l'Agence Régionale de Santé de la région PACA et par la Mairie de Salon de Provence, la zone concernée est en-dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable.

**7.3.3. Eaux superficielles**

Dans ce parc d'activité, quelques bassins de rétention et fossés sont présents. Le réseau hydrographique du secteur étudié est peu dense ; les principaux éléments sont :

- la branche de Grans à environ 170 m au Sud,
- la Touloubre à 1,2 km au Sud-Est,
- un canal EDF à 1,6 km au Sud-Est.

Sur la base des critères de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE), les objectifs de qualité des masses d'eaux superficielles présentes dans le secteur d'étude ainsi que les échéances pour l'atteinte des objectifs de bons états écologique et chimique sont présentés dans le tableau de synthèse suivant :

Code	Masse d'eau	Etat écologique (2009)	Objectif état écologique	Etat chimique (2009)	Objectif état chimique
FRDR127	La Touloubre du vallat de Bouley à l'étang de Berre	Moyen	Bon état 2015	Bon	Bon état 2015

*Source : SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée*

Le site ne sera à l'origine d'aucun rejet direct dans ces cours d'eau. Les eaux usées et industrielles sont déversées dans le réseau d'assainissement communal et traitées par la station d'épuration de la commune. Le stockage des vins et sous-produits de la vinification est associé à une capacité de rétention. Le projet n'aura pas d'impact sur les masses d'eau superficielles du secteur.

Le secteur d'implantation du projet ne fait pas partie des zones vulnérables aux nitrates. Cependant il fait partie de la zone sensible à l'eutrophisation « Etang de Berre et son bassin versant ». Aucun rejet direct ne sera réalisé dans le milieu naturel, par conséquent l'activité projeté ne sera pas source d'eutrophisation du bassin versant de l'Etang de Berre.







**7.3.4. SDAGE, SAGE et Contrat de milieu**







**SDAGE**

Institué par la loi sur l'eau de 1992, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est un instrument de planification qui fixe pour chaque bassin hydrographique les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau dans l'intérêt général et dans le respect des principes de la directive cadre sur l'eau et de la loi sur l'eau, des objectifs environnementaux pour chaque masse d'eau (plans d'eau, tronçons de cours d'eau, estuaires, eaux côtières, eaux souterraines).

Le site se trouve dans le périmètre du bassin versant Rhône-Méditerranée. Le nouveau Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de ce bassin, élaboré par le comité de bassin, est entré en le 21 décembre 2015 pour la période 2016 - 2021.

Le tableau page suivante résume les principales exigences du SDAGE applicables au projet, ainsi que la compatibilité de ce dernier avec le SDAGE.

Orientation Fondamentale OF	Situation du projet vis-à-vis des exigences du SDAGE  	Compatibilité du projet
<b>OF 2 - Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques</b>		Bassins de régulation des eaux pluviales  Traitement des eaux pluviales par un débourbeur-déshuileur avant rejet dans le réseau public
<b>OF 5A - Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle</b> <u>Disposition 5A-01</u> : prévoir des dispositifs de réduction des pollutions garantissant l'atteinte et le maintien à long terme du bon état des eaux <u>Disposition 5A-02</u> : pour les milieux particulièrement sensibles aux pollutions, adapter les conditions de rejet en s'appuyant sur la notion de « flux admissibles » <u>Disposition 5A-04</u> : éviter, réduire et compenser l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées		Le site se trouve dans une zone sensible à l'eutrophisation (Etang de Berre et son bassin versant). Les eaux usées seront dirigées vers le réseau d'assainissement public puis traitées par la station d'épuration communale (voir convention et autorisation de déversement en <b>annexe 4</b> ).  Bassin de régulation des eaux pluviales  Traitement des eaux pluviales par un débourbeur-déshuileur avant rejet dans le réseau public  Pas de rejet direct dans le milieu
<b>OF 5B - Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques</b> <u>Disposition 5B-01</u> : anticiper pour assurer la non dégradation des milieux aquatiques fragiles vis-à-vis des phénomènes d'eutrophisation <u>Disposition 5B-03</u> : réduire les apports en phosphore et en azote dans les milieux aquatiques fragiles vis-à-vis de l'eutrophisation		Le site se trouve dans une zone sensible à l'eutrophisation (Etang de Berre et son bassin versant). Les eaux usées seront dirigées vers le réseau d'assainissement public puis traitées par la station d'épuration communale (voir convention et autorisation de déversement en <b>annexe 4</b> ).  Cuves de stockage du vin et des sous-produits sur rétention
<b>OF 5 E - Evaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine</b> <u>Disposition 5E - 03</u> : renforcer les actions préventives de protection des captages d'eau potable <u>Disposition 5E - 05</u> : réduire les pollutions du bassin versant pour atteindre les objectifs de qualité <u>Disposition 5E - 06</u> : Prévenir les risques de pollution accidentelle		En-dehors de tout périmètre de protection de captage  Eloigné des zones de baignade  Aucun rejet direct dans le milieu  Stockage sur rétention des produits susceptibles d'entraîner une pollution du milieu

Orientation Fondamentale OF	Situation du projet vis-à-vis des exigences du SDAGE  	Compatibilité du projet
dans les territoires vulnérables		
OF 6B - Préserver, restaurer et gérer les zones humides		Le projet n'est pas situé en zone humide.
		Pas de prélèvement direct d'eau dans le milieu naturel ni rejet direct
OF 7 - Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir <u>Disposition 7-02</u> : démultiplier les économies d'eau		Pas de prélèvement direct dans le milieu L'eau sera utilisée pour les besoins sanitaires et pour le lavage des cuves. Toutes les mesures seront prises afin de limiter la consommation d'eau.
OF 8 - Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques		Le projet ne se trouve pas en zone inondable.

**Le projet sera compatible avec les préconisations du SDAGE.**

#### **SAGE**

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un document de planification de la gestion de l'eau à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente (bassin versant, aquifère, ...). Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau et il doit être compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE).

Le SAGE est un document élaboré par les acteurs locaux (élus, usagers, associations, représentants de l'Etat, ...) réunis au sein de la commission locale de l'eau (CLE). Ces acteurs locaux établissent un projet pour une gestion concertée et collective de l'eau.

**La commune de Salon-de-Provence, et donc le site d'étude, ne fait partie d'aucun SAGE.**

#### **CONTRAT DE MILIEU**

La commune de Salon-de-Provence fait partie du périmètre d'application des contrats de milieux suivants :

- Nappe de Crau, au stade d'émergence,
- Touloubre et affluents, en cours d'élaboration.

Aucune mesure n'a été définie pour le moment pour ces deux contrats de milieux.

## 7.4. QUALITE DE L'AIR






### 7.4.1. Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA)

Le PPA concerne les agglomérations de plus de 250 000 habitants et les zones dont les concentrations en polluant risquent de dépasser les valeurs limites fixées par le décret n°98-360 du 6 mai 1998. Les modalités d'application du PPA ont été fixées par le décret du 25 mai 2001.

Ce plan, élaboré par le préfet, propose des mesures visant à maintenir les concentrations de polluant en dessous des valeurs limites et définir la procédure d'alerte en cas de dépassement de seuil. Il doit être compatible avec les dispositions du SRCAE.

Dans la région du Bouches-du-Rhône, le PPA a été révisé puis approuvé par arrêté préfectoral le 17 mai 2013. La commune d'Istres et donc le site d'implantation des centrales fait partie de ce PPA.

37 actions, dont 20 réglementaires, sont prévues pour améliorer la qualité de l'air dans le département ; les mesures pouvant s'appliquer aux centrales d'enrobage sont présentées dans le tableau page suivante.

Mesures prévues par le PPA	Compatibilité du site	
Réduction des émissions de PM et NOx	Gaz de combustion des véhicules : vitesse limitée sur site, arrêt du moteur lors du chargement-déchargement	
Réduction des émissions de COV, HAP...	Gaz de combustion des véhicules : vitesse limitée sur site, arrêt du moteur lors du chargement-déchargement	
Optimiser la gestion du trafic routier	La localisation du site reste dans le secteur régional de production du vin conditionné.	
Diminuer l'impact environnemental des chantiers	Toutes les mesures seront prises pour diminuer l'impact environnemental lors du chantier d'aménagement du site.	

Le projet sera compatible avec le PPA du département des Bouches-du-Rhône

### 7.4.2. Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE)

L'article 68 de la Loi Grenelle 2 prévoit l'élaboration d'un Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE) par le Préfet de Région et le Président de Région qui constituera un document d'orientation stratégique. Ces dispositions sont complétées et précisées par le décret n°2011-678 du 16 juin 2011 relatif aux SRCAE.




Le SRCAE doit définir, à partir d'états des lieux, des objectifs et des orientations aux horizons 2020 et 2050 en termes :

- de développement des énergies renouvelables,
- de maîtrise des consommations énergétiques,
- de réduction des émissions de gaz à effet de serre,
- de qualité de l'air et de réduction des émissions de polluants atmosphériques,

	<b>DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT I.C.P.E.</b>  <i>Analyse de l'état initial du site et de son environnement</i>	<b>Commune de Salon-de-Provence</b>
--	---	---

- d'adaptation au changement climatique.

Le SRCAE pour la région PACA a été approuvé par l'assemblée régionale le 28 juin 2013 et arrêté par le préfet de région le 17 juillet 2013. Il définit 46 orientations issues de la concertation régionale. Les orientations qui seront applicables au site sont les suivantes.

Orientations du SRCAE		Compatibilité du site
<b>INDUS1</b> – Améliorer l'efficacité énergétique dans l'industrie		- Suivi de la consommation des différentes sources d'énergie - Contrôle périodique des installations électriques
<b>AIR1</b> - Réduire les émissions de composés organiques volatils précurseurs de l'ozone afin de limiter le nombre et l'intensité des épisodes de pollution à l'ozone		Gaz de combustion des véhicules : vitesse limitée sur site, arrêt du moteur lors du chargement-déchargement
<b>AIR5</b> – Mettre en œuvre, aux échelles adaptées, des programmes d'actions dans les zones soumises à de forts risques de dépassements ou à des dépassements avérés des niveaux réglementaires de concentrations de polluants		Gaz de combustion des véhicules : vitesse limitée sur site, arrêt du moteur lors du chargement-déchargement

**Le projet sera compatible avec le SRCAE de la région PACA.**

#### 7.4.3. Surveillance de la qualité de l'air

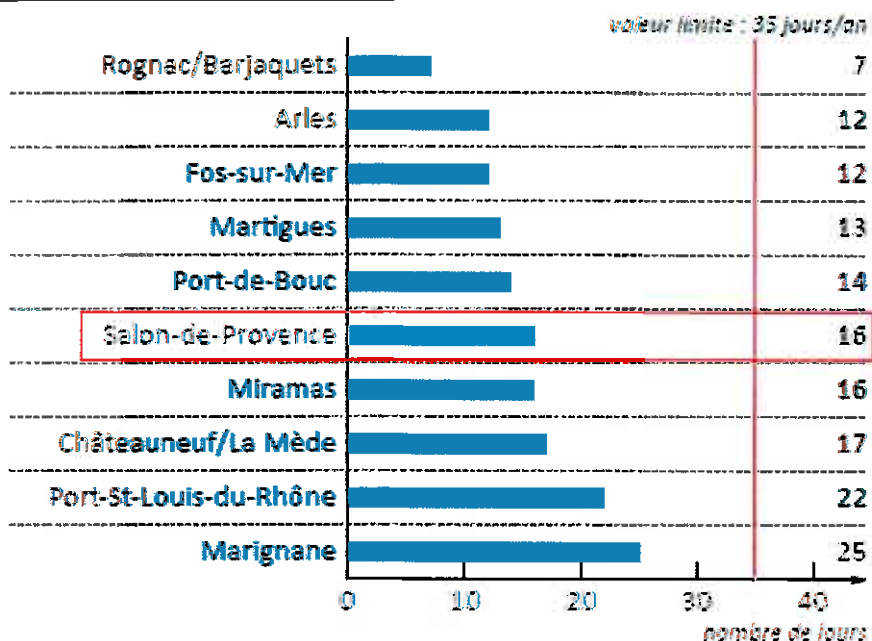
AirPACA est l'organisme unique agréé par l'Etat depuis le 11 janvier 2012 pour la mise en œuvre de la surveillance de la qualité de l'air et la diffusion de l'information sur la région Provence-Alpes-Côte-D'azur.

La station la plus proche du site est la station urbaine de Salon-de-Provence (1,1 km au Nord du site) et mesure les concentrations en PM10, O<sub>3</sub> et NO<sub>2</sub>.

L'association AirPACA a modélisé l'évolution des concentrations en NO<sub>2</sub>, O<sub>3</sub> et PM10 dans l'air pour l'année 2013 dans le département des Bouches-du-Rhône.



▪ **Particules fines PM10 et PM2,5**

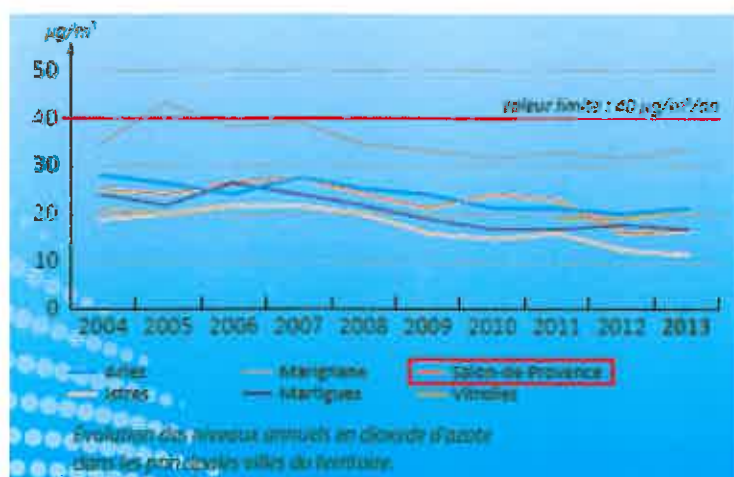


Nombre de jours avec une moyenne en particules fines (PM10) supérieure à 50 µg/m³ en 2013.

(Source : Synthèse du bilan de la qualité de l'air 2013 sur le département des Bouches-du-Rhône, AirPACA)

La valeur limite annuelle (40 µg/m³) et l'objectif de qualité (30 µg/m³/an) sont respectés en tout point du territoire en 2013. Cependant, la valeur limite journalière (50 µg/m³) a été dépassée au cours de 52 journées sur au moins une des stations du territoire.

▪ **Dioxyde d'azote NO<sub>2</sub>**



(Source : Synthèse du bilan de la qualité de l'air 2013 sur le département du Bouches-du-Rhône, AirPACA)

Les niveaux tendent à diminuer sur l'ensemble du territoire. La valeur limite annuelle (40 µg/m³) est respectée dans les milieux urbains denses.



<p><b>RAVOIRE &amp; FILS</b></p> 	<p align="center"><b>DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT I.C.P.E.</b></p> <p align="center"><i>Analyse de l'état initial du site et de son environnement</i></p>	<p align="center">Commune de Salon-de-Provence</p>
--	--	--

▪ **Ozone O<sub>3</sub>**

Les teneurs sont supérieures à la valeur cible pour la protection de la santé (120 µg/m<sup>3</sup>/8 h à ne pas dépasser plus de 25 jours par an) sur une vaste partie du territoire.

Le seuil horaire d'information-recommandations (180 µg/m<sup>3</sup>) n'a pas été respecté au cours de 19 journées dans le département, dont 13 en juillet (*Synthèse du bilan de la qualité de l'air 2013 sur le département du Bouches-du-Rhône, AirPACA*).

**Le projet RAVOIRE & FILS n'aura pas d'impact significatif sur la qualité de l'air du département.**

## **7.5. ENVIRONNEMENT NATUREL**

Les zones naturelles protégées peuvent être classées selon plusieurs critères :

- les engagements européens et internationaux (directives européennes « Oiseau » et « Habitat » du réseau Natura 2000,...)
- les inventaires scientifiques (ZNIEFF, ZICO)
- les protections réglementaires au titre de la nature (arrêté de protection des biotopes, réserves naturelles,...)
- les protections réglementaires au titre du paysage (sites classés, sites inscrits,...)

### **7.5.1. Réseau Natura 2000**

L'objectif est d'identifier un réseau représentatif et cohérent d'espaces permettant d'éviter la disparition de milieux et d'espèces protégées.

Les inventaires dits « Natura 2000 » correspondent à des territoires comportant des habitats naturels d'intérêt communautaire et/ou des espèces d'intérêt communautaire. Les « habitats naturels » (en général définis par des groupements végétaux) et les espèces d'intérêt communautaire présents en France font l'objet de deux arrêtés du Ministre chargé de l'environnement en date du 16 novembre 2001 (JO du 29/01/2002).

Dans ces périmètres, il convient de vérifier que tout aménagement ne porte pas atteinte à ces habitats ou espèces.

Le réseau Natura 2000 est constitué :

- des Zones de Protection Spéciale (directive Oiseaux)
- des Zones Spéciales de Conservation (directive Habitats)

Les deux types de zones sont a priori indépendantes l'une de l'autre, c'est-à-dire qu'elles font l'objet de procédures de désignation spécifiques (même si le périmètre est identique).

#### **➤ Directive Habitats**

La directive n°92-43 du 21 mai 1992, dite directive « Habitats », vise à « contribuer à assurer la biodiversité par la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages sur le territoire européen des Etats membres ».

	<b>DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT I.C.P.E.</b>  <b>Analyse de l'état initial du site et de son environnement</b>	<b>Commune de Salon-de-Provence</b>
--	---	---

Elle comprend notamment une annexe I (habitats naturels), une annexe II (espèces animales et végétales) pour lesquels les Etats membres doivent désigner des **Zones Spéciales de Conservation (ZSC)** et une annexe III relative aux critères de sélection des sites.

Les Sites d'importance communautaire (SIC) sont les sites sélectionnés, sur la base des propositions des États membres, par la Commission européenne pour intégrer le réseau Natura 2000 en application de la directive "Habitats". La liste de ces sites est arrêtée par la Commission Européenne de façon globale pour chaque région biogéographique. Ces sites sont ensuite désignés en ZSC par arrêtés ministériels.

Le site appartenant au Réseau Natura 2000 « Directive Habitat » le plus proche du projet est décrit dans le tableau page suivante, et localisé sur le **document n°6 page suivante**.

Type	Code	Description	Distance par rapport au projet
ZSC	FR9301595	<p style="text-align: center;"><b>« Crau centrale - Crau sèche » (31 538 ha)</b></p> <p>La Crau est une vaste plaine formée d'un épandage naturel de cailloutis grossiers, cimentés en un poudingue à quelques centimètres de profondeur. Accueillant le pâturage ovin d'hiver, complémentaire de celui des coussouls, les prairies, irriguées par submersion, assurent l'essentiel de l'alimentation de la nappe de Crau : les ripisylves des canaux et un réseau dense de haies ont créé un système bocager unique qui abrite une faune spécifique.</p> <p>Le "coussoul" régresse au profit des cultures intensives. Celles-ci génèrent aussi une pollution de la nappe de Crau, pollution qui se manifeste par la rudéralisation de la végétation des "roubines". L'abandon du pâturage laisse par endroit la dynamique de la végétation s'exprimer, au détriment du coussoul.</p> <p>De même, la prairie de Crau régresse sous la pression de l'arboriculture. Les travaux des scientifiques ont démontré les relations existant entre la zone steppique de la Crau et la Crau des prairies. Cette interdépendance en ce qui concerne l'économie pastorale apparaît de plus en plus clairement en ce qui concerne les écosystèmes et l'avifaune. C'est donc l'ensemble de ces écosystèmes qui est fragilisé, et l'espace de la Crau doit être géré dans le cadre d'un plan global, intégrant coussouls et prairies, comme deux espaces complémentaires. La vulnérabilité du site est aussi liée aux extensions routières et industrielles, à l'urbanisation et aux extensions d'exploitations agricoles intensives.</p>	1,3 km à l'Ouest

#### ➤ Directive Oiseaux

La directive n°79-409 du 6 avril 1979, dite directive « Oiseaux », relative à la conservation des oiseaux sauvages, s'applique à tous les Etats membres de l'Union Européenne. Elle préconise de prendre « toutes les mesures nécessaires pour préserver, maintenir ou rétablir une diversité et une superficie suffisante d'habitats pour toutes les espèces d'oiseaux vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen ».

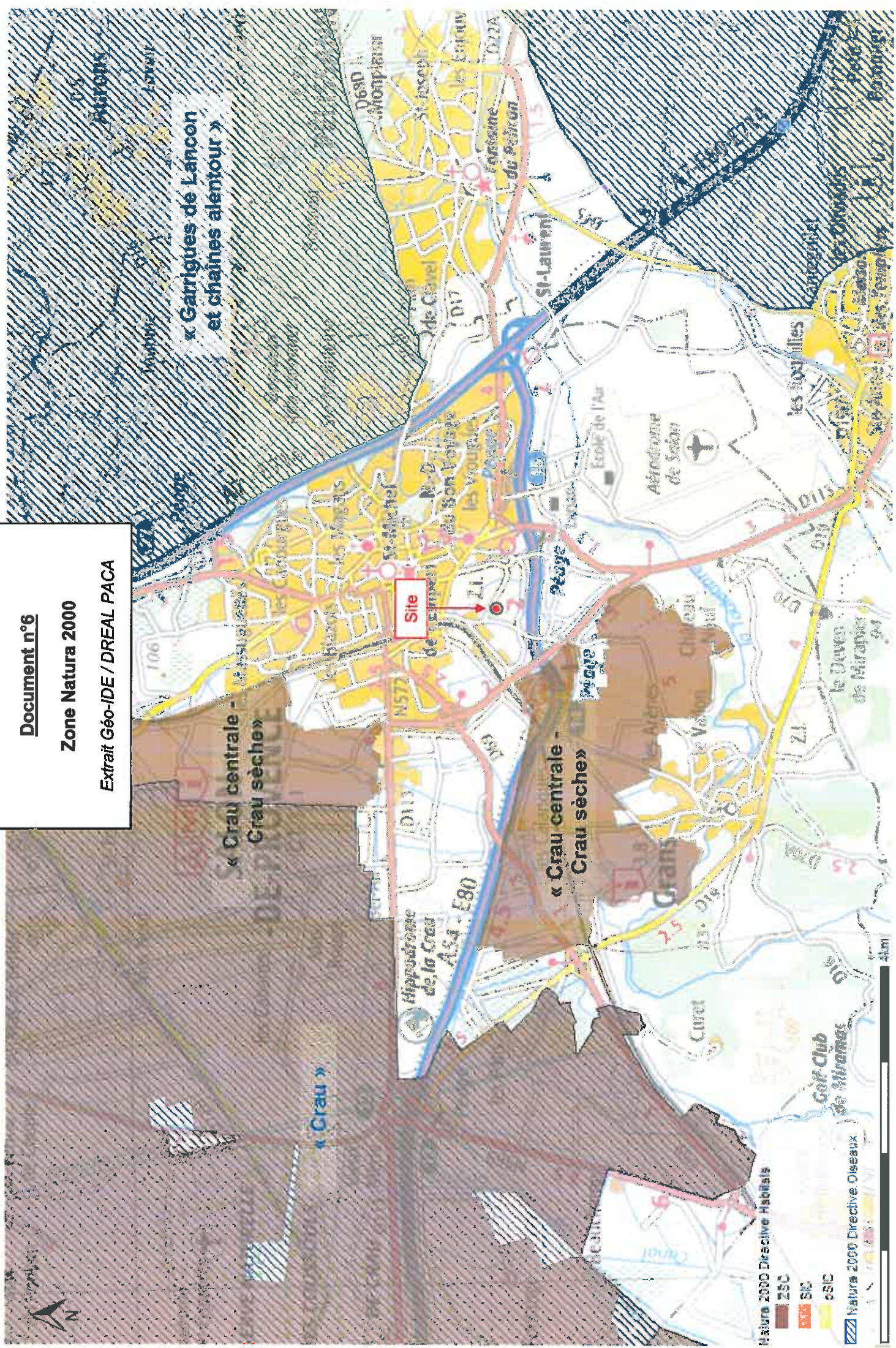
Cette directive prévoit la création de Zones de Protection Spéciales (ZPS) afin d'assurer la conservation d'espèces d'oiseaux jugées d'intérêt communautaire.

RAVOIRE & FILS

Document n°6

Zone Natura 2000

Extrait Géo-IDE / DREAL PACA





<b>RAVOIRE &amp; FILS</b> 	<b>DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT I.C.P.E.</b> <i>Analyse de l'état initial du site et de son environnement</i>	<b>Commune de Salon-de-Provence</b>
--	---	---

Les sites appartenant au réseau Natura 2000 les plus proches de la zone d'étude sont les suivants :

Type	Code	Description	Distance par rapport au projet
ZPS	FR9310069	<p style="text-align: center;"><b>« Garrigues de Lancon et chaînes alentour » (27 471 ha)</b></p> <p>Le site présente divers types d'habitats naturels : garrigues, boisements de feuillus ou de résineux, parcelles agricoles (vignobles, cultures maraîchères et céréalières), falaises et barres rocheuses. La diversité d'oiseaux est en grande partie liée à l'étendue des milieux ouverts et à leur complémentarité écologique : la zone est ainsi utilisée par de grands rapaces comme territoire de reproduction et d'alimentation. Elle est également riche en espèces d'oiseaux caractéristiques des milieux ouverts méditerranéens (fauvettes, Oedicnème criard, Pipit rousseline...).</p> <p>Le site présente un intérêt d'ordre national à international pour la conservation de l'Aigle de Bonelli (4 couples potentiellement présents, sur 25 couples nichant en France).</p> <p>Espèces dont la nidification reste à confirmer : Bondrée apivore, Pic noir, Bruant ortolan, Traquet oreillard, Fauvette orphée.</p>	2,2 km à l'Est
ZPS	FR9310064	<p style="text-align: center;"><b>« Crau » (39 333 ha)</b></p> <p>De par son avifaune exceptionnelle, tant d'un point de vue qualitatif que quantitatif, la Crau figure parmi les sites européens à préserver en priorité, au titre de la directive Oiseaux.</p> <p>Plusieurs espèces nicheuses figurant à l'annexe I de la directive Oiseaux justifient la désignation de cette ZPS. Le Ganga cata maintient ici son unique population française. Le Faucon crécerellette et l'Alouette calandre, espèces menacées de disparition dans notre pays, concentrent en Crau l'essentiel de leur effectif national. En outre, la Crau accueille de 30 à 50% de la population nationale d'Outarde canepetière, et près de 10% de celles de l'Oedicnème criard et du Rollier d'Europe. D'autres espèces remarquables se reproduisent en Crau, telles que l'Alouette calandrelle (forte densité), le Pipit rousseline, le Coucou geai, la Pie-grièche méridionale, la Huppe fasciée, la Chevêche d'Athéna ou le Petit duc scops. Plusieurs espèces nichent à proximité mais fréquentent le site pour leur alimentation (Aigle de Bonelli, Circaète Jean-le-Blanc, Percnoptère d'Egypte, Grand-duc d'Europe, Héron garde-boeufs, etc.). Enfin, de nombreuses espèces d'oiseaux utilisent la Crau comme site d'hivernage.</p> <p>La préservation de l'avifaune patrimoniale de Crau dépend étroitement du maintien d'une agriculture respectueuse de l'environnement, notamment de l'élevage ovin (pastoralisme) et de la culture du foin de Crau.</p>	2,5 km à l'Ouest

**La zone d'étude n'est pas située dans le périmètre de protection d'une ZPS, d'un SIC ou d'une ZSC.**

### 7.5.2. Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique

Une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique (ZNIEFF) est un secteur du territoire particulièrement intéressant sur le plan écologique, participant au maintien des grands équilibres naturels ou constituant le milieu de vie d'espèces animales et végétales rares, caractéristiques du patrimoine naturel régional.

L'inventaire des ZNIEFF identifie, localise et décrit les sites d'intérêt patrimonial pour les espèces vivantes et les habitats. Il rationalise le recueil et la gestion de nombreuses données sur les milieux naturels, la faune et la flore.

Les ZNIEFF sont classées en deux catégories :

- Catégorie I : superficie assez limitée, elle renferme des espèces et des milieux rares ou protégés.

 <b>RAVOIRE &amp; FILS</b>	<b>DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT I.C.P.E.</b> <b>Analyse de l'état initial du site et de son environnement</b>	<b>Commune de Salon-de-Provence</b>
---	---	---

- Catégorie II : correspond à de grands espaces naturels (massif forestier, estuaire, ...) offrant de grandes potentialités biologiques.

Les ZNIEFF les plus proches de la zone étudiée sont les suivantes :

Code régional	Description	Distance par rapport au projet
<b>Type I</b>		
<b>« Crau sèche » (12 865 ha)</b>		
13 157 169	<p>Végétation herbacée steppique comparable aux formations similaires des montagnes d'Espagne ou d'Afrique du nord, dont la composition floristique relève d'une interaction entre le sol, le climat et le pâturage extensif qui s'exerce depuis très longtemps.</p> <p>Les coussouls de la Crau sèche recèlent un intérêt biologique exceptionnel avec dix-huit espèces déterminantes et quinze remarquables, en particulier au niveau faunistique avec des espèces aussi prestigieuses que l'Outarde canepetière (<i>Tetrax tetrax</i>), le Rollier d'Europe (<i>Coracias garrulus</i>), le Faucon crécerellette (<i>Falco naumanni</i>), le Faucon kobez (<i>Falco vespertinus</i>), l'Aigle botté (<i>Hieraaetus pennatus</i>), le Ganga cata (<i>Pterocles alchata</i>), seul site français de reproduction, l'Alouette calandre (<i>Melanocorypha clandra</i>), les Pies-Grièches à tête rousse et à poitrine rose (<i>Lanius senator</i> et <i>L. minor</i>), le Criquet rhodanien (<i>Prionotropis hystrix rhodanica</i>) endémique de la Crau.</p>	9,9 km à l'Ouest
<b>Type II</b>		
<b>« Plateaux de Vernègues et de Roquerousse » (5 448,1 ha)</b>		
13 115 100	<p>Les rochers entre Vernègues, Alleins et Salon permettent d'observer, très localement, l'Ephèdre des monts Nébrode, bien plus fréquent dans le massif voisin des Alpilles. Ces peuplements représentent, très appauvris, la formation des crêtes ventées provençales à Genêts épineux, ceux-ci n'étant pas connus dans le domaine de la ZNIEFF. Vers Lambesc, les garrigues plus ou moins boisées de Pin d'Alep, permettent le développement de l'Ophrys de la voie aurélienne. Dans les pelouses de Vernègues et d'Alleins sont connus des peuplements de deux gagées, la Gagée des rochers et la Gagée de Granatelli, ainsi que l'hybride naturel entre ces deux espèces, la Gagée du Lubéron (<i>Gagea x luberonensis</i>). Les escarpements rocheux bien exposés sont occupés par la formation classique des falaises calcaires ibéro-méditerranéennes à Doradille de Pétrarque.</p> <p>Ce site renferme quinze espèces d'intérêt patrimonial dont deux sont déterminantes. La faune des plateaux de Vernègues et de Roquerousse se caractérise par un cortège riche en oiseaux des garrigues, pelouses, falaises et agrosystèmes méditerranéens. Ce cortège comprend par exemple l'Aigle de Bonelli <i>Hieraaetus fasciatus</i> (1 couple nicheur), le Circaète Jean-le-Blanc (<i>Circaetus gallicus</i>), le Busard cendré (<i>Circus pygargus</i>), le Grand-Duc d'Europe (<i>Bubo bubo</i>), le Rollier d'Europe (<i>Coracias garrulus</i>), le Guépier d'Europe (<i>Merops apiaster</i>), la Huppe fasciée (<i>Upupa epops</i>), la Chevêche d'Athéna (<i>Athene noctua</i>), la Fauvette orphée (<i>Sylvia hortensis</i>), le Bruant ortolan (<i>Emberiza hortulana</i>), les Piesgrièches écorcheur (<i>Lanius collurio</i>) et méridionale (<i>Lanius meridionalis</i>). On peut également signaler la présence du Gobe-mouche gris (<i>Muscicapa striata</i>) en tant que nicheur et, pour les mammifères, de la Genette (<i>Genetta genetta</i>).</p>	4,5 km à l'Est
<b>« La Touloubre » (209,9 ha)</b>		
13 156 100	<p>La Touloubre prend sa source sur la commune de Venelles et traverse le département des Bouches-du-Rhône d'Est en Ouest pour se jeter dans l'Étang de Berre au niveau des Palous de Saint-Chamas. Son bassin versant occupe une superficie de 460 km<sup>2</sup>. La Touloubre possède trois affluents principaux, tous situés en rive droite, qui la rejoignent dans le secteur de la Barben. La longueur totale de la Touloubre et des ses trois affluents est de 85 km environ. La Touloubre subit un régime de type pluvial méditerranéen : ses écoulements sont totalement dépendants des précipitations : les crues peuvent être violentes et ses étiages sévères. Les eaux sont dans l'ensemble de bonne qualité. En amont de Grans, la Touloubre et ses affluents sont classés en première catégorie sur 66 km.</p> <p>La Touloubre compte dix espèces d'intérêt patrimonial dont trois sont déterminantes et sept remarquables. Il est à noter la présence de la Cistude (<i>Emys orbicularis</i>). L'intérêt ichtyologique du site réside dans la présence du Toxostome (<i>Chondrostoma toxostoma</i>) et du Blageon (<i>Leuciscus souffia</i>). Les ripisylves de la Touloubre, bien préservées globalement, recèlent un intérêt ornithologique marqué avec la présence du Pic épeichette (<i>Dendrocopos minor</i>) comme nicheur et peut-être même du Bihoreau gris (<i>Nycticorax nycticorax</i>) et entomologique avec notamment la Diane (<i>Zerynthia polyxena</i>), et l'Agrion de Mercure (<i>Coenagrion mercuriale</i>).</p>	1,7 km au Sud

<b>RAVOIRE &amp; FILS</b> 	<b>DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT I.C.P.E.</b> <i>Analyse de l'état initial du site et de son environnement</i>	<b>Commune de Salon-de-Provence</b>
--	---	---

13 157 100	<b>« Crau » (20 750 ha)</b>  <p>La Crau représente une zone d'intérêt faunistique exceptionnel avec pas moins de vingt quatre espèces déterminantes et vingt six espèces remarquables. C'est l'unique site français de nidification régulière du Ganga cata (<i>Pterocles alchata</i>), du Faucon crécerellette (<i>Falco naumanni</i>). Elle abrite également une partie importante des effectifs reproducteurs français de plusieurs espèces animales rares et menacées comme l'Outarde canepetière (<i>Tetrax tetrax</i>) forte de 450 couples, le Rollier d'Europe (<i>Coracias garrulus</i>) avec 70 couples, l'Alouette calandre (<i>Melanocorypha clandra</i>) estimée à 20 couples, la Pie-grièche à poitrine rose (<i>Lanius minor</i>) avec encore 1 à 2 couples.</p> <p>Végétation herbacée steppique comparable aux formations similaires des montagnes d'Espagne ou d'Afrique du nord, dont la composition floristique relève d'une interaction entre le sol, le climat et le pâturage extensif qui s'exerce depuis très longtemps. La steppe à Asphodèle (<i>Asphodelus ayardii</i>) et Stipe (<i>Stipa capillata</i>) est très bien développée et constitue en Crau sèche une association particulière (<i>Asphodeletum fistulosi</i>). Nombreuses espèces rares de milieux secs y sont présentes.</p> <p>Les puits creusés par l'homme pour abreuver les animaux et les populations, montrent parfois de magnifiques populations de fougères, qui trouvent ici humidité et températures clémentes toute l'année. L'espèce la plus remarquable est la Scolopendre <i>Asplenium sagittatum</i>, espèce très rare en France. Cette flore très particulière est malheureusement menacée par la fermeture, le comblement ... des puits.</p>	5,7 km à l'Ouest
------------	--	------------------

Les ZNIEFF localisées à proximité de la zone d'étude sont localisées sur le **document n°7**, page suivante.

**Le site n'est pas implanté sur une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique.**

### 7.5.3. Zones Importantes pour la conservation des Oiseaux (ZICO)

Les ZICO sont des zones choisies par le Ministère de l'Environnement en concertation avec de nombreux partenaires (scientifiques, associations de défense de l'environnement,...) comme des zones d'intérêt majeur qui abritent des effectifs d'oiseaux sauvages d'importance communautaire ou européenne.

Deux ZICO sont recensées dans le secteur de Salon-de-Provence. Elles sont décrites dans le tableau suivant et localisées sur la figure ci-dessous.

Code ZICO	Désignation et intérêt	Distance du site
PAC03	« Crau » (40 100 ha)	2,4 km à l'Ouest
PAC04	« Chaîne des Alpilles » (21 800 ha)	7,8 km au Nord
PAC 13	« Plateau de l'Arbois, garrigues de Lançon et chaîne des Côtes » (34 500 ha)	4,2 km à l'Est



Source : Géo-IDE / DREAL PACA

**La zone concernée par le projet est située hors périmètre de toute Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux.**

#### **7.5.4. Sites classés (SC) et sites inscrits (SI)**

La loi du 2 mai 1930 permet de préserver des espaces ou des formations naturelles qui présentent un intérêt général du point de vue "scientifique, pittoresque et artistique, historique ou légendaire". Le classement ou l'inscription d'un site ou d'un monument naturel constitue la reconnaissance officielle de sa qualité et la décision de placer son évolution sous le contrôle et la responsabilité de l'État. Il existe deux niveaux de protection :

- Le classement est une protection forte qui correspond à la volonté de strict maintien en l'état du site désigné. Généralement consacré à la protection d'espaces naturels, le classement peut intégrer des espaces bâtis qui présentent un intérêt architectural ou paysager marqué. Les sites classés ne peuvent être ni détruits ni modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale.
- L'inscription à l'inventaire supplémentaire des sites constitue une garantie minimale de protection. Elle impose aux maîtres d'ouvrage l'obligation d'informer l'administration de tout projet de travaux de nature à modifier l'aspect du site. L'architecte des bâtiments de France émet un avis simple sur les projets de construction et un avis conforme sur les projets de démolition.

Il n'y a ni site inscrit ni site classé dans le secteur d'étude

**La zone concernée par le projet n'est pas implantée sur un site classé ou inscrit.**

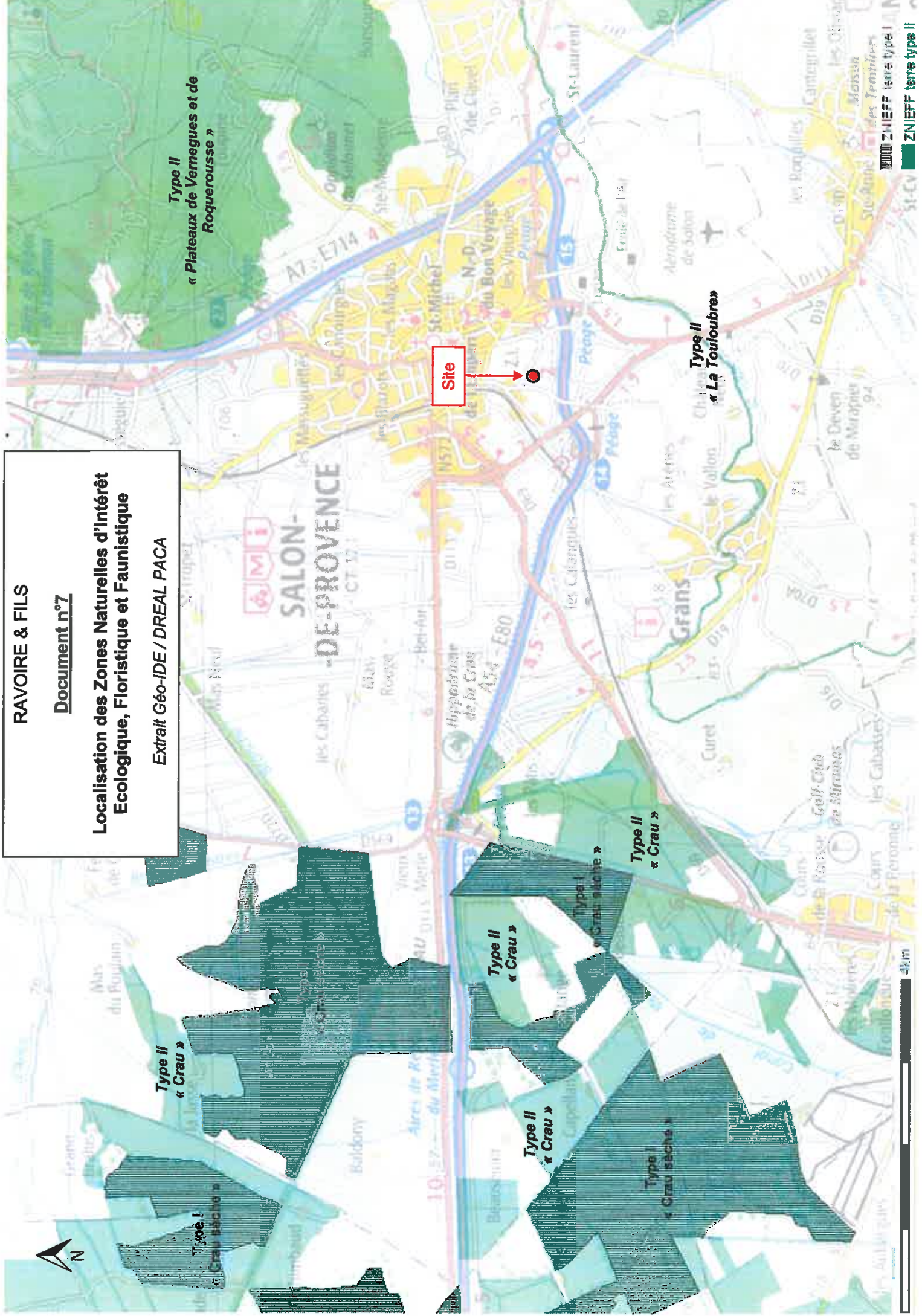


RAVOIRE & FILS

Document n°7

Localisation des Zones Naturelles d'Intérêt  
Ecologique, Floristique et Faunistique

Extrait Géo-IDE / DREAL PACA



Type II  
« Plateaux de Verneuges et de  
Roquerousse »

Site

Type II  
« La Toulloubre »

Type II  
« Crau »

Type II  
« Crau »

Type II  
« Crau »

Type I  
« Crau sèche »

ZNIEFF type I  
ZNIEFF type II

4 km



<p><b>RAVOIRE &amp; FILS</b></p> 	<p align="center"><b>DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT I.C.P.E.</b></p> <p align="center"><i>Analyse de l'état initial du site et de son environnement</i></p>	<p align="center">Commune de Salon-de-Provence</p>
--	--	--

### 7.5.5. Sites UNESCO

#### PATRIMOINE MONDIAL DE L'UNESCO

Le patrimoine mondial, ou patrimoine de l'humanité, est une liste établie par le comité du patrimoine mondial de l'organisation des nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO).

Le but du programme est de cataloguer, nommer, et conserver les biens dits culturels ou naturels d'importance pour l'héritage commun de l'humanité. Le programme fut fondé avec la Convention Concernant la Protection de l'Héritage Culturel et Naturel Mondial, qui fut adoptée à la conférence générale de l'UNESCO le 16 novembre 1972.

**Il n'y pas de site inscrit à l'UNESCO dans le secteur.**

#### RESERVE DE BIOSPHERE

MAB, l'Homme et la Biosphère, est un programme de l'UNESCO conciliant préservation de la Biosphère et activités humaines. Il permet une reconnaissance au niveau international de territoires de grande valeur et à forts enjeux environnementaux. Des zones spécifiques, appelées Réserves de Biosphère, recouvrant un écosystème ou plusieurs écosystèmes terrestres et côtiers/marins sont déterminées.

Le classement en Réserve de biosphère se fait sur demande de l'Etat concerné et par désignation du Conseil International de Coordination. Ainsi il existe un réseau mondial des réserves de biosphère auquel les Etats participent à titre volontaire.

Les réserves de biosphère ont 3 fonctions :

- la conservation des paysages, des écosystèmes, des espèces et de la variabilité génétique,
- le développement durable des activités humaines,
- l'appui logistique pour l'information, l'éducation, la recherche et la surveillance.

**Aucune Réserve de Biosphère n'est présente dans le secteur de Salon-de-Provence.**

### 7.5.6. Zones Appellation d'Origine Contrôlée (AOC)

La commune de Salon-de-Provence compte 8 aires AOC-AOP (7 AOC-AOP et 1 AOC) :

- AOC-AOP « Coteaux d'Aix-en-Provence blanc »,
- AOC-AOP « Coteaux d'Aix-en-Provence rosé »,
- AOC-AOP « Coteaux d'Aix-en-Provence rouge »,
- AOC-AOP « Foin de Crau »,
- AOC-AOP « Taureau de Camargue »,
- AOC-AOP « Huile d'olive d'Aix-en-Provence »,
- AOC-AOP « Taureau de Camargue »,
- AOC « Huile d'olive de Provence ».

<b>RAVOIRE &amp; FILS</b> 	<b>DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT I.C.P.E.</b> <i>Analyse de l'état initial du site et de son environnement</i>	<b>Commune de Salon-de-Provence</b>
--	---	---

### 7.5.7. Les arrêtés préfectoraux de protection de biotope

Les arrêtés de protection de biotope permettent aux préfets de département de fixer les mesures tendant à favoriser, sur tout ou partie du territoire, la conservation des biotopes nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, au repos ou à la survie d'espèces protégées.

L'APPB le plus proche du site est décrit dans le tableau ci-dessous :

Nom	Code	Date de classement	Superficie	Distance par rapport au site
Domaine de Calissane	FR3800448	01/07/1996	587 ha	10 km au Sud

**Le site se trouve en dehors de tout périmètre d'un arrêté préfectoral de protection de biotope.**

### 7.5.8. Parcs Naturels Régionaux, parcs nationaux, réserves naturelles

#### PARC NATUREL REGIONAL

Le classement en parc naturel régional se justifie pour des territoires dont l'intérêt patrimonial est remarquable pour la région et qui comporte suffisamment d'éléments reconnus au niveau national et/ou international. C'est la préservation des richesses naturelles, culturelles et humaines (traditions populaires, savoir-faire techniques) qui est à la base du projet de développement des parcs naturels régionaux.

**Le site est en-dehors de tout PNR. Le plus proche est à 6 km au Nord-Ouest ; il s'agit du PNR des Alpilles.**

#### PARC NATIONAL

Les parcs nationaux français sont des combinaisons d'espaces remarquables, d'une biodiversité protégée et d'un mode de gestion qui leur permet d'en préserver les richesses. Ils sont marqués par une forte volonté de concilier la protection de la nature et le développement des activités humaines, dans le respect des usages et des traditions.

Peuvent être concernés par le classement en parc national les propriétés privées et publiques, ainsi que le domaine public maritime et les eaux territoriales et intérieures françaises.

Les parcs nationaux comportent trois types de classements complémentaires :

- le cœur de parc (communément appelé « zone centrale »),
- l'aire d'adhésion (anciennement appelée « zone périphérique »),
- et éventuellement une réserve intégrale (qui se situe à l'intérieur du cœur de parc).

**Aucun Parc Naturel National n'est présent dans le secteur de Salon-de-Provence.**

**RESERVES NATURELLES NATIONALES ET RESERVES NATURELLES REGIONALES**

Une réserve naturelle permet de protéger des parties de territoire dont la faune, la flore, le sol, les eaux, les gisements de minéraux ou de fossiles ou le milieu naturel présentent une importance particulière.

La création d'une réserve naturelle est prononcée, pour une durée indéterminée, par un décret qui précise la réglementation particulière qui s'appliquera au territoire.

En général, toute action susceptible de nuire au développement de la flore et de la faune ou d'entraîner la dégradation de biotopes et du milieu naturel concerné peut être réglementée ou interdite.

**Le site est en-dehors de toute réserve naturelle. La réserve naturelle régionale la plus proche est à 7,3 km à l'Ouest ; il s'agit de la réserve de la Poitevine-Regarde-Venir.**

**La réserve naturelle nationale la plus proche est celle des Coussouls de Crau à 7,3 km à l'Ouest.**

**7.5.9. Les espaces naturels agricoles, forestiers ou de loisir**

Le site d'implantation du projet est situé au sud-ouest du parc d'activités de la Gandonne, sur un site déjà construit, et donc en dehors de zones de loisirs ou forestières.

**7.5.10. Les zones humides**

Les zones humides (marais, tourbières, vasières, forêts alluviales...) sont des zones de transition entre le milieu terrestre et le milieu aquatique, caractérisées par la présence d'eau, en surface ou dans le sol. Cette position d'interface leur confère un rôle important dans la régulation des débits des cours d'eau et l'épuration des eaux. Elles contribuent donc à la gestion de la ressource en eau. Il s'y développe également une faune et une flore spécifique, adaptées aux conditions particulières de ces milieux, notamment de nombreuses espèces rares ou menacées. Cependant, ces milieux sont fragiles et sont en régression.

**D'après le document n°8 page suivante, le site n'est pas implanté sur une zone humide. La plus proche est à environ 1,7 km au Sud.**

**CONVENTION RAMSAR**

La convention sur les zones humides d'importance internationale, appelée Convention de Ramsar, est un traité intergouvernemental qui sert de cadre à l'action nationale et à la coopération internationale pour la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides et de leurs ressources.

**Aucune zone humide faisant partie de la convention Ramsar n'est recensée dans le secteur de Salon-de-Provence.**

### 7.5.11. Les inventaires faunes et flores

#### SENSIBILITES LIEES AUX MILIEUX NATURELS

Le site est déjà construit, et a été utilisé à des fins industrielles. De plus, il se trouve dans une zone industrielle. Par conséquent, le site n'est pas susceptible d'accueillir des espèces d'intérêts.

#### ESPACES NATURELS SENSIBLES

L'E.N.S. ou Espace Naturel Sensible a, en France, été institué par la loi 76.1285 du 31 décembre 1976 puis jurisprudentiellement précisé par le tribunal de Besançon comme espace « dont le caractère naturel est menacé et rendu vulnérable, actuellement ou potentiellement, soit en raison de la pression urbaine ou du développement des activités économiques ou de loisirs, soit en raison d'un intérêt particulier eu égard à la qualité du site ou aux caractéristiques des espèces végétales ou animales qui s'y trouvent ».

L'intérêt patrimonial de l'ENS est déterminé selon plusieurs variables, chacune notée sur 8 pour un total de 40. Ces variables sont :

- la valeur écologique,
- la valeur paysagère,
- la valeur géologique,
- la valeur archéologique et historique,
- la valeur hydrologique.

**Le secteur étudié n'est pas concerné par des Espaces Naturels Sensibles** (d'après la carte des ENS établie par le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, la structure en charge des ENS sur la région).

**Aucun milieu naturel réglementaire ou inventaire ne concerne la zone étudiée.**

#### PLAN NATIONAL D'ACTIONS (PNA)

Les Plans Nationaux d'Actions pour les espèces menacées constituent une des politiques mises en place par le Ministère en charge de l'Environnement pour essayer de stopper l'érosion de la biodiversité.

La DREAL PACA assure la coordination du P.N.A. tortue d'Hermann, vipère d'Orsini, le Ganga cata et l'Alouette calandre.

De plus, la région est concernée par d'autres P.N.A comme le présente le tableau suivant :

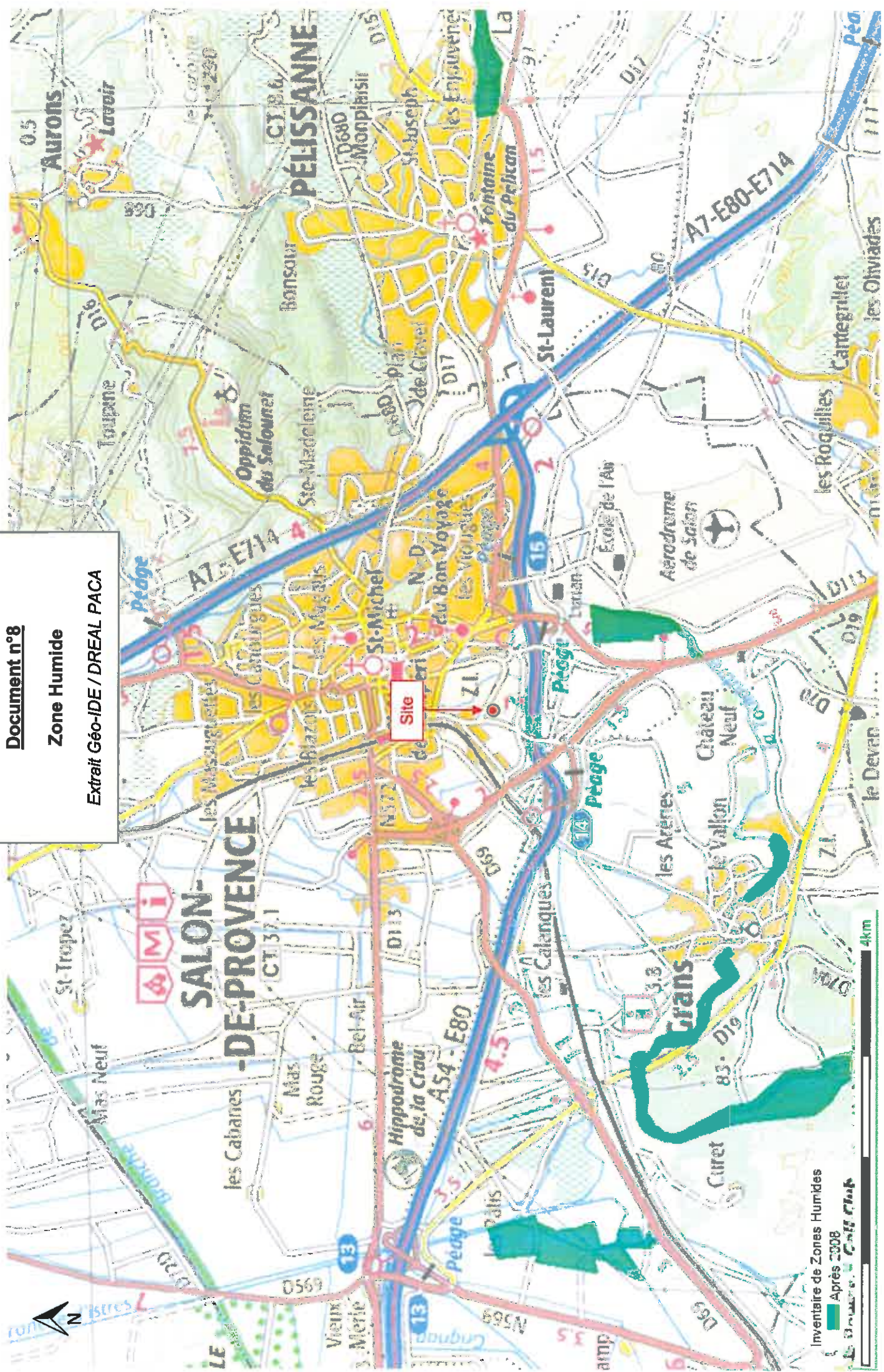
	<b>Espèces concernées</b>
<b>PNA portant sur des oiseaux</b>	Aigle de Bonelli Vautour percnoptère Vautour moine Gypaète barbu Faucon crécerellette Chevêche d'Athéna Butor étoilé Outarde canepetière Glaréole à collier Pies-grièches

RAVOIRE & FILS

Document n°8

Zone Humide

Extrait Géo-IDE / DREAL PACA



Inventaire de Zones Humides  
Après 2008  
DREAL PACA

4km





<b>RAVOIRE &amp; FILS</b> 	<b>DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT I.C.P.E.</b> <i>Analyse de l'état initial du site et de son environnement</i>	<b>Commune de Salon-de-Provence</b>
--	---	---

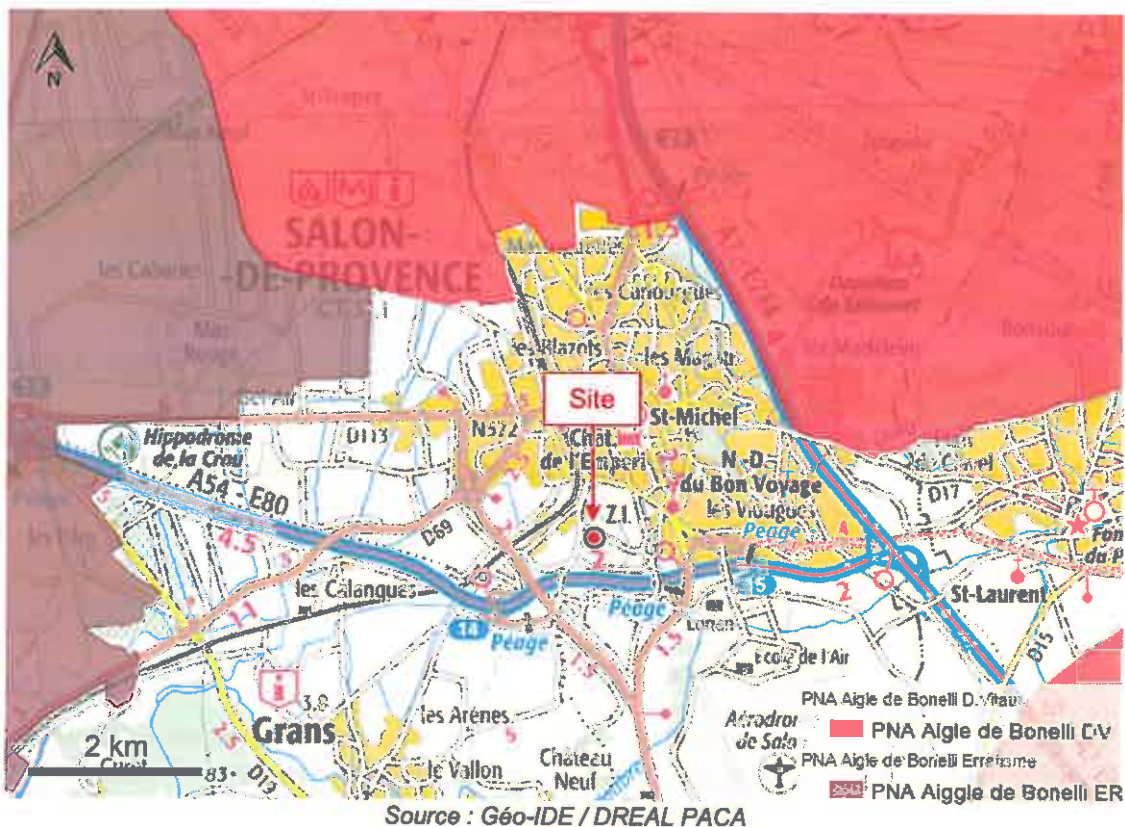
<b>PNA portant sur des mammifères</b>	Chiroptères Loutre Castor Campagnol amphibie Loup
<b>PNA portant sur des poissons</b>	Apron du Rhône
<b>PNA portant sur des reptiles</b>	Sonneur à ventre jaune Lézard ocellé Cistude d'Europe
<b>PNA portant sur des insectes</b>	Odonates
<b>PNA portant sur la flore</b>	Liparis de Loesel

Un plan régional d'action sur la Canne de Pline est en cours d'élaboration.

Le fonctionnement des centrales n'entraînera pas :

- la destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ;
- la destruction, l'altération ou la dégradation des habitats naturels ou des habitats d'espèces.

D'après la figure suivante, le site est en-dehors de toute zone d'application de Plan National d'Action.



**La réalisation du projet n'aura pas d'impact significatif sur les espèces visées par les PNA ni sur les autres espèces protégées.**

	<b>DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT I.C.P.E.</b> <i>Analyse de l'état initial du site et de son environnement</i>	<b>Commune de Salon-de-Provence</b>
--	---	---

## CONCLUSION

Le projet s'insère dans une zone d'activités et le site ne présente pas d'intérêt faunistique et floristique particulier.

## 7.6. RISQUES LIÉS A L'ENVIRONNEMENT HUMAIN

### 7.6.1. Risques liés aux transports

#### TRANSPORT PAR ROUTES

Les principaux axes routiers à proximité du site sont :

- la rue du Remoulaire en limite Nord-Est du site
- l'autoroute A54 à 300 m au Sud,
- la route départementale D16 à 360 m au Nord-Ouest,
- la route départementale D113 à 670 m au Sud-Ouest,
- la route départementale D538 à 810 m au Sud-Est,
- la route départementale 69 à 1 km au Nord-Ouest,
- l'autoroute A7 à 2,1 km à l'Est,
- et la route nationale RN569 à 5,7 km à l'Ouest.

L'entrée du site s'effectue depuis l'autoroute A54 en prenant la sortie 14 puis le chemin du Quintin et enfin la rue du Remoulaire,

**Compte tenu des distances d'éloignement de ces axes, de la vitesse limitée sur ces axes, le transport terrestre n'est pas considéré comme facteur de risque pour l'établissement.**

#### TRANSPORT PAR VOIES FERREES

A proximité du site on recense une voie ferrée à environ 250 m à l'Ouest reliant Avignon à Miramas via Salon-de-Provence.

**Compte tenu des distances d'éloignement de ces voies, le transport ferroviaire n'est pas considéré comme facteur de risque pour l'établissement.**

#### TRANSPORT FLUVIAL

La voie navigable la plus proche est l'étang de Berre, à 11,4 km au sud du site.

**Au vu de la distance séparant cette masse d'eau navigable et le site du projet, le transport fluvial n'est pas considéré comme un facteur de risque pour l'établissement.**

 <p><b>RAVOIRE &amp; FILS</b></p>	<p align="center"><b>DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT I.C.P.E.</b></p> <p align="center"><i>Analyse de l'état Initial du site et de son environnement</i></p>	<p align="center">Commune de Salon-de-Provence</p>
---	--	--

### **7.6.2. Risque lié au transport de matières dangereuses**

Les risques majeurs associés aux transports de substances dangereuses résultent des possibilités de réactions physiques et/ou chimiques des matières transportées en cas de perte de confinement ou de dégradation de l'enveloppe les contenant (citernes, conteneurs, canalisations...).

Ces matières peuvent être inflammables, explosives, toxiques, corrosives, radioactives, etc.

Les vecteurs de transport de ces matières dangereuses sont nombreux : routes, voies ferrées, mers, fleuves, canalisations souterraines et, moins fréquemment, voies aériennes.

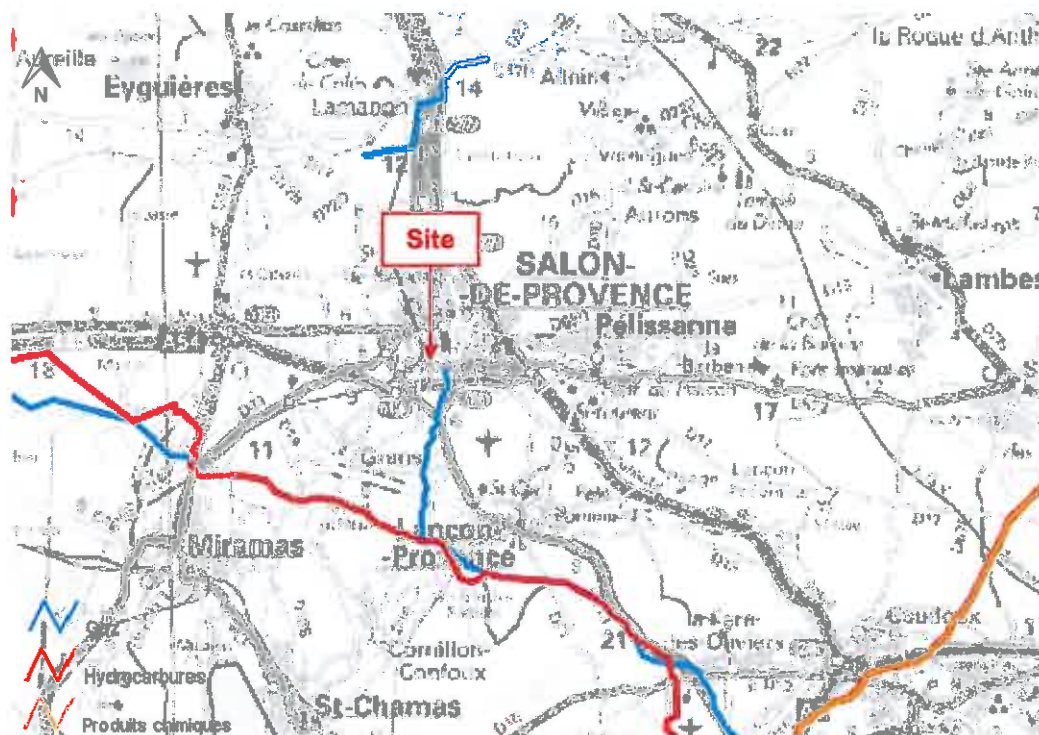
D'après le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) du département des Bouches-de-Rhône, la commune de Salon-de-Provence est concernée par le risque TMD par route, par voie ferrée et par canalisations de transport.

Les axes concernés par le risque TMD situés à proximité du projet sont les suivants :

- l'autoroute A54 à 300 m au Sud,
- la route départementale D113 à 670 m au Sud-Ouest,
- l'autoroute A7 à 2,1 km à l'Est,
- voie ferrée à 250 m à l'Ouest.

**Sous réserve que le transport soit réalisé en respectant la réglementation en vigueur et compte tenu de l'éloignement de ces voies par rapport au site, le risque lié au transport de marchandises dangereuses par route peut être écarté pour l'établissement.**

D'après la carte (page suivante) et le DDRM, un gazoduc passe au Sud de Salon-de-Provence. D'après les cartographies de servitudes transmises par le service urbanisme de la commune de Salon-de-Provence, le site n'est pas concerné par les risques liés à la canalisation de gaz.



Source : Canalisations de transport de matières dangereuses, application Cartélie, MEDDE

### 7.6.3. Risques technologiques

D'après le DDRM du département, la commune de Salon-de-Provence ne fait pas partie d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques. D'après la base de données de l'inspection des installations classées, il n'y a pas d'installations SEVESO sur la commune. L'installation classée la plus proche est un entrepôt frigorifique (soumis à Enregistrement) exploité par la société FR PC III (Christian SALVESEN) se trouvant en face du site, de l'autre côté de la rue du Remoulaire.

**Sous réserve que cette installation respecte la réglementation en vigueur, le risque technologique peut être écarté pour l'établissement.**

### 7.6.4. Risques de chute d'avions

La circulaire du 10 mai 2010 précise que le risque de chute d'avions peut être exclu pour les installations situées à plus de 2 km d'aéroport ou d'aérodrome.

L'aérodrome de Salon se trouve à environ 1,5 km au Sud-Est du site.

### 7.6.5. Risque de rupture de barrage ou de digue

Une rupture de barrage correspond à une destruction partielle ou totale de l'ouvrage et entraîne la formation d'une onde de submersion se traduisant par une élévation brutale du niveau de l'eau à l'aval, voire un gigantesque torrent.

D'après le DDRM des Bouches-du-Rhône, la commune de Salon-de-Provence n'est pas concernée par le risque de rupture de barrage.

**Le risque de rupture de barrage ou de digue est écarté.**

<p>RAVOIRE &amp; FILS</p> 	<p><b>DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT I.C.P.E.</b></p> <p><i>Analyse de l'état initial du site et de son environnement</i></p>	<p>Commune de Salon-de-Provence</p>
---	--	---

#### 7.6.6. Actes de malveillance

La malveillance est constituée par un acte d'intervention délibéré à l'intérieur de l'établissement dans le but de provoquer un accident.

Ce risque sera limité par :

- la présence de personnel pendant les heures de travail,
- la présence d'un portail au niveau de l'accès au site, qui sera fermé en dehors des heures d'ouverture,
- un système de télésurveillance et une alarme anti-intrusion.

#### 7.7. RISQUES LIES A L'ENVIRONNEMENT NATUREL

D'après la base de données du site Internet Prim.net, 5 arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle ont été pris sur la commune de Salon-de-Provence depuis 1982. Ces arrêtés concernent :

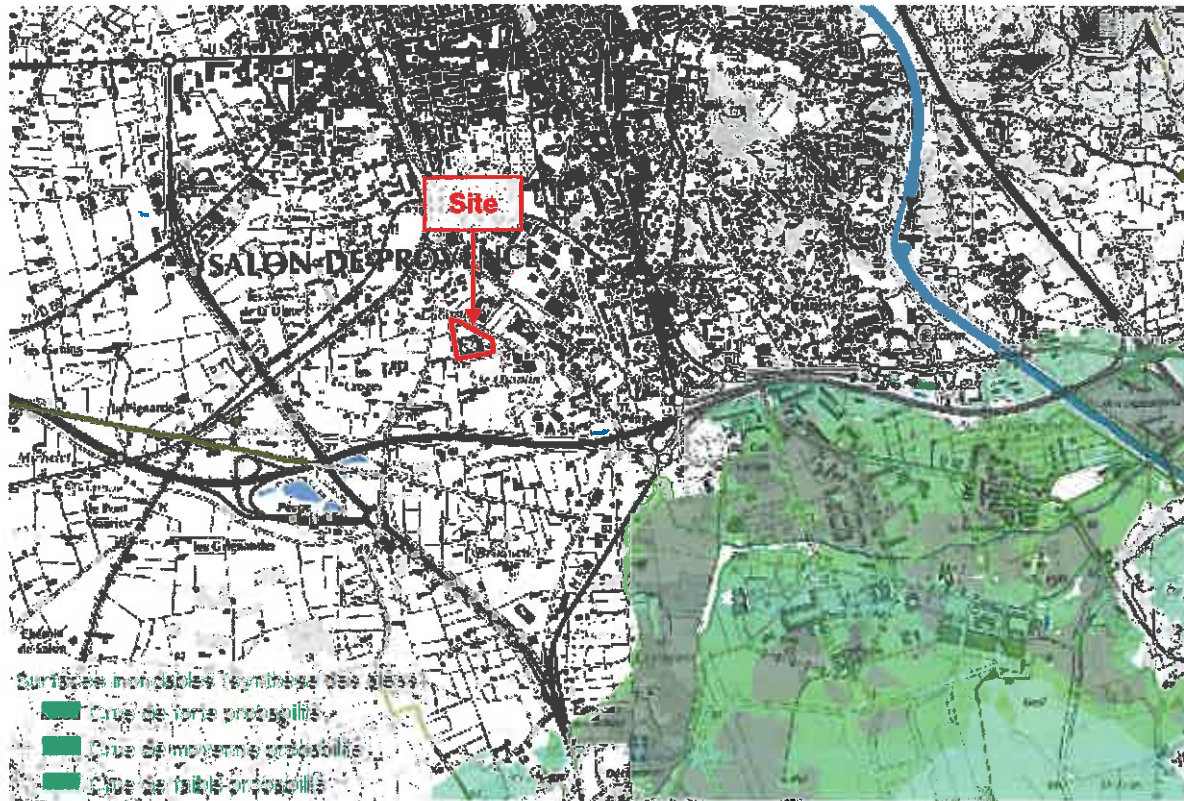
- 1 cas de tempête en novembre 1982,
- 4 cas d'inondations et coulées de boues en août 1986, en juillet 1987, en novembre 1994 et en novembre 2014.

##### 7.7.1. Inondations

D'après le DDRM des Bouches-du-Rhône, la commune de Salon-de-Provence est soumise au risque d'inondation vis-à-vis du cours d'eau « La Touloubre ». Un Plan d'Exposition aux Risques (PER) a été prescrit le 9 décembre 1985, mais n'est pas encore approuvé. La Touloubre se trouve à 1,4 km au Sud du site.

D'après le PLU de Salon-de-Provence, le site ne fait pas partie des zones soumises aux risque inondation.

La commune fait partie du Territoire à Risque important d'Inondation (TRI) d'Aix-Salon-de-Provence, arrêté par le préfet coordonnateur de bassin le 12/12/2012. Les stratégies locales n'ont pas encore été arrêtées. L'aléa inondation est de type « inondation par ruissellement et coulée de boue ». Les cours d'eau concernées sont La Cadière, l'Arc, la Touloubre et le Raumartin. D'après la figure suivante, le site n'est pas soumis au risque inondation du point de vue du TRI.



Source : DREAL Provence-Alpes-Côte-D'Azur

Le site du projet n'est pas dans une zone à risque d'inondation. **Le risque d'inondation peut donc être écarté.**

#### 7.7.2. Risque de mouvements de terrain

D'après le DDRM du département, un Plan de Prévention des Risques « séisme et mouvements de terrain » est prescrit sur la commune de Salon-de-Provence. D'après la réunion de lancement réalisée le 17 février 2016, l'approbation du PPR est prévue fin 2017.

Concernant le risque de mouvements de terrain liés au retrait-gonflement des argiles, le site se trouve en zone d'aléa faible (voir figure suivante).



**Les constructions seront réalisées selon la réglementation en vigueur.**

### 7.7.3. Feux de forêt

D'après le DDRM (Dossier Départemental des Risques Majeurs) des Bouches-du-Rhône, la commune de Salon-de-Provence est concernée par le risque d'incendie de forêt, mais ne possède pas de plan de prévention du risque incendie.

D'après les extraits cartographiques disponibles en **annexe 6**, le site n'est visé ni par l'aléa induit ni par l'aléa subi (mais l'environnement proche est soumis à un aléa subi faible). L'aléa subi présente l'aléa d'incendie auquel sont exposés les personnes et les biens du fait de leur proximité avec le massif forestier. L'aléa induit présente l'aléa d'incendie auquel est exposé le massif forestier du fait de la présence d'activités humaines à proximité des zones boisées.

**Le risque incendie de forêt est écarté.**

### 7.7.4. Vents, températures extrêmes

D'après la fiche climatologique et la rose des vents provenant de la station de Salon-de-Provence située à 3 km au Sud-Est (cf. **annexe 7**) :

- on note 41,1 jours de gel ( $T \leq 0^{\circ}\text{C}$ ) en moyenne par an avec 5,3 jours en moyenne de forte gelée ( $T \leq -5^{\circ}\text{C}$ ). Le minimum absolu relevé sur la période de 1990 à 2009 est de  $-10,7^{\circ}\text{C}$  le 25 février 2005 ;



- on note environ 111,4 jours de chaleur ( $T \geq 25^{\circ}\text{C}$ ) en moyenne par an dont 45,9 jours de forte chaleur ( $T \geq 30^{\circ}\text{C}$ ). Le maximum absolu relevé sur la période de 1990 à 2009 est de  $38,1^{\circ}\text{C}$  le 05 août 2003.

**Les installations seront construites de sorte à résister à ces températures.**

La vitesse maximale du vent relevée sur la période 1990-2009 est de 122,4 km/h (12 mars 2006).

Les vents violents ( $>100$  km/h - 28 m/s) peuvent être la cause de détériorations de structures (racks de tuyauteries aériennes ou toitures structures légères).

**Les bâtiments seront conçus pour résister aux conditions locales de vent.**

### 7.7.5. Foudre

La foudre est une manifestation de l'électricité d'origine atmosphérique. Elle se caractérise par une décharge électrique violente entre un nuage et le sol et s'accompagne d'une émission violente (éclair) et d'une violente détonation (tonnerre).

Les conséquences liées à la foudre peuvent être particulièrement lourdes tant pour ce qui concerne les individus que les structures.

#### Effets de la foudre

*Les effets dus à la foudre sont similaires à ceux engendrés par tout courant électrique circulant dans un corps conducteur, à savoir :*

- effets thermiques (effet Joule)
- effets dus aux amorçages (montée en potentiel des prises de terre et aux tensions dangereuses)
- effets électromagnétiques
- effets électrodynamiques
- effets électrochimiques
- effets acoustiques (tonnerre)
- effets lumineux (éclairs)

Pour étudier ce phénomène, la norme NF EN 62305-2 est le document de référence, en application de l'arrêté du 4 octobre 2010.

La meilleure représentation de l'activité orageuse d'une commune est donnée par la *densité d'arcs*  $D_a$  qui correspond au nombre de flashes (ou d'arcs) par  $\text{km}^2$  et par an.

D'après la base de données de METEORAGE, l'activité orageuse sur la commune de Salon-de-Provence peut se représenter par :

Activité orageuse	Commune de Salon-de-Provence*	Moyenne nationale
Densité d'Arcs $D_a$ (en arcs / $\text{km}^2$ /an)	2,6	1,53



 <b>RAVOIRE &amp; FILS</b>	<b>DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT I.C.P.E.</b> <i>Analyse de l'état initial du site et de son environnement</i>	<b>Commune de Salon-de-Provence</b>
--	---	---

\* valeur de référence prise sur la commune de Saint-Martin-en-Crau (voisine de Salon-de-Provence)

L'activité orageuse sur la commune de Salon-de-Provence est supérieure à la moyenne nationale.

Afin de déterminer statistiquement la probabilité que la foudre s'abatte sur le site, nous appliquons la relation suivante :

$$Pf = \frac{Da}{2,1} \times \frac{S}{1.10^6}$$

Avec :

	<i>Définition</i>	<i>Unité</i>	<i>Valeur Salon-de-Provence</i>
<i>Da</i>	Densité d'arcs	Nb d'arcs / an / km <sup>2</sup>	<b>2,6*</b>
<i>S</i>	Surface des bâtiments	m <sup>2</sup>	<b>6 727</b>
<i>Pf</i>	Probabilité de foudroiement	Nb d'arcs / an	<b>0,0083</b>

\* valeur évaluée sur la commune de Saint-Martin-de-Crau (commune voisine)

**Ce qui équivaut à une probabilité d'un arc en retour tous les 120 ans environ.**

#### 7.7.6. Risque sismique

**Le Livre V Titre VI Chapitre 3 Section 1 de la partie Réglementaire du Code de l'Environnement** relatif à la prévention des risques sismiques définit les modalités d'application des règles particulières de construction parasismique pouvant être imposées aux équipements, bâtiments et installations dans les zones particulièrement exposées à un risque sismique.

Pour la prise en compte du risque sismique, les bâtiments, les équipements et les installations sont répartis en deux catégories, respectivement dites « à risque normal » et « à risque spécial ».

La catégorie dite « à risque normal » comprend les bâtiments, équipements et installations pour lesquels les conséquences d'un séisme demeurent circonscrites à leurs occupants et à leur voisinage immédiat.

Ces bâtiments, équipements et installations sont répartis en quatre classes d'importance :

- **Classe I** : Ceux dont la défaillance ne présente qu'un risque minime pour les personnes ou l'activité économique.
- **Classe II** : Ceux dont la défaillance présente un risque moyen pour les personnes.
- **Classe III** : Ceux dont la défaillance présente un risque élevé pour les personnes et ceux présentant le même risque en raison de leur importance socio-économique.
- **Classe IV** : Ceux dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public.

En raison de l'activité de l'établissement, l'installation peut être classée en II.

<p>RAYOIRE &amp; FILS</p> 	<p><b>DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT I.C.P.E.</b></p> <p><i>Analyse de l'état initial du site et de son environnement</i></p>	<p>Commune de Salon-de-Provence</p>
---	--	---

Pour l'application des mesures de prévention du risque sismique aux bâtiments, équipements et installations de la catégorie dite « à risque normal », le territoire national est divisé en cinq zones de sismicité croissante :

- zone 1 : sismicité très faible
- zone 2 : sismicité faible
- zone 3 : sismicité modérée
- zone 4 : sismicité moyenne
- zone 5 : sismicité forte

La commune de Salon-de-Provence est classée en **zone à risque de sismicité moyenne (zone 4)**, d'après le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français.

**Le site respectera les règles de construction parasismique en vigueur.**

De plus, l'étude de dimensionnement pour le renforcement de la charpente métallique a été réalisée dans le respect du règlement en vigueur à la construction du bâtiment.



---

***DISPOSITIONS PRISES POUR RESPECTER LES  
PRESCRIPTIONS APPLICABLES***

---

<b>RAVOIRE &amp; FILS</b> 	<b>DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT I.C.P.E.</b> <b>Dispositions prises pour respecter les prescriptions applicables</b>	<b>Commune de Salon-de-Provence</b>
--	--	---

Cette partie justifie le respect des prescriptions applicables à l'installation. Elle présente notamment les mesures retenues et les performances attendues.

Le tableau justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation est présenté en annexe 8.

## 8. LISTE DES PRINCIPAUX TEXTES APPLICABLES

Les principaux textes réglementaires applicables au projet sont listés ci-dessous. Il s'agit de :

- **Livre V Titre 1<sup>er</sup> de la partie Législative et Réglementaire du Code de l'Environnement** relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.
- **Arrêté du 26 novembre 2012** relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

A noter que l'activité RAVOIRE s'implante dans un bâtiment existant soumis à déclaration au titre des ICPE sous les rubriques 1511, 2925 et 4802 (ancienne 1185).

RAVOIRE sollicite des aménagements à certaines prescriptions de l'arrêté du 26 novembre 2012 pour les articles ci-dessous, la mise en adéquation entraînant un coût disproportionné au regard des enjeux.

Article	Prescription de l'arrêté du 26 novembre 2012	Situation actuelle	Aménagements proposés dans le cadre du projet en adéquation avec les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 permettant d'assurer un niveau de sécurité équivalent
11	<p>Bâtiment et locaux abritant l'installation relevant de la rubrique 2251 et locaux à risque incendie</p> <p>Les locaux présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <p>1. Ensemble de la structure à minima R15,</p> <p>2. Parois intérieures et extérieures de classe Bs3d0 pour les locaux abritant l'installation relevant de la rubrique 2251 et A2s1d0 pour les locaux à risque.</p>	<p>Le bâtiment dispose d'une structure métallique non R15</p> <p>Les parois intérieures et extérieures non Bs3d0 pour les locaux abritant l'installation 2251 et non A2s1d0 pour les locaux à risque.</p>	<p>Mise en place d'une détection incendie précoce sur l'ensemble du bâtiment</p> <p>Mise en place de RIA au niveau des cellules de stockage</p> <p>Murs de séparation avec les locaux de stockage (REI 120) jusqu'en sous face de toiture, et toiture recouverte en sous face d'une bande de protection pare-flamme de 4 m du côté du local à risque (fort potentiel calorifique)</p> <p>A noter que d'après les</p>

	<b>DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT I.C.P.E.</b>  <b>Dispositions prises pour respecter les prescriptions applicables</b>	<b>Commune de Salon-de-Provence</b>
--	--	---

Article	Prescription de l'arrêté du 26 novembre 2012	Situation actuelle	Aménagements proposés dans le cadre du projet en adéquation avec les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 permettant d'assurer un niveau de sécurité équivalent
			simulations incendie réalisées, les flux thermiques de 3 kW/m <sup>2</sup> seraient cantonnés à l'intérieur des cellules de stockage. Pas d'impact à l'extérieur et pas d'effet domino d'une cellule à l'autre.
34	<b>Gestion des eaux pluviales</b>  Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement...sont collectées par un réseau spécifique et traitées...	Les eaux de voiries et de toitures sont rejetées dans un réseau unique, donc mélangées, avant rejoindre le réseau pluvial de la zone d'activités.	Il n'y aura pas de nouvelle surface imperméabilisée créée dans le cadre du projet. Le réseau pluvial existant (partie Sud) sera dévié vers un bassin étanche, traitées en totalité en sortie par un séparateur hydrocarbures avant d'être rejetées par une pompe de relevage dans le réseau de la zone d'activités. Les valeurs limites de rejet seront respectées. En cas de pollution du réseau pluvial, les eaux pourront être confinées dans un bassin étanche de 967 m <sup>3</sup> .

## 9. GESTION DES RISQUES

### 9.1. IMPLANTATION

Les installations seront implantées à une distance supérieure à 5 mètres des limites de propriété du site (voir plan de masse **sous pochette cartonnée**).

Les installations ne se situeront pas au-dessus ou en dessous de locaux habités par des tiers ou occupés par des tiers.


#### Evaluation de l'intensité des phénomènes potentiellement dangereux :

Le projet comprend deux principales cellules de stockage de vins en rack séparées du reste du bâtiment par un mur REI 120 jusqu'en sous-face de toiture.

Afin de déterminer si les effets d'un incendie de ce stockage est susceptible d'atteindre les limites de l'établissement, et les cellules avoisinantes ce phénomène potentiellement dangereux a fait l'objet d'une modélisation.

Le scénario est réalisé dans la situation où ne sont prises en compte que les barrières de sécurité « passives » (aucune action humaine ou automatique n'est nécessaire pour actionner ces barrières). Les barrières de sécurité « actives » sont considérées comme défaillantes ou absentes.

Les détails de l'étude sont présentés en annexe 9.

	<b>DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT I.C.P.E.</b>  <b>Dispositions prises pour respecter les prescriptions applicables</b>	<b>Commune de Salon-de-Provence</b>
--	--	---

### Outils de modélisation utilisés :

L'outil utilisé est FLUMILOG (outil de calcul version v4.0.0.8 – interface graphique version v4.06) qui a été élaboré en associant tous les acteurs de la logistique.

Le développement de la méthode a plus particulièrement impliqué les trois centres techniques - INERIS, CTICM et CNPP- auxquels sont venus ensuite s'associer l'IRSN et Efectis France.

L'outil a été construit sur la base d'une confrontation des différentes méthodes utilisées par ces centres techniques complétée par des essais à moyenne échelle et d'un essai à grande échelle.

Cette méthode prend en compte les paramètres prépondérants dans la construction des entrepôts afin de représenter au mieux la réalité.

Elle est explicitement mentionnée dans la réglementation dans les arrêtés à enregistrement pour les rubriques 1510, 1511, 1530, 2662 et 2663.

### Valeur de référence pour l'évaluation de la gravité :

L'arrêté du 29 septembre 2005 définit les valeurs de référence pour l'évaluation de la gravité des conséquences d'accidents potentiels relatifs aux installations classées : ces valeurs sont exprimées sous forme de seuils d'effets (toxiques, thermiques ou de surpression).

Les valeurs de référence pour les installations classées concernant les effets thermiques sont donnés ci-après :

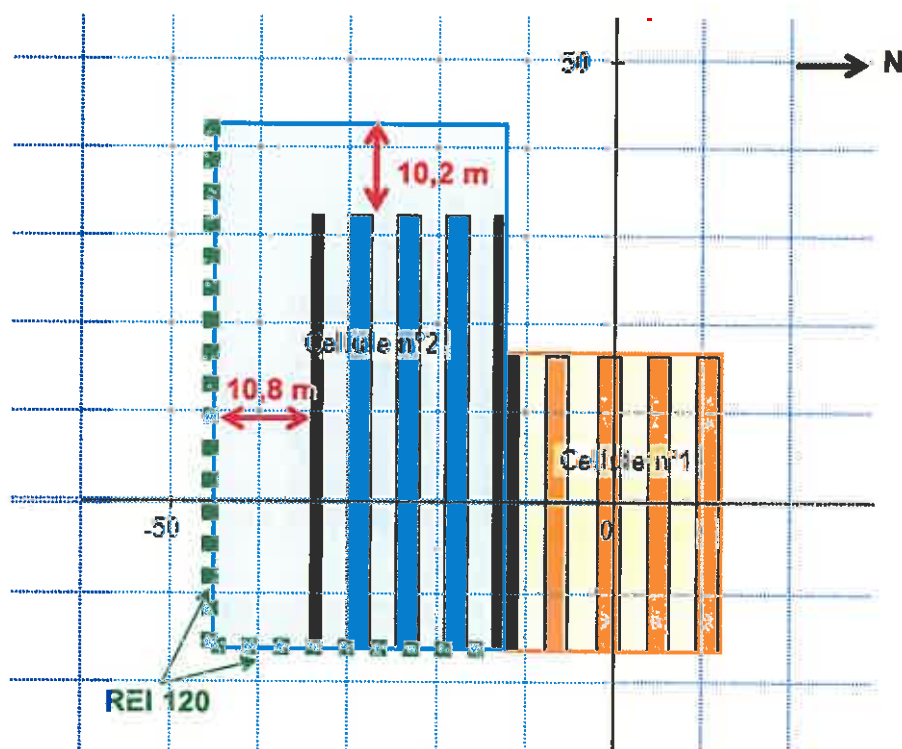
Seuils d'effets de référence En kW/m <sup>2</sup>	Effets sur l'homme	Effets sur les structures
3	Effets irréversibles (zone de danger significatif)	/
5	Effets létaux (zone de danger grave).	Destructions significatives de vitres
8	Effets létaux significatifs (zone de danger très grave)	Effets dominos et dégâts graves sur les structures
16	/	Dégâts très graves sur les structures, hors structure béton
20	/	Dégâts très graves sur les structures béton
200	/	Ruine du béton en quelques dizaines de minutes

### Détermination des distances d'effets :

Les hypothèses de calcul et la détermination des distances d'effets sont présentées en annexe 9.

Les principales hypothèses prises en compte dans le cadre des simulations effectuées sont :

- Des zones de préparation sont présentes dans la cellule n°2 côté Sud et Ouest (cf. figure suivante),



Source : Flumilog

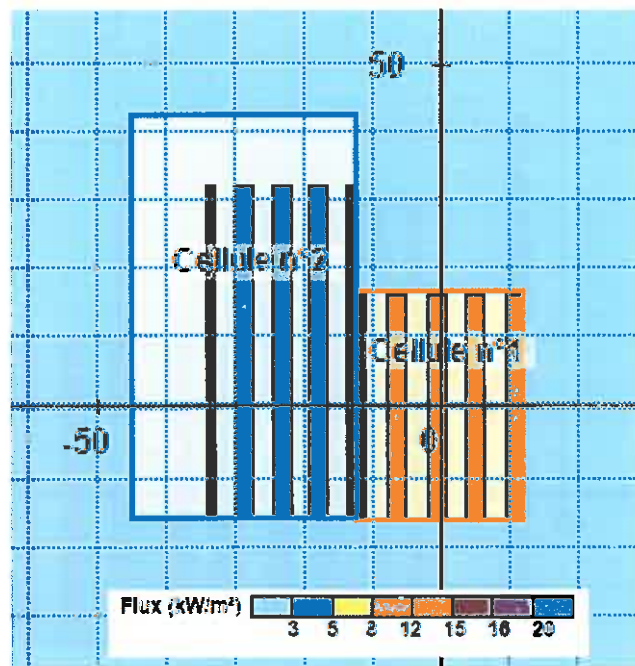
- pas de stabilité de structure,
- les produits sont stockés en rack sur 3 niveaux (sol + 2),
- les façades Ouest et Sud de la cellule n° 2 sont REI 120 jusqu'en sousface de toiture,
- les autres façades sont en bardage double peau,
- la hauteur de cible est prise à hauteur d'homme soit 1,80 m.

#### Composition de la palette :

Les hypothèses prises en compte sont les suivantes :

- Palette en bois standard (1,2 m x 0,8 m x 1,8 m),
- Bouteilles en verre stockées dans des cartons (108 cartons/palette),
- 6 bouteilles de vin de 75cl par carton (648 bouteilles/palettes),
- Bouteilles de vin à 12°,
- L'éthanol a été assimilé à du PVC (les masses volumiques et les vitesses de combustion sont du même ordre de grandeur).

Les distances d'effets des flux maximum sont présentées sur la figure suivante (cf. annexe 9).



Source : annexe 9

Aucun flux ne sortirait des cellules en cas d'incendie généralisé des cellules de stockage en rack.

#### Conclusion :


Sur la base du plan de racking :

Les modélisations réalisées montrent que les effets d'un incendie ne sortiraient pas des cellules.

#### Effets dominos :

Il n'y aurait pas de risques d'effets domino ( $8 \text{ kW/m}^2$ ) extérieurs au site ni sur des zones intérieures au site présentant un fort potentiel calorifique.




	<p align="center"><b>DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT I.C.P.E.</b></p> <p align="center"><b>Dispositions prises pour respecter les prescriptions applicables</b></p>	<p align="center">Commune de Salon-de-Provence</p>
--	---	--

## 9.2. CONSTRUCTION ET ACCESSIBILITE

### 9.2.1. Accessibilité des secours au site

Le site disposera en permanence d'un accès au moins toujours accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les véhicules dont la présence sera liée à l'exploitation de l'installation stationneront sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

	<p>RAVOIRE &amp; FILS tiendra à disposition des services d'incendie et de secours des consignes précises pour l'accès des secours aux différents locaux. Voir <b>plan d'actions page 94</b></p>
---	---

### 9.2.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins », dans l'enceinte de l'établissement, sera maintenue dégagée pour la circulation et le croisement sur le périmètre de l'installation et sera positionnée de façon à ne pas être obstruée par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment.

Cette voie « engins » respectera les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile sera au minimum de 3 m, la hauteur libre au minimum de 3,5 m et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 m, un rayon intérieur R minimal de 13 m sera maintenu et une surlargeur de  $S = 15/R$  m sera ajoutée ;
- la voie résistera à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 m au minimum ;
- chaque point du périmètre de l'installation sera à une distance maximale de 60 m de cette voie;
- aucun obstacle ne sera disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie engin.

Les voiries PL et VL sont constituées en enrobés.


Le type d'engins amené à circuler sera composé de poids-lourds, véhicules légers et de chariots élévateurs.

### 9.2.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires disposera d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques seront :

1. Largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin.
2. Longueur minimale de 10 mètres.

présentant à minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

<p><b>RAYOIRE &amp; FILS</b></p> 	<p align="center"><b>DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT I.C.P.E.</b></p> <p align="center"><b>Dispositions prises pour respecter les prescriptions applicables</b></p>	<p align="center">Commune de Salon-de-Provence</p>
--	---	--

#### 9.2.4. Mise en station des échelles

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade sera desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle sera directement accessible depuis la voie engin.

Depuis cette voie, une échelle aérienne mise en station permettra d'accéder à au moins toute la hauteur du bâtiment. La voie respectera par ailleurs les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile sera au minimum de 4 m, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 m, la pente au maximum de 10 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 m, un rayon intérieur R minimal de 13 m sera maintenu et une surlargeur de  $S = 15/R$  m sera ajoutée ;
- aucun obstacle aérien ne gênera la manoeuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;
- la distance par rapport à la façade sera de 1 m minimum et 8 m maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 m pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;
- la voie résistera à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 m au minimum, et présentera une résistance minimale au poinçonnement de 88 N/cm<sup>2</sup>.

#### 9.2.5. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins

A partir de chaque voie " engins " ou " échelle " sera prévu un accès aux issues du bâtiment ou à l'installation par un chemin stabilisé de 1,4 mètre de large au minimum.

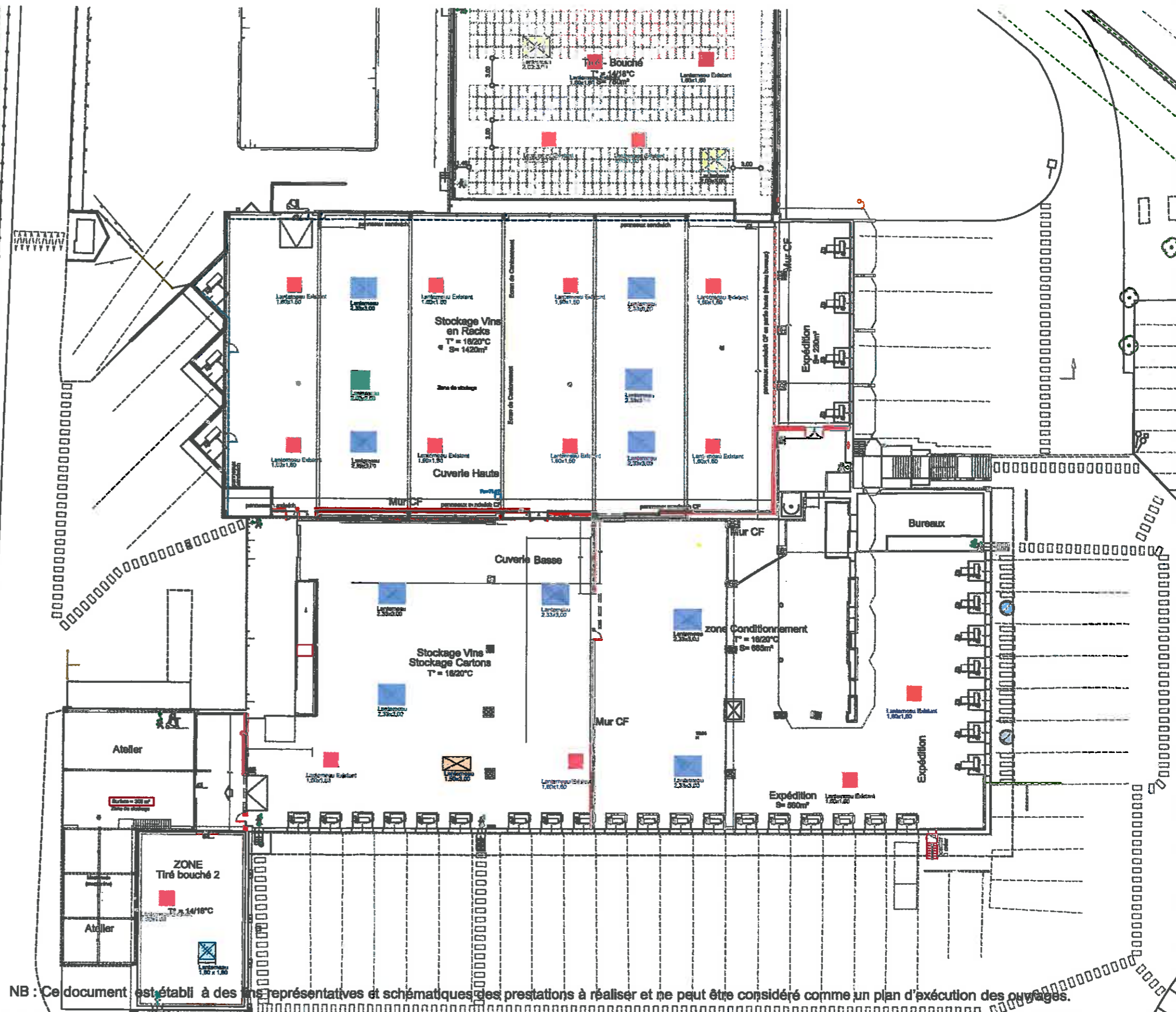
#### 9.2.6. Dispositions constructives du bâtiment

Les locaux abritant l'installation relevant de la rubrique 2251 (Zone de conditionnement du vin) et les locaux à risque incendie (cellules de stockage Vins en rack et en masse) présenteront à minima les caractéristiques suivantes : voir **documents n°9 et n°10** pages suivantes : exutoires de fumées et implantation des murs REI 120.

##### Atelier de conditionnement du vin :


- la surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires ne sera pas inférieure à 1 % de la surface au sol du local, et amenées d'air suffisantes (quais, issues de secours)
- les murs de séparation avec les locaux de stockage seront REI 120 jusqu'en sous face de toiture. La toiture sera recouverte en sous face d'une bande de protection pare-flamme (ex : flocage) de 4 m du côté des locaux à risque (fort potentiel calorifique : cellules de stockage),
- toute communication avec un autre local se fera par une porte EI2 30 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique,
- possibilité d'entreposer des matières combustibles (emballages, étiquettes, palettes vins, cartons...) en quantités inférieures à 2 jours de production,
- mise en place d'issues de secours conformément au Code du Travail,
- l'ensemble de la toiture doit être d'indice BROOF (t3).

- Lanterneaux Existant ■ 1.60x1.60
- Lanterneaux Créés ■ 2.00x2.00
- Lanterneaux Créés / 1.50x3.00
- Lanterneaux Créés X 2.00x3.00
- Lanterneaux Créés ■ 2.30x3.00
- Lanterneaux Créés ■ 1.80x1.80



NB : Ce document est établi à des fins représentatives et schématiques des prestations à réaliser et ne peut être considéré comme un plan d'exécution des ouvrages.



	<b>DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT I.C.P.E.</b>  <b>Dispositions prises pour respecter les prescriptions applicables</b>	<b>Commune de Salon-de-Provence</b>
--	--	---

**Stockages matières combustibles (rack et masse) :** Locaux à risque

- la surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires ne sera pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local,
- des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton seront réalisées,
- les cellules seront divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1600 m<sup>2</sup> et d'une longueur maximale de 60 m,
- les murs de séparation avec les autres locaux seront REI 120 jusqu'en sous face de toiture. La toiture sera recouverte en sous face d'une bande de protection pare-flamme (ex : flocage) de 4 m du côté des locaux à risque (fort potentiel calorifique),
- toute communication avec un autre local se fera par une porte EI2 30 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique,
- les murs de séparation avec les bureaux seront CF 2 heures,
- mise en place d'issues de secours conformément au Code du Travail,
- l'ensemble de la toiture doit être d'indice BROOF (t3).

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu seront conservés et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

**9.2.7. Systèmes de détection**

Une détection automatique incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant sera mise en place sur l'ensemble du bâtiment.

**9.2.8. Moyens de lutte contre l'incendie**

L'installation sera dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques.

⇒ **Sprinklage**

Le bâtiment ne sera pas doté d'un système d'extinction automatique d'incendie.

⇒ **Appareil d'incendie (bouches ou poteaux incendie) :**

D'après le SDIS 13, le débit d'extinction d'eau à prévoir doit être calculé sur la base de 30 m<sup>3</sup>/h pour 500 m<sup>2</sup> de surface recoupée par un mur coupe-feu 2 heures.

**Sur la base de 2 900 m<sup>2</sup> dédiés aux stockages, pour assurer une lutte efficace contre l'incendie et optimiser l'intervention des moyens de secours extérieurs, il sera nécessaire de pouvoir fournir au minimum 180 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures, soit 360 m<sup>3</sup>.**

Conformément à l'arrêté ministériel 2251, l'installation sera dotée d'appareils d'incendie de telle sorte que :

- tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 m d'un appareil d'incendie de diamètre nominal DN 100 ou DN 150
- les appareils d'incendie soient distants entre eux de 150 m maximum.

	<b>DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT I.C.P.E.</b>  <b>Dispositions prises pour respecter les prescriptions applicables</b>	<b>Commune de Salon-de-Provence</b>
---	--	---

Le réseau de la zone serait en mesure de pouvoir assurer un débit de 180 m<sup>3</sup>/h requis. A noter que le débit sur le réseau des poteaux incendie ne devra pas être inférieur au 2/3 des besoins requis, soit 120 m<sup>3</sup>/h. Si le débit du réseau est inférieur à 180 m<sup>3</sup>/h, une réserve d'eau incendie de 120 m<sup>3</sup> est à prévoir.

Le réseau des poteaux incendie créé est indiqué sur le **document n°11** page suivante. Les moyens de lutttes incendies installés seront présentés, adaptés en fonction des essais réalisés sur les poteaux et confirmés auprès des services de secours locaux.

#### ⇒ Extincteurs

Des extincteurs seront répartis à l'intérieur du bâtiment, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction seront appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

#### ⇒ Robinets d'Incendie Armés

Plusieurs RIA seront installés au niveau des cellules de stockage (locaux à risque). Leur localisation et le réseau associé est présenté sur le **document n°12** page suivante. Ils seront utilisables en période de gel.

### 9.2.9. Dispositif de rétention

« Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, notamment les eaux de rinçage, autre que les raisins, moûts, vins et sous-produits de la vinification, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

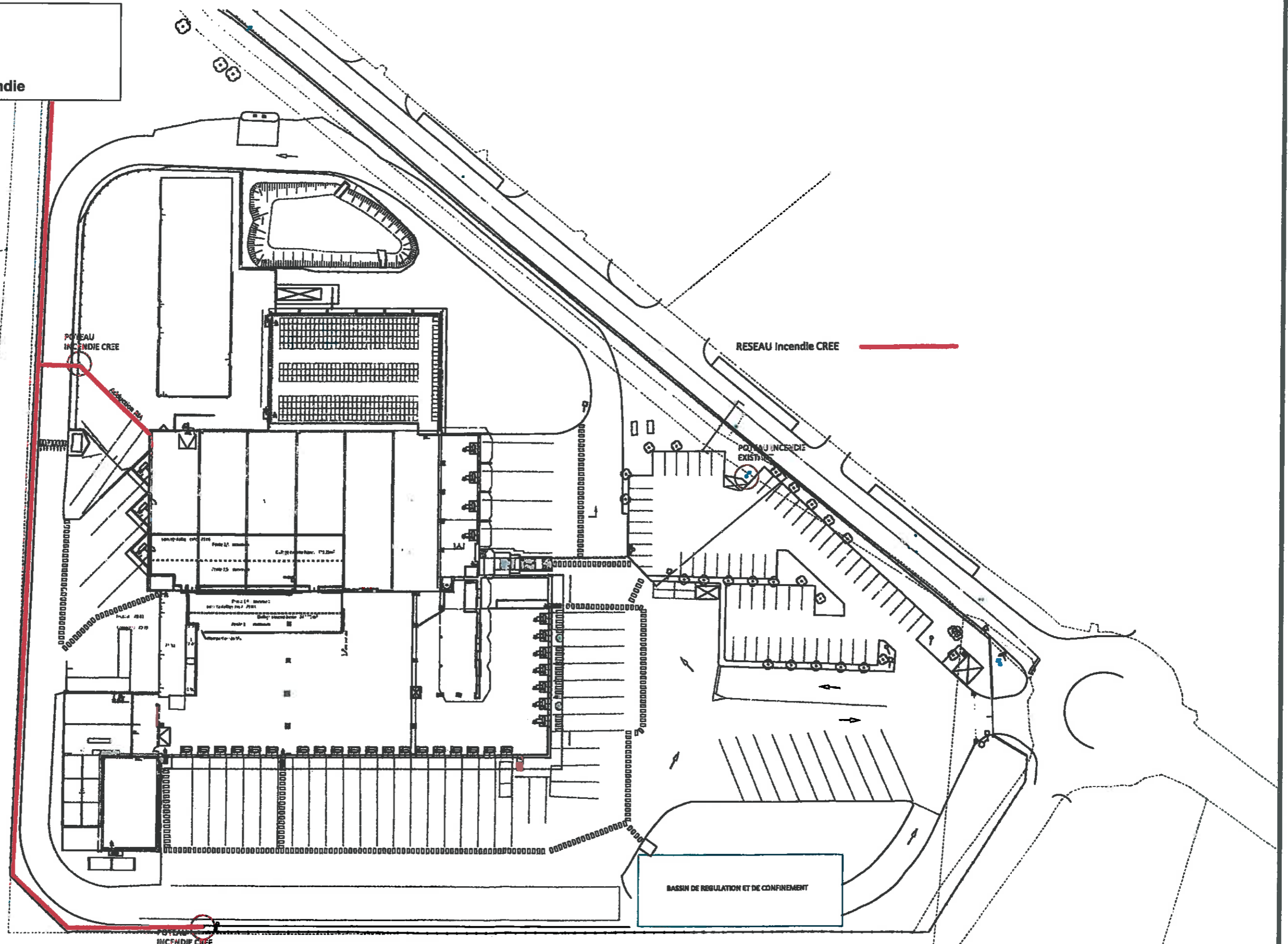
Le stockage de moûts, vins et sous-produits de la vinification sera associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la capacité de la plus grande cuve ou à un dispositif permettant d'assurer une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité de la plus grande cuve.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention sera au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

#### Stockage vins et sous-produits de la vinification :

En cas d'épanchement, les produits transiteront par le réseau interne d'eaux industrielles. Un détecteur de passage de fluide actionnera une électrovanne de coupure installée sur la canalisation de rejets au réseau communal orientant les effluents vers le réseau pluvial, et



NB : Ce document est établi à des fins représentatives et schématiques des prestations à réaliser et ne peut être considéré comme un plan d'exécution des ouvrages.





RAVOIRE & FILS

Document n°12

Robinetts d'Incendie Armés



POTEAU  
INCENDIE CREE

Adduction RIA

NB : Ce document est établi à des fins représentatives et schématiques des prestations à réaliser et ne peut être considéré comme un plan d'exécution des ouvrages.

**GSE** Ensemble,  
créons de la valeur.


GSE Régions PACA  
Parc Cézanne 1, Bât E  
380 Avenue Archimède  
La Duranne - CS 60463  
13592 AIX EN PROVENCE Cedex 3  
Tél. : 04 42 37 37 50  
Fax : 04 42 37 37 51

PLAN RIA

AP 107d

ECH: 1/500  
DATE: 09/02/2016  
Dessin: 3DProject .fr



 <p>RAVOIRE &amp; FILS</p>	<p align="center"><b>DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT I.C.P.E.</b></p> <p align="center"><b>Dispositions prises pour respecter les prescriptions applicables</b></p>	<p align="center">Commune de Salon-de-Provence</p>
--	---	--

donc vers le bassin de rétention étanche de 967 m<sup>3</sup> isolé par arrêt de la pompe de relevage (capacité > volume de la plus grande cuve, soit 30 m<sup>3</sup>) - voir document n° 13 page suivante : plan réseaux eaux industrielles.

Pour les produits hors vin et produits dérivés :

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol (produits d'entretien, de désinfection et de traitement, déchets susceptibles de contenir des produits polluants...) sera étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et de ruissellement, et les matières répandues accidentellement et les fuites éventuelles, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Aire de dépotage :

Il est prévu la création d'une aire de dépotage étanche devant les mises à quai en partie Ouest du site.

L'aire de dépotage sera reliée à des rétentions dimensionnées de façon à ce qu'elles puissent recueillir l'intégralité du volume du compartiment le plus grand de la citerne ou réservoir stationnant sur l'aire.

Le réseau eaux pluviales circulant sous cette zone récupérera indifféremment les eaux pluviales, les eaux incendie, et tout épanchement de produits. Les effluents seront récupérés dans un bassin étanche d'un volume utile de 967 m<sup>3</sup>.


Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées comme les déchets.

**9.2.10. Confinement des eaux incendie**

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en oeuvre de ces dispositifs.

Le volume de la capacité de rétention a été évalué à l'aide du document technique D9A 'Défense extérieure contre l'incendie et rétentions – guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinctions' édités par le CNPP (Centre National de Prévention et de Protection) en août 2004.

 <b>RAVOIRE &amp; FILS</b>	<b>DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT I.C.P.E.</b> <b>Dispositions prises pour respecter les prescriptions applicables</b>	<b>Commune de Salon-de-Provence</b>
--	--	---

		Volume (m <sup>3</sup> )
<b>Besoins pour la lutte extérieure</b>		<b>360</b>
<b>Moyens de lutte intérieure contre l'incendie</b>	Sprinklers	Volume total réserve eau sprinklage
	Rideau d'eau	Besoins x 90 min
	RIA	A négliger
	Mousse HF et MF	Débit x temps de noyage
	Brouillard d'eau	Débit x temps de fonctionnement
<b>Volumes d'eau liés aux intempéries</b>		<b>212</b>
10 l/m <sup>2</sup> de surface drainée vers la rétention (surface imperméabilisée totale : estimée à 21 131 m <sup>2</sup> )		
<b>Stockages de liquides</b>		<b>239</b>
20% du volume contenu dans le local contenant le plus grand volume : Base : 820 m <sup>3</sup> cuverie + 375 m <sup>3</sup> vins conditionnés (500 000 cols) Soit : (820 + 375) x 0.2 = 239 m <sup>3</sup>		
<b>Volume total de liquide à mettre en rétention (m<sup>3</sup>)</b>		<b>811</b>

### Conclusion :

Le volume utile d'eau extinction incendie à confiner devrait avoisiner les **811 m<sup>3</sup>**.

Un bassin étanche (par géomembrane de type PVC, BUTYL ou membrane bitumineuse) d'un volume utile de 967 m<sup>3</sup> servira de bassin de régulation des eaux pluviales et de bassin de confinement des eaux d'extinction d'incendie et de déversement accidentel (voir document n°14 page suivante).

Il sera pourvu d'une pompe de relevage et sera clôturé par un grillage simple torsion de 1,50 m de hauteur, avec un portillon accès piétons à 1 vantail. Un séparateur d'hydrocarbures sera positionné en amont de la pompe de relevage avant rejet dans le réseau public « eaux pluviales ».

En cas de sinistre ou incident, la coupure d'alimentation de la pompe de relevage (asservie à la détection incendie, et au détecteur de passage de fluide en cas de fuite sur une cuve) permettra au bassin de régulation sa transformation en bassin de confinement et pourra :

- stocker les eaux d'extinction incendie en cas de sinistre,
- stocker les éventuelles fuites de cuves ou aire de dépotage.

A noter qu'en cas d'incendie, le bassin de compensation des eaux pluviales existant situé au Nord du site disposera d'un réseau de dérivation, asservi à la détection incendie, dans le bassin de confinement de 967 m<sup>3</sup>.

En cas d'incendie, les eaux d'extinction confinées sur le site seront analysées pour déterminer si elles peuvent être rejetées dans le réseau eaux pluviales ou éliminées par un centre autorisé.

Fe=71.00

sans ep dallage crée : 73,03

Pente 1,5% minimum

Dallage cuverie haute : 421,35m<sup>2</sup>

Pente 1,5% minimum

Fe=72.24

Fe=71.97

Fe=71.69

Fe=71.58

Surverse Accidentelle et incendie, Rejet sur le réseau EP

Feaccid = 70.93

Fe normal = 70.79

Fe=70.82

Fe=70.79

Détecteur de passage

Égrilleur

Rampe d'accès 5%

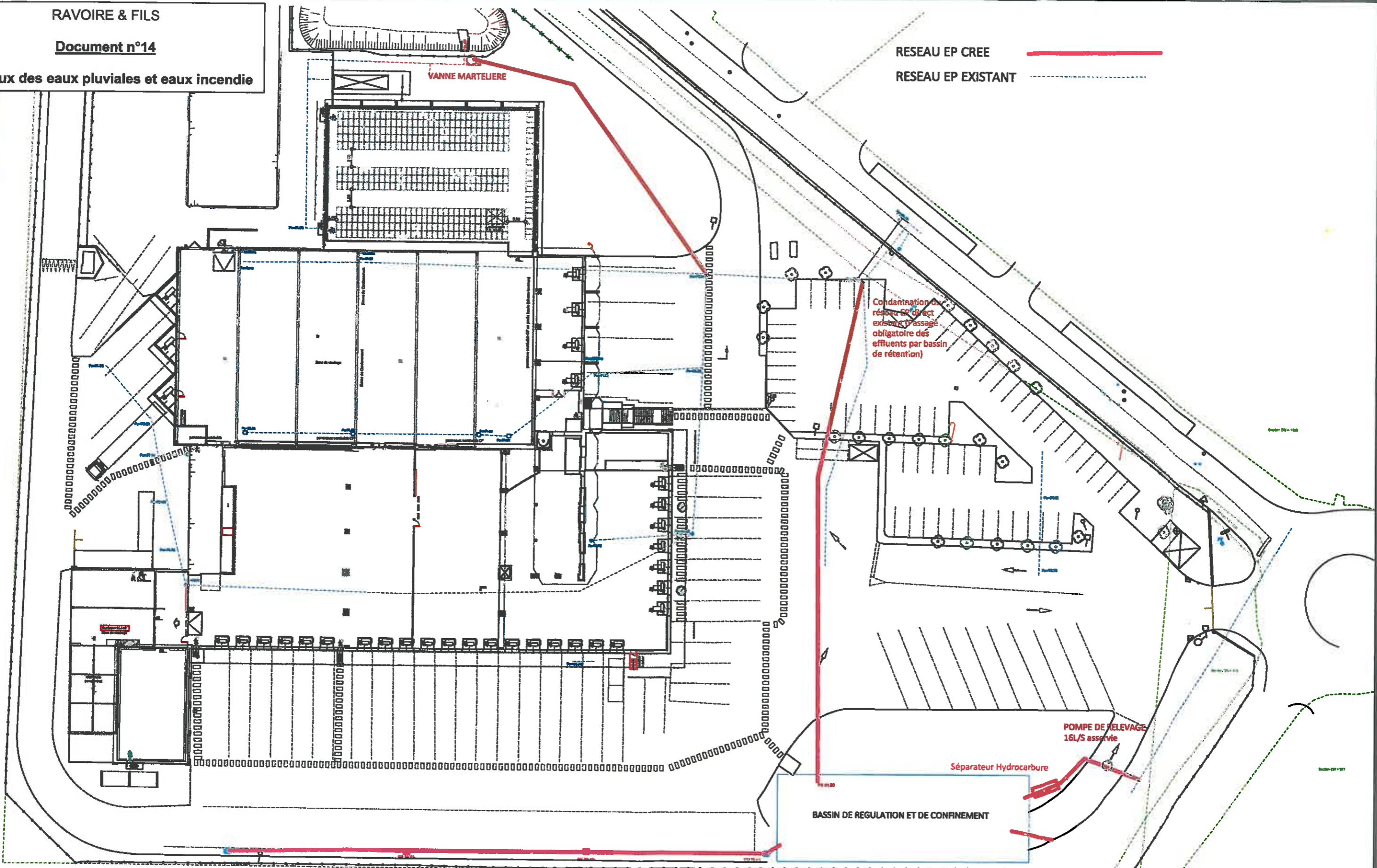
Regard de surverse

Electrovanne de coupure

Système régulateur de débit à la charge du MOA

NB : Ce document est établi à des fins représentatives et schématiques des prestations à réaliser et ne peut être considéré comme un plan d'exécution des ouvrages.





NB : Ce document est établi à des fins représentatives et schématiques des prestations à réaliser et ne peut être considéré comme un plan d'exécution des ouvrages.





<p><b>RAYOIRE &amp; FILS</b></p> 	<p align="center"><b>DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT I.C.P.E.</b></p> <p align="center"><i>Dispositions prises pour respecter les prescriptions applicables</i></p>	<p align="center">Commune de Salon-de-Provence</p>
--	---	--

### **9.2.11. Installations électriques, éclairage et chauffage**

#### **Electricité**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

#### **Eclairage**

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas lors d'un incendie de gouttes enflammées.

#### **Chauffage**

S'il est placé dans le(s) local(locaux) de l'installation, le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique, par un système comportant un dispositif de sécurité contrôlé et où la flamme n'est pas directement accessible ou un autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

### **9.3. RECENSEMENT DES POTENTIELS DE DANGER**

#### **9.3.1. Etat de stocks de produits**


Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant disposera des documents lui permettant de connaître la nature, la quantité et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents seront tenus à la disposition des services d'incendie et de secours.

#### **9.3.2. Localisation des risques**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, seront susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques, pollution des eaux...).

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les principaux locaux à risques identifiés sont localisés sur le **document n°15** page suivante.

<p><b>RAVOIRE &amp; FILS</b></p> 	<p align="center"><b>DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT I.C.P.E.</b></p> <p align="center"><b>Dispositions prises pour respecter les prescriptions applicables</b></p>	<p align="center">Commune de Salon-de-Provence</p>
--	---	--

## **9.4. EXPLOITATION**

### **9.4.1. Gestion spécifique des produits dangereux**

Les quantités de matières dangereuses entreposées seront strictement inférieures aux seuils de déclaration.

RAVOIRE et FILS procédera au recensement régulier des substances, préparations ou mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans l'établissement.

La notification de ce recensement comprendra les informations suivantes :

- la liste des substances, mélanges, familles de substances ou familles de mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans l'établissement, classées par rubrique de la nomenclature des installations classées concernées,
- pour chaque substance ou mélange, famille de substance ou famille de mélanges : la forme physique (liquide, solide, gaz) et la quantité maximale susceptible d'être présente.

RAVOIRE et FILS disposera des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

La gestion du stock permettra de garantir en toute circonstance le respect des quantités maximales stockées par famille de produit.

### **9.4.2. Propreté de l'installation**

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

### **9.4.3. Travaux**

Dans les parties de l'installation identifiées comme à risques, et notamment celles recensées comme locaux à risque incendie, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière.

Ces permis seront délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière seront établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée.

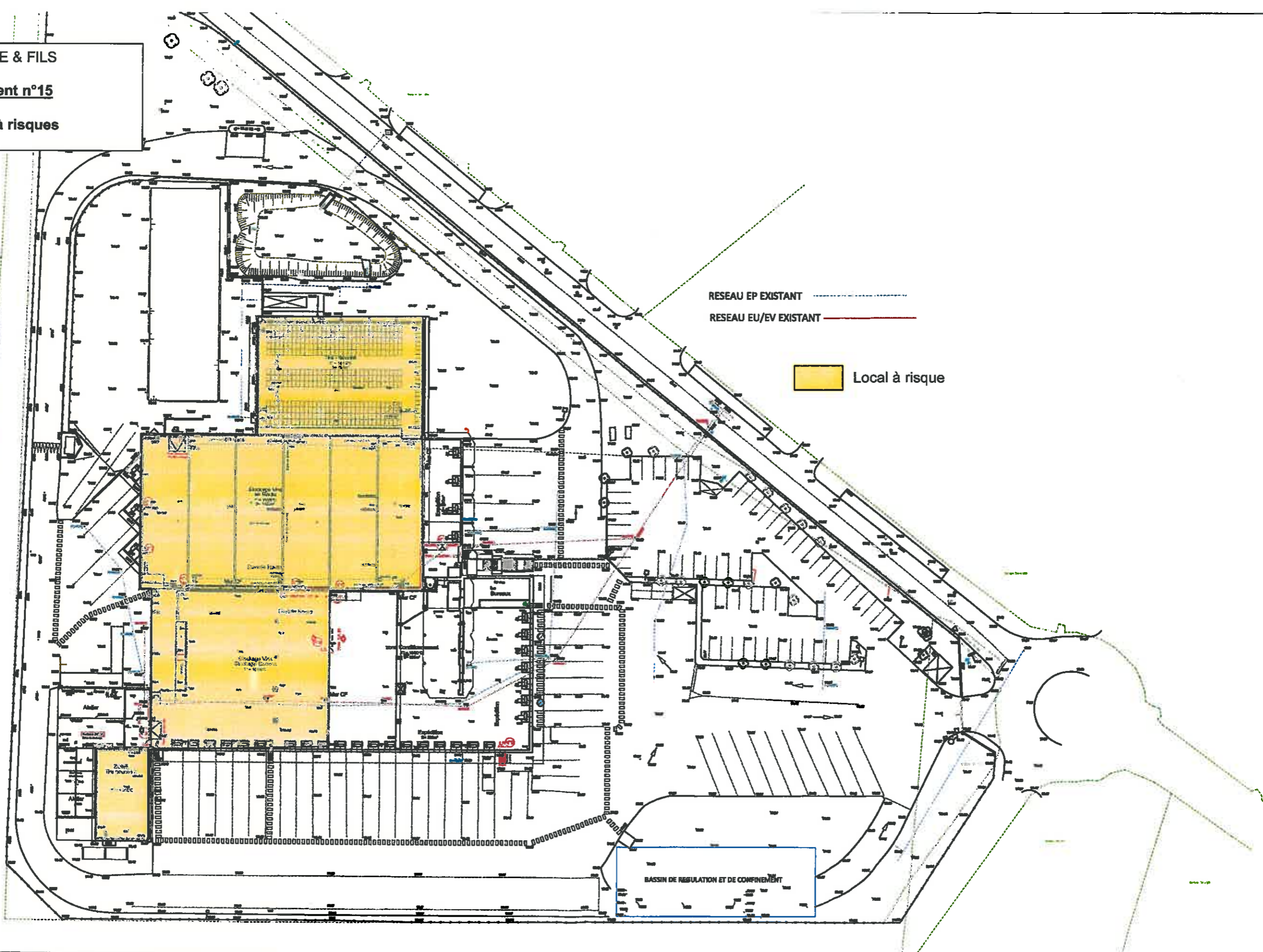
Lorsque les travaux seront effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation seront signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ».

RAVOIRE & FILS

Document n°15

Locaux à risques



GSE Régions PACA  
Parc Cézanne 1, Bât E  
380 Avenue Archimède  
La Duranne - CS 60463  
13592 AIX EN PROVENCE Cedex 3  
Tél. : 04 42 37 37 50  
Fax : 04 42 37 37 51

PLAN MASSE


AP 100d

ECH: 1/800

DATE: 02/02/2016

Dessin: 3DProject .fr



	<b>DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT I.C.P.E.</b> <i>Dispositions prises pour respecter les prescriptions applicables</i>	<b>Commune de Salon-de-Provence</b>
--	--	---

Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

#### 9.4.4. Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des consignes seront établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiqueront notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en oeuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte prévues ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte, avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

#### 9.4.5. Vérification périodique et maintenance des équipements

RAVOIRE & FILS s'assurera de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, portes coupe-feu, etc.) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les organismes qui réaliseront les vérifications périodiques seront : (noms de sociétés donnés à titre informatif)


- Extincteurs, RIA, portes CF, poteaux incendie, exutoires : SICLI, EUROFEU
- Alarme incendie : DESAUTEL, SIEMENS
- Electrique : VERITAS

Les contrats d'entretien seront tenus à disposition dès le début d'exploitation du bâtiment.

Les vérifications périodiques de ces matériels seront enregistrées sur un registre sur lequel seront également mentionnées les suites données à ces vérifications.

#### 9.4.6. Surveillance des installations

L'exploitant désignera une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des

<p><b>RAYOIRE &amp; FILS</b></p> 	<p align="center"><b>DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT I.C.P.E.</b></p> <p align="center"><b>Dispositions prises pour respecter les prescriptions applicables</b></p>	<p align="center">Commune de Salon-de-Provence</p>
--	---	--

produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

La personne sera nommément désignée à la date d'exploitation du site. Il pourra s'agir du Directeur Technique du site actuel, à savoir Mr Julien GAUBERT.

Les opérations de chargement/déchargement de produits liquides seront réalisées sous surveillance permanente, celle-ci pouvant être directe ou indirecte.

Les personnes étrangères à l'établissement n'auront pas l'accès libre aux installations (clôtures, barrières,...).

## **10. GESTION DES EAUX**

### **10.1. Plan des réseaux**

Les réseaux d'évacuation des eaux usées / eaux pluviales sont représentés sur le plan de masse sous pochette cartonnée.

### **10.2. Prélèvements et consommation d'eau**

L'eau consommée sur le site sera fournie par le réseau public d'eau potable.

Cette consommation d'eau sera limitée au strict nécessaire permettant d'assurer le bon fonctionnement des installations.

Les besoins en eau potable sont estimés à environ 10 m<sup>3</sup>/jour + 25 l /personne/j pour les utilisations suivantes :

- domestiques (sanitaires, lavabos, douches,...),
- industrielles (rinçage, nettoyage des cuves, locaux, etc.).

Les appareils d'incendie seront alimentés par le réseau incendie de la zone géré par les Eaux de Marseille.

L'alimentation en eau potable disposera d'un compteur, relevé au minimum une fois par mois, et d'un dispositif de disconnexion.

Il n'y aura pas de réfrigération en circuit ouvert.

La capacité annuelle d'embouteillage est de 40 000 hl, soit (4 000 000 l/245 jours ouvrés =) 15 810 l/jour de vin conditionné. La quantité d'effluents journalier est d'environ 10 000 l/jour, on a donc un ratio de (10 000/15 810 =) 0,6 l d'eau rejetée pour 1 l de vin conditionné, ce qui respecte la valeur guide maximale de 3 l d'eau rejetée pour 1 l de vin conditionné.

Les postes de consommation principaux sont : (hors usage sanitaire)

- nettoyage matériel vinaire (cuves, pompes, tuyauterie,...) : 50 %
- rinceuse bouteille : 30 %
- nettoyage des locaux : 20 %

<p><b>RAVOIRE &amp; FILS</b></p> 	<p align="center"><b>DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT I.C.P.E.</b></p> <p align="center"><i>Dispositions prises pour respecter les prescriptions applicables</i></p>	<p align="center">Commune de Salon-de-Provence</p>
--	---	--

### 10.3. Collecte des effluents

Les effluents aqueux industriels rejetés par les installations ne seront pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux. Ils seront acheminés vers le réseau public d'assainissement par un réseau spécifique.

### 10.4. Caractéristique générale de l'ensemble des rejets

**- Eaux vannes :**

Les eaux vannes proviendront uniquement de l'usage domestique sanitaire (WC, douches, lavabos).

Les eaux vannes (estimées à 215 m<sup>3</sup>/an) seront raccordées au réseau d'assainissement communal.

**- Eaux usées industrielles :**

Les eaux usées industrielles proviendront des activités de rinçage et nettoyage des certaines installations (cuves par exemple). Elles seront collectées et dirigées par un réseau spécifique vers le réseau d'assainissement public avant traitement par la station d'épuration communale (voir autorisation de déversement et de traitement en annexe 4). Les eaux industrielles sont estimées à 10 m<sup>3</sup>/jour maximum.

**- Eaux de refroidissement :**

L'activité du site ne sera pas à l'origine de rejets d'eaux de refroidissement.

**- Eaux pluviales :**

Les eaux pluviales seront constituées des eaux de toiture et des eaux de voiries.

Aucun rejet direct ou indirect d'effluents vers les eaux souterraines ne sera réalisé. Tous les effluents aqueux seront canalisés.

### 10.5. MESURES PREVUES POUR LA GESTION DES EAUX PLUVIALES

Dans le cadre du projet, il n'y aura pas de création de surface imperméabilisée.

A noter que le bassin implanté au Nord du site a pour vocation de compenser l'extension de 780 m<sup>2</sup> (cellule de stockage en rack) créée au Nord du bâtiment. Cette extension a fait l'objet d'un permis de construire.

A noter que le site ne dispose pas de réseau séparatif eaux de voirie susceptible d'être polluées et eaux de toiture. Les effluents sont donc mélangés.

Pour pouvoir confiner les eaux incendie et les déversements accidentels sur le site, il a été décidé de :

- créer un bassin spécifique étanche au Sud du site de 967 m<sup>3</sup>,
- dévier le réseau eau pluvial existant au Sud de la cellule Tiré Bouché (surface : environ 18 000 m<sup>2</sup>), avec passage obligatoire des effluents par le bassin de rétention de 967 m<sup>3</sup>. La gestion normale des eaux pluviales au Nord du site n'a pas été modifiée (eaux de toiture et eaux de voirie avec une faible circulation).

	<b>DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT I.C.P.E.</b>  <b>Dispositions prises pour respecter les prescriptions applicables</b>	<b>Commune de Salon-de-Provence</b>
---	--	---

En sortie du bassin étanche de 967 m<sup>3</sup>, l'intégralité des eaux pluviales en mélange (voirie et toiture) sera traitée par un séparateur hydrocarbures puis rejetée dans le réseau « eaux pluviales » de la zone d'activités à l'aide d'une pompe de relevage de 16 l/s.

Ce bassin servira donc aussi de compensation pour les surfaces imperméabilisées antérieures à l'extension créée au Nord du site (volume utile bassin 500 m<sup>3</sup>/ha, débit de fuite 9 l/s/ha).

Pour information, les dispositions générales prévues par le règlement d'urbanisme pour compenser de nouvelles surfaces imperméabilisées sont les suivantes :

- volume utile du bassin de rétention : 1000 m<sup>3</sup>/ha de surface imperméabilisée
- débit de fuite : 25 l/s max/ha de projet.

#### Entretien du séparateur d'hydrocarbures


Le séparateur d'hydrocarbures sera vidangé et curé lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à la disposition de l'inspection. Le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme pour l'installation ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.


Les eaux pluviales rejetées respecteront les conditions suivantes :

- leur teneur en matières en suspension sera inférieure à 35 mg/l ;
- leur teneur en hydrocarbures sera inférieure à 10 mg/l ;
- leur teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) sera inférieure à 125 mg/l.

Le débit maximal de rejet sera fixé par convention entre RAVOIRE & FILS et le gestionnaire du réseau eau pluviale de la zone.

	<p>Une convention de rejet des eaux pluviales signée par le gestionnaire sera tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées dès le début de l'exploitation du site.</p> <p><b>Voir plan d'actions page 94</b></p>
---	---



<b>RAVOIRE &amp; FILS</b> 	<b>DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT I.C.P.E.</b> <i>Dispositions prises pour respecter les prescriptions applicables</i>	<b>Commune de Salon-de-Provence</b>
--	--	---

### 10.6. MESURES PREVUES POUR LA GESTION DES EAUX USEES

Un Equivalent Habitant (EH) correspond à 150 l/j, 60 g/j de DBO<sub>5</sub>, 120 g/j de DCO et 90 g/j de MES.

Les eaux industrielles représenteront un volume journalier d'environ 10 m<sup>3</sup> (environ 67 Equivalent habitants).

En se basant sur les concentrations maximales autorisées par le gestionnaire du réseau (voir tableau suivant), les rejets d'eaux industrielles représenteront donc l'équivalent de :

- 3 kg/jour de DBO<sub>5</sub>,
- 9 kg/j de DCO,
- 3,5 kg/j de MES.

Les eaux usées seront raccordées au réseau d'assainissement communal et traitées par la station d'épuration de Salon-de-Provence dont les caractéristiques sont les suivantes :

- capacité nominale : 63 333 EH,
- débit de référence : 15 000 m<sup>3</sup>/j,
- compostage des boues,
- milieu récepteur : cours d'eau la Touloubre.

Une autorisation et convention de déversement établies entre RAVOIRE & FILS et le gestionnaire du réseau (SAUR) sont disponibles en annexe 4. Les valeurs limites de concentration sont précisées dans le tableau suivant :

PARAMETRES	CONCENTRATIONS MAXIMALES (mg/l)	CONCENTRATIONS REDHIBITOIRES (mg/l)
Demande biochimique en oxygène 5 jours (DBO <sub>5</sub> )	300	800
Demande chimique en oxygène (DCO)	900	2000
Matière en suspension (MES)	350	600
Teneur en azote Kjeldhal	60	150
Teneur en phosphore total	10	50
pH	6,5 à 8,5	
Température	25°C	

Le rapport DCO/DBO<sub>5</sub> contrôlé au point de rejet dans le réseau public devra correspondre à un effluent biodégradable (2.5) et ne devra pas dépasser la valeur de 4.



PARAMETRES	CONCENTRATIONS MAXIMALES
Potentiel redox	+ 100mv par rapport à l'électrode hydrogène normal
Sulfures libres (S)	1 mg/l
Nitrites NO <sub>2</sub>	1 mg/l
Chlorures totaux	500 mg/l
Indice phénols	0,3 mg/l
Cyanures	0,1 mg/l
Chrome hexavalent et composés (en Cr)*	0,1 mg/l
Plomb et composés (en Pb)*	0,5 mg/l
Cuivre et composés (en Cu) *	1,5 mg/l
Chrome et composés (en Cr) *	0,5 mg/l
Nickel et composés (en Ni) *	0,5 mg/l
Zinc et composés (en Zn)*	2 mg/l
Manganèse et composés (en Mn)*	1 mg/l
Étain et composés (en Sn)*	2 mg/l
Fer (en Fe)*	1 mg/l
Al +Fe et ses composés	5 mg/l
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	1 mg/l
Aluminium (en Al)*	10 mg/l
Fluor et composés (en F)	15 mg/l
Substances toxiques, bio-accumulables ou nocives pour l'environnement (au rejet final et en flux de concentrations cumulées)	Voir arrêté du 2 Février 1998 relatif aux prélèvements, consommation d'eau et émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ou tout autre arrêté spécifique à certaines activités
Substances extractibles à l'hexane	60 mg/l
Mercure (en Hg)*	0,05 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l
Arsenic (en As)	0,05 mg/l
Cadmium (En Cd)*	0,2 mg/l


Le point de rejet devra être muni d'un point de prélèvement pour analyse. Les analyses seront réalisées tous les semestres avec obligatoirement un prélèvement au mois d'avril et de septembre. Les paramètres à analyser sont les suivants (bilan de pollution de type 24h) : DBO5, DCO, MES, Azote, Phosphore total, Zinc, Détergents anionique, pH, Débit, Température. L'index des compteurs sera relevé tous les mois. Les analyses seront effectuées conformément aux prescriptions décrites dans la convention (annexe 4).

## 11. GESTION DES DECHETS

### 11.1. GENERALITES

L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser les déchets ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un entreposage dans des conditions prévenant les risques de pollution et d'accident.

<p><b>RAYOIRE &amp; FILS</b></p> 	<p><b>DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT I.C.P.E.</b></p> <p><b>Dispositions prises pour respecter les prescriptions applicables</b></p>	<p><b>Commune de Salon-de-Provence</b></p>
--	---	--

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) et sous-produits de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

### **11.2. STOCKAGE DES DECHETS**

Les déchets produits et sous-produits seront stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, seront réalisés sur des cuvettes de rétention étanches protégés des eaux météoriques.

Toutes dispositions seront prises pour que les dispositifs d'entreposage des déchets et sous-produits ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage sera interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre seront interdits d'accès aux tiers non autorisés.

La quantité entreposée sur le site ne dépassera pas la capacité mensuelle produite pour les déchets et la capacité produite en six mois pour les sous-produits ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de gestion sans pouvoir excéder un an. L'exploitant évaluera cette quantité et tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées les résultats de cette évaluation accompagnés de ses justificatifs.

### **11.3. ELIMINATION DES DECHETS**

La gestion des déchets sera réalisée conformément aux articles R541-42 à R541-48 du Code de l'Environnement et aux arrêtés du 7 juillet 2005 (fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R541-43 du Code de l'Environnement) et du 29 juillet 2005 modifié (fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R541-45 du Code de l'Environnement).

La traçabilité et le suivi des déchets seront gérés en interne : contrôle des prestataires, archivage des bons d'enlèvement BSD (bordereaux de suivi des déchets).

Conformément à la réglementation, les sociétés chargées du transport et de l'élimination des déchets seront titulaires d'un arrêté d'autorisation préfectorale et des agréments de transport requis.

Les types de déchets, les quantités et les modes de stockage figurent dans le tableau récapitulatif présenté page suivante.



Type de déchets	Code nomenclature (Note 1)	Quantité annuelle estimée (en t)	Mode de stockage	Transporteur (à titre indicatif)	Éliminateur ou intermédiaire (à titre indicatif)	Type de traitement (Note 2)
Cartons et papiers	20 01 01	100 t	Benne Compacteur	VEOLIA	VEOLIA	VAL
DIB en mélange	20 03 01	60 t	Benne	Commune	Commune	IE ou DC2
Boues de curage du séparateur d'hydrocarbures	13 05 02*	1	Bac de décantation du séparateur d'hydrocarbures	SITA	SITA	IE ou DC2
Tubes néons	20 01 21*	0,1 t	Caissons	SITA	SITA	VAL
Verre	20 01 02	10 t	Benne	VEOLIA	VEOLIA	VAL

**Note 1 :** Les codes sont ceux issus de la liste unique des déchets contenue dans l'annexe I de l'article R541-8 du Code de l'Environnement

**Note 2 :** VAL : Valorisation/Recyclage, PC : Traitement physico-chimique, DC2 : Mise en décharge, IS : Incinération sans récupération d'énergie, IE : Incinération avec récupération d'énergie

<p>RAVOIRE &amp; FILS</p> 	<p><b>DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT I.C.P.E.</b></p> <p><i>Dispositions prises pour respecter les prescriptions applicables</i></p>	<p>Commune de Salon-de-Provence</p>
---	---	---

## 11.4. COMPATIBILITE PLAN D'ELIMINATION DES DECHETS

### Plan départemental

Le département des Bouches-du-Rhône dispose d'un Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PDPGDND) approuvé fin 2014 et couvrant la période 2014 - 2026.

L'objectif de ce plan est d'orienter et de coordonner l'ensemble des actions devant être menées par les pouvoirs publics d'une part, et par les organismes privés d'autre part, pour pouvoir éliminer les ordures ménagères selon les orientations précisées par la loi.

Il permet de répondre aux objectifs du Grenelle de l'Environnement :

- Réduction de 7 % des déchets produits en 2014,
- Recyclage de 45 % des déchets triés en 2015,
- Réduction de 15 % des déchets enfouis en 2022.

Le PDPGDND des Bouches-du-Rhône définit 4 objectifs globaux suivants :

- **produire le moins possible de déchets,**
- **recycler et valoriser le plus possible,** dans des conditions économiquement acceptables,
- **traiter localement dans les installations existantes** et en projets, avec des techniques fiables, performantes et respectueuses de l'environnement,
- **ajuster les capacités de stockage et d'incinération aux besoins** du territoire.

Le personnel aura une attention particulière au tri et à la valorisation des déchets.

Chaque type de déchets émis sera identifié et collecté dans des conteneurs spécifiques pour ensuite suivre la filière de valorisation adaptée.

### Plan régional

L'article L.541-13 du Code de l'environnement impose à chaque région la réalisation d'un plan d'élimination des déchets industriels spéciaux ou déchets dangereux. Le PREDIS de PACA a été approuvé le 01 août 1996.

Il a pour objectifs :

- d'assurer l'adéquation entre les besoins et les capacités de traitement, après évaluation des flux de production actuels et prévisibles,
- de promouvoir la création de centre de stockage,
- de mettre en œuvre le principe de proximité,
- de veiller à une bonne information des partenaires concernés et des populations locales, tout en assurant les concertations souhaitables.

Comme présenté précédemment, le personnel apportera une attention particulière au tri et à la valorisation des déchets. Chaque type de déchets émis sera identifié et collecté dans des conteneurs spécifiques pour ensuite suivre la filière de valorisation adaptée à sa nature.

<p><b>RAYOIRE &amp; FILS</b></p> 	<p><b>DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT I.C.P.E.</b></p> <p><i>Dispositions prises pour respecter les prescriptions applicables</i></p>	<p><b>Commune de Salon-de-Provence</b></p>
--	---	--

Les déchets dangereux seront collectés séparément des déchets non dangereux et valorisés (boues de curage, etc.) par des entreprises spécialisées.

L'installation générera majoritairement des déchets d'emballage (cartons, palettes, films plastiques,...). Les déchets d'emballage ne pourront être traités que dans des installations pour lesquelles l'exploitant sera titulaire d'un agrément emballage de l'administration.

Conformément à l'article R543-67 du Code de l'Environnement, les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage mentionnés à l'article R. 543-66 sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

**Le projet sera donc compatible avec le plan d'élimination des déchets.**



## 12. BRUIT ET VIBRATIONS

### 12.1. VALEURS LIMITES DE BRUIT

Les textes réglementaires applicables définissent les termes spécifiques suivants :

#### Emergence :

La différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation).

#### Zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les niveaux de bruit admissibles sont détaillés dans le tableau suivant :

	Période de jour (de 7h00 à 22h00) sauf dimanches et jours fériés	Période de nuit (de 22h00 à 7h00) ainsi que les dimanches et jours fériés
Niveaux de bruit maximum à ne pas dépasser en limite de propriété	<b>70 dB(A)</b>	<b>60 dB(A)</b>

Niveau de bruit ambiant dans les zones à émergence réglementée	Emergence admissible pour les périodes de jour (de 7h00 à 22h00) sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour les périodes de nuit (de 22h00 à 7h00) ainsi que les dimanches et jours fériés
Entre 35 dB(A) et 45 dB(A)	<b>6 dB(A)</b>	<b>4 dB(A)</b>
Supérieur à 45 dB(A)	<b>5 dB(A)</b>	<b>3 dB(A)</b>

### 12.2. VEHICULES ENGIN DE CHANTIER

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation seront conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

<p style="text-align: center;"><b>RAYOIRE &amp; FILS</b></p> 	<p><b>DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT I.C.P.E.</b></p> <p><i>Dispositions prises pour respecter les prescriptions applicables</i></p>	<p>Commune de Salon-de-Provence</p>
--	---	---

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, sera interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### 12.3. VIBRATIONS

L'installation sera équipée et exploitée de manière que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.


### 12.4. SURVEILLANCE PAR L'EXPLOITATION DES EMISSIONS SONORES

#### 12.4.1. Sources de bruit

Les principales sources de bruit liées à l'activité seront dues :

- aux mouvements de camions pour les réceptions et expéditions de matières,
- aux locaux techniques et engins de manutention,
- à l'unité de conditionnement de vin.

#### 12.4.2. Niveaux sonores

	<p><b>Une campagne de mesure de bruit sera effectuée au cours de la première année suivant l'enregistrement</b> afin de déterminer si les nuisances sonores liées à l'établissement sont conformes. Cette mesure est renouvelée à tout moment sur demande de l'inspection des ICPE.</p> <p>Les points de mesure devront être déterminés en tenant compte de la localisation des équipements bruyants (locaux techniques, quais de chargement/déchargement, ...) et des éventuelles zones à émergence réglementée.</p> <p>Voir <b>plan d'actions page 94</b></p>
---	---

## 13. AIR - ODEURS

L'activité projetée consiste à conditionner le vin. L'étape d'élaboration du vin ne sera pas réalisée sur site.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs seront captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée.

Il n'y aura pas de produit pulvérulent sur le site.

Le stockage des vins en vrac sera réalisé dans des cuves à l'intérieur du bâtiment.

Les cuves seront régulièrement nettoyées pour limiter autant que possible les odeurs.



<b>RAVOIRE &amp; FILS</b> 	<b>DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT I.C.P.E.</b> <i>Dispositions prises pour respecter les prescriptions applicables</i>	<b>Commune de Salon-de-Provence</b>
--	--	---

Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalisables et diffuses, ne dépassera pas les valeurs suivantes :

HAUTEUR D'ÉMISSION (en m)	DÉBIT D'ODEUR (en noe/h)
0	$1\ 000 \times 10^3$
5	$3\ 600 \times 10^3$
10	$21\ 000 \times 10^3$
20	$180\ 000 \times 10^3$
30	$720\ 000 \times 10^3$
50	$3\ 600 \times 10^6$
80	$18\ 000 \times 10^6$
100	$36\ 000 \times 10^6$

#### 14. MISE EN SECURITE ET REMISE EN ETAT EN FIN D'EXPLOITATION

La procédure en cas de cessation d'activité d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à enregistrement est définie aux articles R512-46-25 à R512-46-29 du Code de l'Environnement.

En cas de mise à l'arrêt définitif du site, l'exploitant devra le notifier au Préfet au minimum trois mois avant celui-ci.

La remise en état du site après arrêt d'exploitation éventuel consisterait en :

- l'évacuation ou l'élimination de toutes les matières dangereuses ou susceptibles de se dégrader (déchets, produits dangereux,...),
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la coupure des fluides (électricité, eau),
- la condamnation des accès au site,
- la dépollution du sol et des eaux souterraines éventuellement pollués,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

La proposition de RAVOIRE & FILS consiste en une remise en état compatible avec la vocation de la zone et conforme aux articles du Code de l'Environnement précités.

Il sera proposé que lors de l'arrêt définitif de l'installation, le terrain soit laissé dans un état comparable à celui de la période précédant l'exploitation de l'installation mise à l'arrêt, et compatible avec le règlement d'urbanisme en vigueur.

En cas d'arrêt de l'activité d'embouteillage, le bâtiment sera utilisé pour un usage industriel (activités de travail mécanique des métaux, entrepôt de stockage de type 1511, 1510...).

Bien que le site soit une ICPE et ne soit pas nouveau, l'avis du maire a été sollicité. Nous rappelons que le propriétaire du terrain est la société RAVOIRE & FILS.

<p><b>RAVOIRE &amp; FILS</b></p> 	<p align="center"><b>DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT I.C.P.E.</b></p> <p align="center"><i>Dispositions prises pour respecter les prescriptions applicables</i></p>	<p align="center">Commune de Salon-de-Provence</p>
--	---	--

La demande d'avis du maire sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation est joint en **annexe 10**.

Si après 45 jours la société RAVOIRE n'a eu aucun retour par rapport à ces demandes. Conformément au paragraphe 5 de l'article R. 512-46-4 du Code de l'Environnement \*, l'avis est réputé émis.

*(\*) § 5 de l'article R. 512-46-4 du Code de l'Environnement :*

*« Dans le cas d'une installation à implanter sur un site nouveau, la proposition du demandeur sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire du terrain, lorsqu'il n'est pas le demandeur, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme. Ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur. »*



---

**PLAN D' ACTIONS**

---

Tableau des actions et mesures compensatoires visant à préserver l'environnement et à garantir un niveau de sécurité optimum du site et des installations :

n°	Type de mesures	Coûts	Délai	Page du dossier
1	RAVOIRE & FILS tiendra à disposition des services d'incendie et de secours des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.	/	Au démarrage des activités	71
2	Signature du projet de convention de rejet avec le gestionnaire du réseau d'assainissement et de la station d'épuration.	/	Au démarrage des activités	82
3	<p>Une campagne de mesures de bruit sera effectuée dans l'année suivant l'enregistrement de l'installation par une personne ou un organisme qualifié.</p> <p>Les points de mesure devront être déterminés en tenant compte de la localisation des équipements bruyants (locaux techniques, quais de chargement/déchargement, ...) et des éventuelles zones à émergence réglementée.</p>	3 k€	Au cours de la première année suivant l'enregistrement	90